

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 12).
 - Agriculture (p. 12).
 - Anciens combattants (p. 13).
 - Commerce extérieur (p. 14).
 - Coopération (p. 15).
 - Défense (p. 15).
 - Education (p. 15).
 - Environnement et cadre de vie (p. 18).
 - Fonction publique (p. 21).
 - Intérieur (p. 22).
 - Justice (p. 22).
 - Postes et télécommunications (p. 24).
 - Santé et sécurité sociale (p. 24).
 - Transports (p. 29).
 - Travail et participation (p. 29).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 31).

QUESTIONS ÉCRITES

Droits d'enregistrement et de timbre (successions et libéralités).

24401. — 7 janvier 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le renouveau d'intérêt pour le bail à domaine congéable prévu aux articles 904 et suivants du code rural, qui répond aux préoccupations actuelles des jeunes agriculteurs. En effet, ce type de bail permet que le preneur appelé « domanier » soit propriétaire des édifices et superficies avec possibilité d'alléner, d'hypothéquer et d'amortir en restant déchargé de la charge d'acquiescer le foncier pour lequel un fermage est payé (art. 920 du code rural). Il lui demande si ce bail, qui peut être conclu sous la forme d'un bail à long terme, ce que ne semble pas interdire l'article 904 du code rural qui renvoie aux dispositions du titre I de ce même code, bénéficie des avantages fiscaux attachés au bail à long terme, dont notamment l'exonération de droits de mutations à titre gratuit sur les trois quarts de la valeur des biens ainsi loués.

Politique extérieure (Iran).

24402. — 7 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il pense que la France a tenté l'impossible pour convaincre les autorités iraniennes de respecter les principes admis depuis toujours en droit international. Quelle action concrète a été conduite, et avec quels résultats. D'autres pourparlers sont-ils en cours actuellement, et de nouveaux contacts auront-ils lieu à l'avenir.

Politique extérieure (Indochine).

24403. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir quelle est la participation de la France aux secours internationaux adressés au Cambodge et à la Thaïlande, et de quels moyens elle dispose pour vérifier que les aides parviennent bien effectivement à leurs destinataires. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir faire le point de la situation.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

24404. — 7 janvier 1980. — Pour tenter de résoudre les difficultés des P.M.E., la création d'un institut des petites et moyennes entreprises a été envisagée. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** où en est ce projet. Il souhaiterait savoir également si des expériences similaires ont été tentées dans d'autres pays — européens ou non — et avec quels résultats.

Emploi et activité (technologies de l'information).

24405. — 7 janvier 1980. — L'importance des technologies de l'information a été soulignée à juste titre au niveau européen. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de faire le point de l'évolution de ces technologies en France, en les comparant à celles de nos partenaires européens, et en précisant plus particulièrement leurs conséquences dans le domaine de l'industrie.

Métaux (entreprises).

24406. — 7 janvier 1980. — Le plan de redressement de la sidérurgie aura deux ans à la fin de 1979, et il serait souhaitable de définir les perspectives pour 1980. En conséquence, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser, et de lui indiquer, en particulier, pourquoi les industries de première transformation n'ont pas été pleinement incluses dans le Plan, eu égard aux menaces qui pèsent sur leur compétitivité de ce fait, une modification visant à les intégrer est-elle envisagée. A défaut d'une intégration pleine et entière de ce secteur d'activité dans le plan de redressement, dit plan Davignon, **M. le ministre de l'Industrie** peut-il donner à **M. Pierre-Bernard Cousté** l'assurance que les industries de première transformation continueront à bénéficier du dispositif de « protection périphérique » de la Communauté, qui leur est indispensable pour survivre. Enfin, il aimerait que lui soit indiqué quelle est la position de la France dans le cadre des accords bilatéraux conclus par la Communauté avec l'Espagne, dont les conditions particulières faussent le problème de concurrence et lésent les industries françaises. Il apparaît, dans ce domaine, indispensable que l'arrangement d'avril 1979 entre la Communauté et l'Espagne, qui prévoit une clause de consultation en cas de perturbation sur le marché des produits de première transformation soit non seulement renouvelé, mais complété en prévoyant un délai pour cette consultation, éventuellement assorti de sanction. La France s'apprête-t-elle à défendre une telle position, et, si l'Espagne refusait le renouvellement de l'arrangement en question, quelle décision serait-elle amenée à prendre.

Energie (commerce extérieur).

24407. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire connaître les perspectives des importations de la France en 1980 en matière d'énergies, en ventilant les différentes sources d'énergie importées, et en évaluant leur coût respectif — autant que faire se peut compte tenu des incertitudes actuelles.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

24408. — 7 janvier 1980. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la contradiction qu'il semble y avoir entre la déclaration que **M. le ministre** a faite à l'Assemblée nationale et celle de certains directeurs d'arsenaux. En effet, **M. le ministre**, suite à une intervention de **M. Jean Auroux**, au sujet des arsenaux, a répondu le 6 novembre 1979 (J.O. du 7 novembre 1979, page 8490) : Je suis donc en mesure de vous indiquer que le plein emploi du G.I.A.T. est assuré pour les cinq ans à venir. Un excédent de commandes obligera même à recourir à la sous-traitance. Par ailleurs, **M. le directeur de l'atelier de construction de Roanne**, dans sa note d'information publique n° 22/79 DR affirme :

Il en résultera progressivement quelques mutations des ateliers de Marne vers les ateliers Somme, et une réduction de la sous-traitance (notable surtout en 1981). Il lui demande s'il peut expliquer les raisons de cette réduction d'effectifs et de la réduction de la sous-traitance pour l'A. R. E.

Politique extérieure (convention internationale contre la torture).

24409. — 7 janvier 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, actuellement étudiés par l'organisation des Nations unies. Elle appelle son attention sur la poursuite des pratiques, qui, contrairement à ce qu'on a pu espérer ou prétendre, ne sont pas un vestige de la barbarie en voie de disparition avec les progrès de la civilisation. Pour certains états, la torture aujourd'hui constitue une véritable méthode de gouvernement, pour d'autres, son usage est non seulement courant mais toléré. Elle lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour permettre un large débat national puis international afin de mobiliser toutes les énergies pour combattre l'un des plus odieux fléaux de notre temps ; 2° quelle sera la décision de la France lors de la présentation de ces textes aux Nations unies.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Garonne).

24410. — 7 janvier 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation d'un secteur d'enseignement du L. E. P. Hélène-Boucher, à Toulouse. En effet, le 20 décembre 1978, ont été supprimés les cours de promotion sociale pour la préparation du professorat enseignement pratique et professionnel d'industrie de l'habillement à Toulouse. La suppression de ces cours porte un préjudice certain aux auditrices de la promotion sociale puisqu'ils parachevaient leur formation théorique et pratique. Il demande à **M. le ministre de l'Éducation** quelles mesures il compte prendre pour que ces cours soient rétablis.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

24411. — 7 janvier 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le difficile problème des couples de fonctionnaires séparés par des affectations éloignées. Il n'est certes pas toujours facile de réunir en une même ville deux conjoints appartenant à la fonction publique. Néanmoins, il est fréquent de constater que les bonifications accordées aux fonctionnaires dans ce cas, lors de leurs demandes de mutations, ne sont pas suffisantes pour que leur soit reconnue une réelle priorité. Par contre, des fonctionnaires non séparés mais disposant d'une ancienneté supérieure, parviennent à les précéder au barème utilisé pour les mutations. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir pour infléchir favorablement les dispositions en vigueur pour qu'une effectivité prioritaire soit donnée aux rapprochements de conjoints en matière de mutation ou que d'autres mesures soient prévues, comme l'ouverture de postes en « surnombre » ou des possibilités de détachements temporaires sur des postes similaires, voire même d'un grade immédiatement inférieur comme cela est parfois vainement demandé par les intéressés eux-mêmes, afin qu'un choix plus large leur soit donné.

Obligation alimentaire (pensions alimentaires).

24412. — 7 janvier 1980. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sous quel délai paraîtra le décret qui permettra l'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, dispositions qui, selon les termes de la loi, devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

24413. — 7 janvier 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'application de la T. V. A. à la profession de moniteur de ski. En effet, la sixième directive européenne a entendu exonérer de la T. V. A. les prestations concernant l'enseignement. Toutefois, aux termes d'une circulaire administrative, dont l'interprétation peut paraître contestable, la profession de moniteur de ski ne serait pas reconnue comme une activité d'enseignement. Les conséquences de la T. V. A. s'appliqueraient à ce type d'activité, ce qui ne marquerait pas d'entraîner une augmentation de prix des prestations les plus démocratiques comme

les classes de neige et les cours collectifs pour enfants ou pour adultes qui représentent environ la moitié de l'activité des écoles du ski français. Il lui demande donc en conséquence si, dans l'hypothèse où ces activités seraient bien assujetties à la T. V. A., il n'envisagerait pas d'en faire une application modulée suivant la catégorie des prestations de manière à favoriser les classes de neige, notamment.

Postes et télécommunications (centres de tri : Saône-et-Loire).

24414. — 7 janvier 1980. — M. André Billardon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ce que sont les prévisions d'évolution de l'activité de « tri postal » en Saône-et-Loire pour les années à venir. Au cas où s'avérerait nécessaire, ce qui paraît très probable, la création de nouveaux centres, il lui suggère d'étudier avec le plus grand soin la possibilité d'implanter un tel service à la future gare T. G. V. de Montchanin. Celle-ci, de par sa situation géographique, présente de nombreux avantages puisque implantée au carrefour de divers axes Nord-Sud et Est-Ouest et au cœur de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines.

Etrangers (Tunisiens).

24415. — 7 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées par certains ressortissants étrangers exerçant la profession de commerçant sur le territoire français. Alors qu'une circulaire du 26 août 1974, parue au *Journal officiel* du 11 septembre 1974, précise que les ressortissants de nationalité tunisienne ne sont pas assujettis à la possession d'une carte de commerçant étranger, ceux-ci se voient opposer par l'administration, et notamment par le registre du commerce, une circulaire n° 77-523 datée du 12 décembre 1977 qui leur fait obligation d'être en possession de ladite carte. Or cette circulaire n'a jamais été publiée au *Journal officiel* et ne peut donc être opposée aux justiciables. En conséquence, il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre : pour permettre aux ressortissants tunisiens de ne pas être assujettis à la possession de la carte de commerçant étranger, conformément à la circulaire du 24 août 1974 ; pour mettre fin aux pressions de la préfecture de police sur le registre du commerce afin que ce dernier se conforme à une circulaire jamais publiée au *Journal officiel*.

Associations (financement).

24416. — 7 janvier 1980. — M. Louis Darinot ayant accepté de présider une association loi de 1901 chargée de déterminer les conditions d'enseignement d'une école d'architecture navale, demande à M. le Premier ministre auprès de quel ministre il doit rechercher la tutelle et l'assistance pour une telle discipline.

Communes (personnel).

24417. — 7 janvier 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions de passage de l'examen d'aptitude au nouvel emploi d'attaché communal. Il constate que les admissibles aux épreuves écrites de cette épreuve ne conservent pas, à la différence d'autres examens, le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves écrites pendant un an. Il demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne serait pas possible d'envisager une telle mesure dans les conditions décrites ci-dessus.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

24418. — 7 janvier 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs sociaux. Il lui rappelle que les travailleurs connaissent, pendant leur formation, une situation financière particulièrement précaire : 34 p. 100 d'entre eux n'ont qu'une bourse d'Etat (156 à 625 francs par mois) ; 32 p. 100 travaillent parallèlement, ce qui n'est pas sans nuire à leur formation ; enfin, seuls 3 p. 100 bénéficient de l'allocation professionnelle, alors que 90 p. 100 y ont droit. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de garantir l'attribution de l'allocation professionnelle à tous les ayants droit, de reconnaître à ces travailleurs l'exercice du droit syndical et d'instaurer une convention nationale de stage garantissant leurs droits pendant cette période.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

24419. — 7 janvier 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation des termes de la note numéro 3009 qu'il a adressée, le 26 novembre 1979, aux préfets de région et aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi à propos de la rémunération des stagiaires. Ce texte stipule notamment que « les incidents intervenus dans le déroulement des stages ne peuvent en aucune façon être assimilés à une grève et qu'ils constituent un abandon sans motif légitime du stage susceptible d'entraîner le reversement au trésor des rémunérations déjà versées par l'Etat ». Il estime que ces dispositions, qui portent une grave atteinte au droit syndical, sont inacceptables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur ce texte, qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences extrêmement fâcheuses pour la plupart des travailleurs sociaux en formation.

Education physique et sportive (personnel).

24420. — 7 janvier 1980. — M. Hubert Dubedout expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la grande émotion qui se manifeste parmi les enseignants et les étudiants des U. E. R. d'éducation physique et sportive du fait de l'annonce de la préparation de nouveaux textes qui modifieraient le contenu du concours du C. A. P. E. P. S. de façon importante pour 1980. En effet, ces étudiants ont déjà effectué la moitié du programme de leur année scolaire. Il apparaît donc particulièrement dommageable sur le plan pédagogique que le programme de leurs études soit modifié en milieu d'année. Il en est de même pour les enseignants. Il lui demande, quelles mesures il envisage de prendre, d'une part pour que le concours de recrutement du C. A. P. E. P. S. 1980 se déroule dans des conditions identiques à celui de 1979 ; d'autre part pour que, si des modifications importantes devaient intervenir dans le contenu de cet enseignement, elles soient examinées avec les enseignants ; et enfin, pour que le contenu de ce concours soit en relation avec la fonction d'enseignant d'éducation physique et sportive du secondaire et corresponde bien à une formation universitaire.

Sports (planche à voile).

24421. — 7 janvier 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de la sécurité des planches à voile et du contrôle de leur mise à la mer. En effet, la sortie des bateaux et voiliers est contrôlée, il est donc possible de savoir si leurs occupants sont rentrés au port ou s'ils sont en difficulté. Ce contrôle est rendu impossible pour les planches à voile dans la mesure où ces embarcations ne sont inscrites ni au registre maritime, ni dans un club nautique. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réglementation souple et adéquate pour la mise à la mer des planches à voile.

Enseignement secondaire (programmes).

24422. — 7 janvier 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la place qui sera réservée à l'enseignement des sciences économiques et sociales dans les programmes des classes de seconde qui vont faire l'objet d'une réforme. Discipline fondamentale pour l'ouverture des esprits à la compréhension des grands problèmes contemporains, l'initiation aux sciences économiques et sociales devrait être insérée dans le tronc commun des classes de seconde avec un horaire minimum de deux heures hebdomadaires plus une heure dédoublée pour les travaux dirigés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les dispositions prévues par le Gouvernement pour l'enseignement de cette discipline.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

24423. — 7 janvier 1980. — M. Claude Evin demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui indiquer le montant des subventions allouées par son ministère pour financer le fonctionnement régulier d'associations nationales d'éducation populaire. Il lui demande de lui indiquer la liste des associations qui ont bénéficié de ces subventions.

Enseignement secondaire (personnel).

24424. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle des conseillers d'orientation. Alors qu'il faudrait recruter 450 conseillers par an pour que leur mission non seulement d'information sur les débouchés professionnels mais aussi d'observation psycho-pédagogique préalable des élèves, en liaison avec les équipes éducatives, puisse s'accomplir dans de bonnes conditions, c'est-à-dire quatre demi-journées par semaine consacrées à un même établissement pour 600 élèves au plus, il est prévu une diminution de 250 à 100 postes mis au concours des élèves conseillers pour 1979, et la fermeture de trois centres de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déficit en conseillers, préjudiciable au rôle des intéressés au sein de l'équipe enseignante et à l'orientation des élèves.

Circulation routière (circulation urbaine).

24425. — 7 janvier 1980. — **M. Joseph Franceschi** constate et déplore que l'obligation pour les véhicules automobiles de circuler en permanence la nuit avec les feux de croisement (dits familièrement les « codes ») constitue un réel danger, l'éblouissement créé étant la cause de nombreux accidents dont sont victimes de plus en plus de piétons. Aussi, il demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'abroger au plus tôt des dispositions qui rencontrent l'opposition unanime de l'écrasante majorité des conducteurs d'automobiles, de la majorité des parlementaires et qui font les beaux jours de nos plus prestigieux humoristes, tels que Jean Amadou et Jontun Collaro.

Handicapés (allocations et ressources).

24426. — 7 janvier 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur sa question écrite n° 16964, en date du 6 juin 1979, portant sur le problème que pose l'harmonisation des textes d'application concernant, d'une part, les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale aux invalides atteints de cécité, et, d'autre part, les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne accordée par l'aide sociale à la même catégorie d'infirmes au titre de la législation sur les adultes handicapés. Il lui rappelle que l'attribution de l'allocation compensatrice qui est versée par l'aide sociale pour les aveugles est régie par un texte précis qui permet d'appliquer les mêmes dispositions à toutes les personnes qui présentent le même degré d'infirmité, à savoir l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 (*Journal officiel* du 12 janvier 1978) pris en application de la loi du 30 juin 1975, sur les adultes handicapés. Cet article précise que « les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 de la majoration aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ». Il lui signale en effet que, même si l'infirmes présente une vision centrale inférieure à un vingtième, l'appréciation est toujours laissée au médecin-conseil de la caisse ou à la commission régionale d'invalidité ou, en dernier ressort, à la commission nationale technique, et, qu'en cas de refus, l'infirmes n'a d'autre possibilité que de présenter un dossier devant la Co'orep, dans le cas où ses ressources ne sont pas supérieures au plafond. Il s'étonne enfin que l'aide sociale verse l'allocation compensatrice à des invalides de la sécurité sociale qui devraient toucher de cet organisme leur majoration pour tierce personne. Il lui demande si il compte faire préciser par un texte adapté aux invalides de la sécurité sociale les mêmes dispositions prévues pour l'aide sociale.

Education physique et sportive (personnel).

24427. — 7 janvier 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir apporter des précisions sur le projet de modifications du concours de recrutement des futurs professeurs en E.P.S. En effet, les étudiants et leurs professeurs sont radicalement opposés aux mesures nouvelles qui devraient s'appliquer dès cette année et il serait donc souhaitable qu'une concertation plus étroite s'instaure avec les organisations syndicales représentatives afin d'apaiser les inquiétudes.

Industrie (ministère : personnel).

24428. — 7 janvier 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'extension importante des missions confiées aux directions interdépartementales de l'industrie, service des mines. En effet, cette progression des tâches ne s'est pas accompagnée d'une augmentation des moyens en personnels fonctionnaires. De ce fait, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) ne peuvent plus assurer dans de bonnes conditions toutes leurs attributions, et à terme cette situation risque d'être très préjudiciable à la sécurité publique. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les effectifs et structures de leurs tâches.

Enseignement secondaire (personnel).

24429. — 7 janvier 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît, en effet, que ce projet ignore totalement les revendications de ce personnel, notamment leur demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques). Dans un autre domaine, la situation financière de ce personnel reste insuffisante. Il serait en effet souhaitable que le proviseur, le principal, le censeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien C.P.E. reçoive, comme chef d'établissement, le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin de donner satisfaction au personnel de direction des établissements secondaires.

Handicapés (logements).

24430. — 7 janvier 1980. — **M. Houteer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés prévoyait des aides personnelles qui devaient être versées par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'action sociale. Elles pouvaient être accordées dans le cas d'équipements spéciaux (adaptation des logements, prise en charge de matériel nécessaire à la communication, etc.). Des crédits avaient été votés s'élevant à 30 millions de francs. Or, la C.A.F. de la Haute-Garonne n'a, à ce jour, reçu aucun crédit de la caisse nationale, ni aucun texte d'application à ce sujet. En fait, il apparaît que des difficultés administratives bloquent ces crédits, entraînant par conséquent le rejet des demandes d'aides particulières qui émanent de handicapés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient effectives les améliorations prévues par la loi.

Enseignement secondaire (personnel).

24431. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des responsables de centres de documentation et d'information (C.D.I.) des établissements d'enseignement du second degré. Ces documentalistes-bibliothécaires sont « membres à part entière de la communauté éducative que constitue un établissement scolaire ». Au même titre que leurs collègues enseignants, leur fonction est donc d'ordre essentiellement pédagogique, ainsi que le reconnaît sans équivoque la circulaire n° 77-070 du 17 février 1977. Dans ces conditions, il est surprenant que ces agents, dont l'existence date de plus de vingt ans (1958), soient encore dans une situation administrative provisoire, en l'attente d'un statut promis à plusieurs reprises mais jamais accordé. En conséquence, il apparaît hautement souhaitable qu'un texte réglementaire officialise la situation des intéressés de manière satisfaisante et efficace, et que la mise au point de ce texte soit précédée de la réunion d'un groupe de travail ministériel paritaire composé des représentants de l'administration et des personnels concernés. Il lui demande son avis sur cette situation et sur la procédure de concertation suggérée.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

24432. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice du taux des pensions de réversion. Il agit d'une question ancienne à laquelle le Gou-

vernement a toujours opposé un refus catégorique, motif pris de son coût et du précédent que créerait son approbation. Il est indéniable que le coût d'existence du conjoint veuf d'un retraité décédé est nettement supérieur à la moitié de celui du couple antérieurement à la mort du retraité, les frais de loyer, chauffage électrique, etc., étant sensiblement les mêmes pour une personne que pour deux. La gêne matérielle s'ajoute ainsi à la douleur morale à un moment où le Gouvernement affirme vouloir améliorer de manière générale le sort des personnes seules et âgées. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette injustice qui pourrait être résolue en partie en portant, par exemple, à 60 p. 100 au minimum le montant des pensions de réversion.

Défense : ministère (personnel).

24433. — 7 janvier 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** des dispositions ministérielles récemment rendues publiques concernant l'arrêt de tout recrutement d'ouvriers de bureau dans les établissements industriels de la défense nationale et la mise en extinction des professions concernées. Cette mesure qui vise à supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1980, tout recrutement de personnel ouvrier dans les emplois de bureau des établissements industriels de la marine, apparaît, en effet, comme une nouvelle atteinte apportée aux garanties statutaires des personnels civils de la défense. En effet, plutôt que d'étendre aux autres armes le régime statutaire dont bénéficient ces personnels, elle vise à l'alignement par le bas des situations particulières en réduisant progressivement le nombre de travailleurs bénéficiant du régime le plus favorable. La suppression envisagée de la catégorie des ouvriers de bureau risque, par ailleurs, en réduisant le nombre de cotisants, de mettre en danger l'équilibre financier et l'existence même du fonds spécial de pension des ouvriers de l'Etat, qui constitue un droit acquis fondamental. En conséquence, il lui demande d'annuler ses décisions récentes concernant l'arrêt de recrutement des ouvriers de bureau et la mise en extinction des professions ouvriers dans les bureaux de la marine ; il lui demande en outre, quelles mesures il entend prendre pour permettre dans le respect des droits acquis, une harmonisation véritable des régimes sociaux des personnels de la défense, exerçant des tâches analogues dans les différentes armes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24434. — 7 janvier 1980. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas donner suite au projet de décret dont il a saisi **M. le Premier ministre** et au terme duquel les mutualistes auraient à l'avenir à supporter un ticket modérateur d'ordre public égal au cinquième du ticket modérateur de la sécurité sociale. Il lui fait remarquer que ce projet de décret va à l'encontre de l'esprit mutualiste et du pouvoir propre de décision qui doit demeurer celui des diverses mutuelles et de leurs adhérents ; qu'il y aurait là une ingérence inadmissible dans la gestion des mutuelles et que le conseil supérieur de la mutualité lui-même s'est prononcé à une large majorité contre ce projet. Il lui demande en conséquence de retirer ce projet de décret et de lui faire connaître sa décision définitive.

Hôtellerie et restauration (hôtels).

24435. — 7 janvier 1980. — Constatant la disparition progressive de la petite hôtellerie rurale, bien souvent par non-renouvellement de gestionnaires généralement âgés, et dans le même temps le rôle que ces établissements familiaux tenaient dans les communes où ils étaient implantés, **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'urgence des mesures à prendre pour assurer la survie de ces établissements. Leur maintien doit être assimilé à celui des services que le Gouvernement affirme vouloir préserver dans le milieu rural où leur activité essentiellement saisonnière ne peut subsister que si des aides spéciales sont mise en œuvre. Celles-ci, pour être incitatives et efficaces, doivent porter tout à la fois sur la fiscalité, les charges sociales et l'acquisition, voire la modernisation, des installations. Dans l'hypothèse où, dans une commune, le dernier établissement de ce genre fermerait ses portes, malgré ces mesures, il apparaît souhaitable que la commune ou le département puissent être aidés financièrement soit à le louer, soit à le racheter et que, dans le cadre des emplois d'utilité collective, du personnel, voire des stagiaires d'établissements d'enseignement spécialisé, soient délégués afin d'en assurer le service, pour le moins pendant les périodes de vacances, en liaison avec ces établissements d'enseignement et la profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24436. — 7 janvier 1980. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si des consignes ont été données à la télévision pour systématiquement présenter l'hémicycle de l'Assemblée nationale pratiquement désert chaque fois que sont traités des informations parlementaires. Il lui fait remarquer que si effectivement certains débats se déroulent en présence d'un petit nombre de députés, l'ordre du jour imposé en porte pour une large part la responsabilité. Mais que si la télévision aborde bien rarement ce sujet et ne fait jamais état du travail en commissions, le recours systématique à la présentation d'images de l'hémicycle désert, bien souvent prises des semaines, voire des mois au préalable, tend à démontrer qu'il y aurait là, d'une certaine manière, volonté de discréditer le Parlement.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

24437. — 7 janvier 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement des assistants sociaux à l'égard du projet de réforme des études et du diplôme d'assistant social. En effet, le groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social et mis en place par le ministère lui-même pour préparer la réforme, n'a jamais pu se faire entendre. Les projets ministériels ne reflètent donc en rien les propositions du groupe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'ait lieu une véritable négociation permettant d'entendre et de tenir compte de l'avis des professionnels.

Taxe sur la valeur ajoutée (champs d'application).

24438. — 7 janvier 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences pour les organismes d'H. L. M. de l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres de la Communauté européenne. La nouvelle définition de l'assujéti, telle qu'elle découle des articles 24 à 49 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1978, s'applique de plein droit à tous les organismes d'H. L. M. La répercussion de ces nouvelles dispositions est particulièrement néfaste puisque, désormais, les livraisons à soi-même de biens ou de services sont assujéti à la T. V. A. Or, dans ce cadre entrent les réparations en secteur locatif, exécutées par les organismes d'H. L. M., l'exploitation en régie directe d'installations de chauffage collectif, la gestion des prêts d'accession à la propriété, la gestion d'immeubles pour le compte d'autrui. Les organismes d'H. L. M. risquent de se trouver dans l'obligation, soit de diminuer le volume de leurs dépenses, soit d'accroître le montant des loyers à due concurrence de la T. V. A. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces dépenses assurées par les organismes d'H. L. M. soient exonérées de la T. V. A.

Enseignement secondaire (établissements).

24439. — 7 janvier 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de travail dans les établissements du second degré, consécutive à la diminution des postes de surveillants d'externat et de maîtres d'internat. Les suppressions de postes effectuées ces dernières années ne sont pas justifiées pour la plupart des cas, particulièrement pour les surveillants d'externat. En effet, les évolutions survenues dans les établissements du secondaire, notamment l'encouragement de l'autodiscipline, n'ont pas suffisamment progressées au point de permettre la disparition des tâches confiées aux personnels de surveillance. Les chefs d'établissement disposent donc de moyens de plus en plus réduits pour faire face aux mêmes besoins. La diminution du taux d'encadrement des élèves s'accompagne de risques accrus d'insécurité pour les personnes et de dégradations pour les matériels. Des mesures récentes seraient prévues pour l'année 1980-1981, aggravant encore cette situation dans l'académie de Lille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les postes de surveillants actuels et d'en créer de nouveaux qui seraient nécessaires pour rétablir un taux d'encadrement satisfaisant dans les établissements du secondaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

24440. — 7 janvier 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Lors des débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est engagé à

co que l'application de la loi ne puisse plus encourir de critiques sérieuses comme ce fut le cas pour la loi de 1975. Un premier engagement précise que la femme ou le couple qui auront décidé de recourir à l'I. V. G. trouveront une structure hospitalière où l'I. V. G. pourra être pratiquée dans de bonnes conditions médicales. Un deuxième engagement stipule que les établissements classés centre hospitalier général et régional devront se doter de moyens et d'une structure pour pratiquer l'I. V. G. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer concrètement et rapidement l'application des textes du Parlement.

Justice (conseils des prud'hommes : Isère).

24441. — 7 janvier 1980. — M. Louis Mermaz, compte tenu de la réponse qui lui a été adressée suite à une question sur le décret portant sur l'implantation des conseils des prud'hommes dans le département de l'Isère, demande à M. le ministre de la justice quelles sont « les considérations d'ordre géographique, économique et social » qui, concernant le département de l'Isère, l'ont amené à prendre la décision de supprimer le conseil des prud'hommes de Roussillon, il souhaite en connaître les critères d'appréciation, et lui demande par ailleurs les raisons qui ont pu faire que les avis exprimés localement, à partir des considérations susvisées, n'ont pas été suivis.

Politique extérieure (Algérie).

24442. — 7 janvier 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par les citoyens français d'origine algérienne qui souhaitent se rendre en Algérie pour des motifs personnels. En effet, les autorités algériennes réclament systématiquement que les visiteurs d'origine algérienne déposent leur carte de séjour dès leur arrivée sur le sol algérien, sous peine d'être refoulés ; or, il est évident que les ressortissants français d'origine algérienne ne peuvent disposer d'une carte de séjour qui est réservée par définition aux étrangers. La catégorie de personnes concernées se voient donc refuser toute visite dans leur pays d'origine, ce qui ne va pas sans poser de graves problèmes, notamment au plan humain, à l'occasion du décès de parents algériens. En conséquence, il lui demande quelles démarches il a entreprises et il compte entreprendre auprès des autorités algériennes pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

24443. — 7 janvier 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si ces dispositions plus favorables que celles qui sont actuellement en vigueur sont envisagées pour les titulaires de pensions versées par les caisses régionales d'assurance vieillesse et plafonnées à un certain montant alors que les cotisations des ayants droit effectuées pendant leur vie active autoriseraient des pensions bien supérieures. Il y a là un cas d'injustice auquel il convient de mettre fin au plus tôt, car il porte sur des montants importants par rapport aux pensions servies.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

24444. — 7 janvier 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de décret sur la réforme des études et du diplôme d'Etat de service social. Ce projet soulève les critiques suivantes : accroissement du contrôle « Drass » au niveau de la sélection, formation et diplômes ; détérioration des services rendus due au fait de l'augmentation des tâches de contrôle ; sélection plus rigoureuse mais absence d'équivalence universitaire. Les personnes intéressées par ce projet souhaitent voir pris en considération les points suivants : allocation professionnelle pour tous les ayants droit ; révision du projet de réforme des études d'assistants sociaux ; bourse D.D.A.S.S. 4/4 (pour tous les autres) ; convention nationale de stage. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de donner satisfaction aux intéressés.

Energie (énergies nouvelles).

24445. — 7 janvier 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur ce qu'il est convenu d'appeler les agro-carburants. En cette période de crise énergétique et de dépendance, les médias attirent souvent notre attention sur des produits nouveaux pouvant se substituer au pétrole. Certains pays comme le Brésil, voire les Etats-Unis, produisent du carburant à base de végétaux. En France, il apparaît possible d'extraire par distillation de l'alcool à partir de certains végétaux comme par exemple le topinambour. Cet alcool pourrait soit remplacer, soit être mélangé à l'essence dans de nombreux véhicules, s'ils étaient adaptés par

les constructeurs à ce type d'énergie. Il apparaît malheureusement que toutes ces idées nouvelles disparaissent très vite sous prétexte de superficialité ou non-adaptabilité, laissant ainsi croire aux Français que les profits des industries pétrolières risqueraient de s'éffriter rapidement si l'on mettait au point des produits de substitution. Il lui demande quelle est sa position sur ce type d'énergie nouvelle et s'il compte favoriser le développement de ces agro-carburants dans un avenir proche.

Education (personnel).

24446. — 7 janvier 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions du Bulletin officiel n° 3 du 27 janvier 1977 relatif aux déplacements des fonctionnaires à l'étranger. Ces dispositions apparaissent restrictives eu égard aux permissions à demander et aux délais de dépôt de dossiers alors que l'on s'efforce de rendre la circulation des individus au-delà des frontières de plus en plus libre. Il lui demande comment sont justifiées ces contraintes imposées aux fonctionnaires, car elles paraissent anachroniques, et s'il est dans l'intention de M. le ministre de les supprimer ou de les assouplir.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24447. — 7 janvier 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la faiblesse des moyens audiovisuels consacrés aux campagnes en faveur du don du sang. Il lui demande s'il compte, vu les besoins importants en sang et en plasma dans notre pays, intervenir auprès des différents médias (T.V., radio) afin de renforcer la publicité visant à développer le don du sang bénévole.

S.N.C.F. (personnel).

24448. — 7 janvier 1980. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'interprétation restrictive faite par la direction de la S.N.C.F. de l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité (article 11 de la loi du 22 août 1959) et de la circulaire interministérielle du 19 avril 1955, qui préconise que le temps de réfractariat au S.T.O., assimilé à des services militaires actifs, doit être rappelé en totalité pour l'avancement et pour la retraite. Alors que toutes les autres administrations appliquent ces textes à leurs personnels et à leurs retraités, la direction de la S.N.C.F. refuse de les prendre en considération, en s'appuyant sur le fait que les dispositions, ci-dessus reprises, ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires de l'Etat, et non pas aux personnels de la S.N.C.F., régis par des règlements particuliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle discrimination à l'égard des personnels et retraités de la S.N.C.F.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Nord).

24449. — 7 janvier 1980. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'anomalie que présente l'école maternelle Pierre-de-Ronsard, à Roubaix, vis-à-vis de la circulaire ministérielle du 25 octobre 1976, qui fixe à trente-cinq élèves l'effectif maximum d'une classe maternelle. Alors que cette école compte 265 élèves inscrits et 245 à 250 présents en moyenne, pour sept classes ; que vingt-deux élèves de plus de trois ans, et vingt-cinq de deux à trois ans, figurent sur une liste d'attente ; que les écoles maternelles voisines ne sauraient accueillir ces élèves, sans dépasser l'effectif moyen de trente-cinq élèves par classe, que la ville de Roubaix dispose d'une salle de classe disponible. Il lui demande de nommer une enseignante suppléantaire, afin d'ouvrir une huitième classe, ce qui permettrait de ramener chaque classe à l'effectif maximum prévu et d'accueillir, au moins, les enfants de quatre à cinq ans figurant sur la liste d'attente.

Education physique et sportive (personnel).

24450. — 7 janvier 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des étudiants d'éducation physique et sportive qui ne savent encore pas quel C.A.P.E.P.S. ils vont subir en l'absence d'informations précises. Il semblerait qu'il soit nécessaire de maintenir les dispositions du C.A.P.E.P.S. 1979 et qu'avant toute disposition une concertation avec les intéressés s'établisse et enfin que les modalités du concours soient arrêtées définitivement avant le début de l'année universitaire. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre concernant la situation de ces étudiants.

Banques et établissements financiers (crédit).

24451. — 7 janvier 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que certaines sociétés de crédit utilisent des méthodes déloyales en ce qui concerne l'instruction et l'acceptation des dossiers. En effet, il semble que certaines chaînes de distribution et les magasins à grandes surfaces, en règle générale, obtiennent les faveurs particulières des sociétés de crédits, au détriment des petites et moyennes entreprises, qui se trouvent ainsi généralisées sur deux plans : concurrence commerciale contre laquelle ils peuvent difficilement lutter, à laquelle il faut maintenant ajouter une concurrence au niveau des formules de financement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels abus qui vont à l'encontre du développement du petit commerce.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

24452. — 7 janvier 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 n'a pas encore vu promulguer les décrets d'application y afférents. Ces derniers permettraient à tous les réformés de guerre ayant perçu pendant une certaine période « l'indemnité de soins » de racheter les cotisations vieillesse de sécurité sociale qu'ils n'avaient pas versées suite à l'incapacité de travail temporaire ou totale dont ils furent victimes. Afin d'améliorer la condition matérielle de ces retraités, il lui demande quand il pense être en mesure de promulguer ces décrets d'application.

Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne).

24453. — 7 janvier 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de plants de pommes de terre bretons, concernant notamment le marché de la Bintje. Après avoir recherché une amélioration sensible de la qualité des plants au point de vue sanitaire, les producteurs constatent que les cours s'effondrent d'une façon grave, alors que la région Nord du Bassin parisien et la Hollande augmentent leurs surfaces de production et contribuent donc à cette baisse; d'autre part, cette crise atteint les capacités de trésorerie des producteurs, et les projets d'investissements en matière d'équipement et moyens de traitement et de conservation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions de ce marché et les revenus des producteurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24454. — 7 janvier 1980. — M. Paul Chapel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent certains administrés dans leurs rapports avec la caisse de sécurité sociale, à la suite de leur hospitalisation en hôpitaux publics. En effet, et à cause des différences importantes des coûts de journée, entre les différents centres hospitaliers, pour les mêmes catégories de services, les intéressés auxquels on applique le tarif de remboursement en fonction de celui qui est pratiqué dans la capitale régionale peut avoir à faire face à de très importantes dépenses lorsqu'il est transféré dans d'autres centres, et dans le souci d'efficacité du traitement ou de l'opération pratiquée. Ainsi un administré habitant à Vannes est pris en charge pour un tarif de 1245 francs, prix de la journée à Rennes. Si l'intéressé est transféré dans un service de chirurgie cardiaque à l'hôpital Boucicaud, où le prix de la journée est de 866 francs, la sécurité sociale réalise une « économie » de 379 francs par jour pendant la durée de cette hospitalisation. Par contre, si l'hospitalisé est à nouveau transféré à l'hôpital Broussais à la suite de son séjour à Boucicaud, ce qui peut être fréquent si la mise en place d'une bi-prothèse type Edwards Carpentier en position critique se révèle nécessaire en fonction des antécédents du malade, ce transfert entraîne un supplément de frais par rapport au taux de remboursement de Rennes. Dans un cas pareil la caisse de sécurité sociale, qui ne prend pas en considération l'ensemble du cours de la maladie, demande à l'intéressé le remboursement du complément versé par l'hôpital le plus cher, sans tenir compte des « économies » réalisées lors de l'hospitalisation qui était d'un coût inférieur au taux appliqué dans la région. Cette situation paraît d'autant plus choquante que dans le cas cité, si l'intéressé avait été hospitalisé au centre de Lorient, il aurait dû acquitter un prix de journée de 2295,40 francs, soit presque le double du tarif pris en compte dans la région en service de chirurgie cardiaque et qui est de 1245 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les différences de tarifs appliqués dans les centres hospitaliers publics n'aient pas de répercussions sur les assurés.

*Recherche scientifique et technique
(institut national de la santé et de recherche médicale).*

24455. — 7 janvier 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certains inconvénients sérieux pouvant résulter des nouvelles directives gouvernementales relatives à la réorganisation de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.). Les mesures d'incitation des chercheurs à la mobilité, instaurées dans le louable souci de favoriser le renouvellement des idées, risquent d'aboutir, si elles sont appliquées sans complexe, à la dislocation périodique des équipes de recherche dont on sait quelle somme de travail et de temps est nécessaire à leur constitution et à leur efficacité. L'instauration d'une limite d'âge, à vingt-sept ans pour le recrutement des attachés de recherche risque de conduire au sacrifice d'une génération de hors statuts déjà formés qui sont en attente de recrutement depuis plusieurs années. La définition d'une politique de recherche est une nécessité. Il est cependant à craindre que le souci de l'utilité immédiate ne conduise à une stagnation rapide du processus de l'acquisition des connaissances en supprimant la part d'initiative indispensable à la créativité du chercheur scientifique. Il n'est, en effet, pas possible de décider par avance des domaines où la recherche sera fructueuse. N'oublions pas que le « scanner » et le « génie génétique », actuellement à l'honneur, reposent sur des travaux fondamentaux dont nul ne pouvait prévoir les retombées. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement, pour que les nouvelles règles de fonctionnement de l'I.N.S.E.R.M. n'entraînent pas de telles conséquences.

*Recherche scientifique et technique
(institut national de la recherche agronomique).*

24456. — 7 janvier 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certains inconvénients susceptibles de résulter de la transformation de l'institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) en établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Cette transformation, en mettant l'accent sur la rentabilité immédiate, risque, si des précautions ne sont pas prises, de dissuader cet organisme par des mesures d'ordre financier, de développer l'important secteur des recherches fondamentales dont la vitalité est garante des progrès technologiques futurs. Un autre risque grave est d'aboutir à la formation ou à la dislocation des équipes de recherche au gré des décisions prises en aval par les utilisateurs de la recherche, ce qui compromettrait gravement leur fonctionnement, lorsque l'on sait quelle somme de travail et de temps est nécessaire à leur constitution et à leur efficacité. Il en résulterait également un risque grave pour la sécurité de l'emploi, en particulier celui du personnel technique qui lui ne bénéficie d'aucune garantie d'emploi dans le projet actuel. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cette transformation n'entraîne pas de telles conséquences.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions).*

24457. — 7 janvier 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur l'injustice qui est faite aux personnels retraités du service de santé des armées. Bien que la loi ait prévu la parité entre les personnels militaires masculins et féminins, les infirmières perçoivent une pension nettement inférieure à celle de leurs collègues masculins, à qualification et nombre d'années de cotisation égaux. Cette situation résulte de l'application d'office au 1^{er} janvier 1979 d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. Il s'ensuit que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1979 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins alors que celles admises à faire valoir leurs droits après cette date voient leur pension calculée sur des indices nettement inférieurs. Ces personnels féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels masculins de même qualification, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 prévoit la révision des statuts militaires particuliers. Il est donc possible de remédier à cet état de choses. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

24458. — 7 janvier 1980. — M. Gérard Lenguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Une modification des règles concernant la nomination, la rémunération

et la promotion interne de ces personnels est actuellement à l'étude. Il semblerait que l'orientation choisie par le ministère soit radicalement opposée au projet de statut souhaité par les chefs d'établissement et censeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24459. — 7 janvier 1980. — **M. Maurice Tissardier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** en ce qui concerne les redevables de la taxe professionnelle, lorsque ceux-ci n'exerçaient encore aucune activité professionnelle au 1^{er} janvier 1976. Il lui fait remarquer que cette catégorie de redevables n'a évidemment pas pu bénéficier du plafonnement ou de l'écrêtement prévus en faveur des contribuables qui exerçaient déjà une activité professionnelle au 1^{er} janvier 1976 et que, de ce fait, elle a fait l'objet sur le plan fiscal, d'une inégalité de traitement. Il constate que désormais un rattrapage est en train de s'opérer, en ce qui concerne la cotisation de taxe due au titre de l'année 1979, entre les entreprises créées postérieurement et antérieurement au 1^{er} janvier 1976. Il estime très opportunes les mesures qui viennent d'être prévues, afin de remédier aux conséquences des fortes hausses de la taxe professionnelle en 1979 par rapport à 1978, dont font l'objet principalement certaines entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1976. Il demande cependant que ces mesures d'allègement puissent s'appliquer également aux entreprises créées après le 1^{er} janvier 1976, et qui du fait d'une forte augmentation de taxe professionnelle en 1979 pourraient être confrontées à des difficultés économiques particulières.

Enseignement secondaire (personnel).

24460. — 7 janvier 1980. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la position du Gouvernement au sujet des responsables d'établissements, chefs d'établissements, censeurs, etc. En effet, par une déclaration du 7 décembre 1978, devant le Sénat (J. O. du 8 décembre 1978, page 4357), **M. le ministre de l'éducation** déclarait : « En ce qui concerne le statut, je ne suis pas contre cette idée (...) quand on est responsable, on ne peut être inamovible. En revanche, si ce n'est pas cela que cache le mot grade, alors je veux bien regarder ce que l'on peut faire. » Or, aujourd'hui, il semble que la volonté du Gouvernement soit de refuser d'accéder à la demande des intéressés du rétablissement d'un grade, ceux-ci déclarant, par ailleurs, qu'ils ne réclament pas l'inamovibilité. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement quant au statut des responsables d'établissements.

Enseignement supérieur et postbaccalouréat (professions et activités paramédicales : Rhône).

24461. — 7 janvier 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines infirmières générales adjointes titrées au concours : celles-ci, lorsqu'elles ont auparavant obtenu le diplôme universitaire d'enseignement infirmier supérieur (D. U. E. I. S. ou M. T. S. S.) délivré à l'issue de la deuxième année d'étude à l'école internationale d'enseignement infirmier supérieur de Lyon, sont pénalisées par l'obligation qui leur est faite de suivre un stage de dix-neuf semaines à l'école nationale de la santé publique de Rennes alors que cette formation complémentaire fait double emploi avec la qualification déjà acquise. Il lui demande en conséquence s'il compte dispenser de cette obligation les infirmières générales adjointes placées dans cette situation.

Défense (ministère : arsenal et établissements de l'Etat (Charente-Maritime)).

24462. — 7 janvier 1980. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels civils de la pyrotechnie du Vergeroux, à Rochefort-sur-Mer. L'effectif actuel de quarante et un ouvriers pour les centres de pyrotechnie et de magasins de munitions constituent un minimum pour permettre d'assurer les tâches qui lui sont confiées, à savoir le stockage, l'entretien permanent du stock et la démolition des munitions. L'entretien général de l'établissement souffre sérieusement, malgré les efforts de l'ensemble du personnel et l'inquiétude grandit, car une extension des activités est à prévoir pour les années à venir sans que le plan de charge ne prévoit une augmentation du personnel. Il attire particulièrement son attention sur le fait que les visites de contrôle de paratonnerre des bâtiments actifs n'est plus faite

depuis quatre ans, ce qui remet en cause directement la sécurité du stockage des munitions. A la suite d'une grave explosion qui a eu lieu récemment dans une autre usine de pyrotechnie, il lui demande s'il est possible de modifier les prévisions budgétaires afin de créer un emploi d'électricien pour l'entretien des installations de la pyrotechnie et notamment des installations de sécurité militaire, et six emplois d'ouvriers.

Industrie (ministère : personnel).

24463. — 7 janvier 1980. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude du groupement national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines) quant aux moyens en personnel dont disposent les directions interdépartementales de l'industrie (service des Mines). En effet, ces directions ont produit un effort important depuis dix ans pour s'adapter aux profondes modifications du tissu industriel français. L'augmentation du nombre des fonctionnaires attachés à ces directions n'a pas suivi la progression des tâches qui leur incombent. De ce fait, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines) ne peuvent plus assurer dans de bonnes conditions toutes leurs attributions. Sans contester le bien-fondé des nouvelles tâches qui incombent à ces ingénieurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de mener à bien leur mission.

Politique extérieure (Guinée).

24464. — 7 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de huit Guinéens, époux de citoyennes françaises, incarcérés dans leur pays pour des raisons politiques. Il lui rappelle qu'en dépit des assurances données aux familles par la présidence de la République, ces personnes détenues depuis de longues années sont à ce jour encore dans les prisons de la Guinée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir des autorités de Conakry l'élargissement rapide de ces huit Guinéens.

Logement (allocations de logement).

24465. — 7 janvier 1980. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne considère pas qu'il soit injuste de ne pas prendre en compte pour le calcul de l'allocation logement le même montant du coût de charges que celui retenu pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. Dans l'affirmative, quelle mesure compte-t-il prendre pour y remédier.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Nord-Pas-de-Calais).

24466. — 7 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la production betteravière dans la région Nord-Pas-de-Calais : 17 000 planteurs, 80 000 hectares, dix sucreries et cinq distilleries. Un nouveau plan sucrier étant en cours d'élaboration à Bruxelles, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour le maintien des quotas A et B dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Educations physique et sportive (personnel).

24467. — 7 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, s'il est bien exact que des modifications vont être apportées au contenu des épreuves du prochain C.A.P.E.S. Si oui, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le déroulement exact de ces épreuves.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

24468. — 7 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires. Il estime indispensable d'une part de porter le niveau du pouvoir d'achat des retraités militaires à celui qui devrait être le leur s'il était tenu compte de leur véritable qualification et des services qu'ils ont rendus à la nation, et d'autre part de leur accorder des garanties fondamentales qui devraient leur permettre de continuer leur carrière dans la vie civile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de résoudre les quatre grands problèmes suivants : 1^o le reclassement en échelle de solde n^o 4 des sous-officiers retraités ; ayant été nommés officiers durant leur activité à titre temporaire ou définitif, ayant exercé un commandement au feu, titu-

lares de la Légion d'honneur ; 2° l'octroi de la pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation annuelle ; 3° la régularisation de la situation mal réglée des sergents-majors ; 4° les garanties à octroyer en matière d'exercice du droit au travail des militaires et de l'intégralité des avantages sociaux résultant de l'exercice de ce droit.

Minerais (tungstène).

24469. — 7 janvier 1980. — M. Hubert Dubedout expose à M. le ministre de l'Industrie que, lors du conseil des ministres du 12 décembre 1979, le Gouvernement a annoncé que la France allait accroître son stock national de sécurité dans un certain nombre de matières premières parmi lesquelles le tungstène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter en France et à l'étranger la prospection minière de ce minéral. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que soient préservés les intérêts français dans la transformation de ce produit — dont la prospection va être développée à l'aide de fonds publics — dans la mesure où la seule entreprise française assurant cette transformation (Eurotungstène implanté dans la région Rhône-Alpes, filiale du groupe P. U. K.) fait l'objet d'une demande de prise de participation majoritaire (80 p. 100) par un groupe suédois. Il lui rappelle que ce secteur est considéré comme essentiel dans notre économie.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

24470. — 7 janvier 1980. — M. Roger Duroure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des agents des statistiques régionales. Chargés de collecter les informations statistiques indispensables pour mener à bien la modernisation et la mécanisation des services postaux, ces agents connaissent des conditions de travail difficiles dues à une répartition irrégulière des horaires et de longs déplacements aux répercussions néfastes sur leur santé et leur vie familiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la vie quotidienne des agents de ces services et notamment s'il envisage de leur attribuer le bénéfice du service actif qui leur permettrait d'accéder à la retraite à cinquante-cinq ans.

Enseignement secondaire (personnel).

24471. — 7 janvier 1980. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque de professeurs spécialisés en économie familiale et sociale, qui est pourtant une matière soumise à certains examens de l'enseignement technique. En effet, cette matière venant d'être introduite dans les programmes, il n'y a pas de maîtres formés à cet enseignement qui est actuellement dispensé par des professeurs non spécialisés. Cette situation transitoire ne saurait durer. En conséquence, il lui demande : comment est assurée la formation de ces maîtres, combien de maîtres sont formés annuellement, quel est le total des besoins dans cette discipline et dans combien d'années il considère que ces besoins seront couverts.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Maritime).

24472. — 7 janvier 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine Vidéon de Montville. Les salariés de cette entreprise viennent d'être informés du licenciement imminent de cent quatre-vingts d'entre eux. Cette décision, si elle était maintenue, aurait des conséquences dramatiques pour les travailleurs et leurs familles dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ce licenciement et assurer la défense de l'emploi dans la région rouennaise.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Maritime).

24473. — 7 janvier 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Vidéon de Montville. Les salariés de cette entreprise viennent d'être informés du licenciement imminent de 180 d'entre eux. Cette décision, si elle était maintenue, aurait des conséquences dramatiques pour les travailleurs et leurs familles dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ce licenciement et assurer la défense de l'emploi dans la région rouennaise.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

24474. — 7 janvier 1980. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que le décret n° 60-1489 du 29 décembre 1960 stipule que l'exonération de la redevance de télévision est consentie aux invalides au taux de 100 p. 100, non assujettis à l'impôt sur le revenu, sous réserve que la condition dite d'habitation soit remplie, c'est-à-dire qu'ils doivent vivre seuls, ou avec leur conjoint, ou avec une seule personne chargée d'une assistance permanente. Ces dispositions entraînent des situations discriminatoires difficilement justifiables suivant que l'handicapé vit seul ou en famille. Les parents d'enfants handicapés étant déjà suffisamment pénalisés par la fatalité, M. Roland Florian demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'exonération de la redevance télévision au profit de tous les handicapés, quelle que soit leur situation familiale.

Enseignement secondaire (personnel : Hautes-Pyrénées).

24475. — 7 janvier 1980. — M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre de l'éducation la situation des directeurs et directrices des sections d'éducation spécialisée des Hautes-Pyrénées. Ces derniers sont pour la plupart, et eux seuls, titulaires d'un diplôme de directeur au sein de l'équipe de direction du collège. Malgré cela ils sont exclus des mesures prises en faveur de ces personnels. En effet, ils ne peuvent se voir reconnaître : la dénomination ; les incamptés ; l'indice de traitement ; la place au sein du conseil d'établissement ; les avantages (logement, accès au principalat) identiques à ceux de principal adjoint de collège, bien que leur qualification et les responsabilités que leur confère leur mission essentielle au sein des collèges soient reconnues depuis longtemps par tous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

24476. — 7 janvier 1980. — M. Gérard Hasebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs sociaux en formation qui sont en grève depuis le 30 novembre. Les intéressés indiquent que leur situation financière est particulièrement déplorable et que l'avenir de leur profession est menacée. Ils demandent : l'attribution de l'allocation professionnelle à tous les ayants droit et la reconnaissance de leur droit syndical ; l'instauration d'une convention nationale de stage garantissant leurs droits durant cette période.

Circulation routière (sécurité).

24477. — 7 janvier 1980. — M. Gérard Hasebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 2, alinéa c, de l'arrêté en date du 26 septembre 1979, fixant les conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les voitures particulières. Il souhaiterait savoir si le personnel des laboratoires d'analyses qui effectue fréquemment des livraisons, ou du dépôt de courrier en agglomération, est dispensé du port obligatoire de la ceinture de sécurité.

Défense : ministère (personnel).

24478. — 7 janvier 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude que connaissent actuellement les personnels des professions de bureau à statut ouvrier de l'Etat. En effet, certaines décisions devant prendre effet dès le 1^{er} janvier 1980 visant à supprimer le recrutement des ouvriers de bureau laissent à penser qu'un projet visant à réformer ce statut serait actuellement à l'étude. Toutefois, il lui rappelle que lors des négociations avec les organisations syndicales de juin dernier, il avait notamment déclaré qu'il ne saurait être question de remettre en cause le statut juridique des établissements de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il est exact qu'un tel projet soit actuellement à l'étude et dans la négative de bien vouloir lui apporter tous les apaisements souhaitables.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

24479. — 7 janvier 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par les ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées pour obtenir l'application de la décision du Conseil d'Etat n° 14548

en date du 27 juillet 1978. Cette décision annule pour excès de pouvoir les décisions implicites résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre des finances et par le ministre de l'équipement sur la demande que le syndicat leur avait adressée le 30 mars 1978 et qui tendait à la modification de l'arrêté du 19 novembre 1975 et à l'attribution du supplément familial de traitement du personnel ouvrier des parcs et ateliers. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour une application rapide de ladite décision.

Enseignement secondaire (personnel).

24480. — 7 janvier 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissements et censeurs. Par déclaration du 7 décembre 1978 devant le Sénat, M. le ministre de l'éducation ne s'était pas opposé à une notion de grade à condition qu'elle ne signifie pas l'immovibilité (ce que ne réclament pas les intéressés). Aujourd'hui, l'orientation prise dans les avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction des lycées et collèges rejette le sens de la déclaration ci-dessus citée. Le projet limite ces promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble du personnel concerné. Enfin, la situation financière ne tient pas compte des revendications soit pour le professeur, le principal, le censeur-professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E. le traitement d'un agrégé, et pour un agrégé le traitement d'un agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

24431. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A. des ponts et chaussées). Bien que l'arrêté interministériel du 19 décembre 1975 stipule que la rémunération de ces personnels sera liée à celle des personnels de la fonction publique, les ouvriers des parcs et ateliers se voient refuser le bénéfice du supplément familial de traitement perçu par tous les agents de l'Etat qui ne sont pas rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Une décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979 visant expressément les ouvriers des parcs et ateliers ayant annulé les décisions de M. le ministre du budget et de l'équipement, il lui demande quelle mesure il compte prendre dans les moindres délais, afin que soit versé au personnel en cause le supplément familial de traitement, versement dont la légitimité est reconnue par la plus haute juridiction administrative de notre pays.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24482. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la loi du 3 janvier 1979 modifiant les modalités de calcul de la taxe professionnelle et la situation de certaines catégories de contribuables, en l'occurrence les transporteurs routiers. Etant donné la très forte hausse enregistrée dans les prix des véhicules, hausse bien supérieure à l'accroissement moyen des prix industriels, étant donné d'autre part le recours croissant à des équipages formés de deux chauffeurs au lieu d'un, les bases d'imposition auxquelles sont soumises les transporteurs routiers s'accroissent de façon considérable et disproportionnée avec l'évolution moyenne des charges locales. Il demande quelle mesure il envisage de prendre afin que soient définies des modalités particulières à la profession de transporteur routier, ainsi qu'à celles qui connaissent le même type de difficultés au regard de la taxe professionnelle pendant la période s'étalant jusqu'à la mise en vigueur des nouvelles modalités de calcul de la taxe professionnelle.

*Recherche scientifique et technique
(institut national de la recherche agronomique).*

24483. — 7 janvier 1980. — **M. André Labarrère** s'étonne de l'intention de **M. le ministre de l'agriculture** de transformer l'I. N. R. A. en établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.) afin, selon les termes de la lettre de **M. Méhaignerie** en date du 19 novembre 1979 à **M. le directeur général de l'I. N. R. A.** de lui permettre : de contracter des emprunts

et d'avoir recours au leasing, de disposer d'une réglementation particulière des marchés pour faciliter l'exercice de ses nouvelles missions, de prendre, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle, des participations financières, d'être autorisé à déposer ses fonds en banque. Il constate, en effet, que le statut d'établissement public à caractère administratif (E. P. A.) actuellement en vigueur donne déjà à l'institut ces mêmes possibilités qu'on semble lui attribuer : un E. P. A. est capable de « participer à des organismes de caractère public ou privé afin de développer des innovations ou procédés résultant des recherches menées ou encouragées par lui » (cf. décret n° 79-778 portant organisation du C. N. R. S., art. 2) ; un E. P. A. a la possibilité de faire des emprunts (cf. décret n° 79-778, art. 6) ; un E. P. A. a la possibilité, par dérogation accordée par le ministre des finances, de placer ses fonds en banque (cf. décret n° 53-1227 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif, art. 12). Dans ces conditions, **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles sont les véritables arguments qui justifient sa décision de transformer l'I. N. R. A. en E. P. I. C., le distinguant ainsi de l'I. N. S. E. R. M. et du C. N. R. S. dont le statut d'E. P. A. vient d'être confirmé ; 2° d'explicitier la contradiction qui existe entre, d'une part, les recrutements envisagés de personnel (scientifiques, ingénieurs, techniciens, administratifs) sur des contrats à durée déterminée et, d'autre part, l'action persévérante de la D. G. R. S. T. au cours des années passées, qui a conduit à doter de postes budgétaires tous les personnels de recherche recrutés sur contrat à durée déterminée.

Bourses et allocations d'études

(bourses d'enseignement supérieur : Gironde).

24484. — 7 janvier 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le cas d'étudiants de l'I. U. T. de Bordeaux, carrières sociales, qui ont entamé depuis plusieurs jours une grève de la faim. Ces étudiants présentent toutes les conditions requises pour l'obtention d'une bourse P. S. T. leur permettant de reprendre des études après un passage dans la vie active. Alors que ces étudiants ont commencé un cycle d'études, le rectorat leur apprend qu'ils n'ont pas accès à ces bourses, le quota étant dépassé, et se retrouvent ainsi sans ressources. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour que les étudiants obtiennent satisfaction et puissent poursuivre leurs études et que soit mis enfin un terme à cette situation intolérable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

24485. — 7 janvier 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de reconnaître comme camp de concentration, au titre de la déportation, le centre de Kahla-E qui a fonctionné de 1944 à 1945 sur le territoire allemand d'Eichenberg, en Thuringe. De Noël 1944 jusqu'au 13 avril 1945, en effet, les autorités nazies déportèrent dans ce « lager E » de Kahla 12 000 personnes, pour la plupart belges, françaises, italiennes, arrêtées pour infraction au travail obligatoire. La très grande mortalité chez les travailleurs déportés fut causée par le manque d'hygiène, de nourriture, par de nombreux sévices. Ce centre présente les caractéristiques d'un camp de rééducation à régime d'internement complet, telles que les définit l'ordonnance allemande du 20 avril 1944 (surveillance efficace, isolement, logement formant bloc et garde suffisante). Ce centre devrait en conséquence être considéré comme un camp de concentration puisqu'il répond à leurs caractéristiques. De plus, les autorités italiennes en mai 1960 et belges en novembre 1971 ont déjà effectué cette reconnaissance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reconnaître Kahla-E comme camp de concentration et assurer ainsi les droits du déporté aux travailleurs qui ont été internés.

*Accidents du travail et maladies professionnelles.
(prestations en espèces).*

24486. — 7 janvier 1980. — **M. Jack Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance et les limites actuelles des indemnités journalières versées aux accidentés du travail. Les indemnités journalières prévues à l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale devraient en effet être accordées pour chaque jour ouvrable ou non et sans limitation de durée, jusqu'à la date de reprise du travail, à la date de stabilisation de l'affection ou à la date d'admission à l'assurance invalidité. Les restrictions actuelles, limitant la durée maximale de

paiement de l'indemnité journalière à trois années ou à 360 indemnités, devraient en conséquence être supprimées. D'autre part, le montant de l'indemnité journalière de maladie devrait être égale à 75 p. 100 du salaire, et au minimum égale à 80 p. 100 du S. M. I. C. Des mesures sont enfin indispensables pour améliorer le mode de revalorisation des indemnités journalières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des mutilés du travail, concernant l'amélioration du versement des indemnités journalières, à la fois dans sa durée, son montant et son mode de revalorisation.

Assurance vieillesse (régime général : montant des pensions).

24487. — 7 janvier 1980. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des retraités dont la pension a été liquidée en application des dispositions légales antérieures au 1^{er} janvier 1972 (loi modificative du 31 décembre 1971). En effet, par le jeu des nouvelles règles légales retenues et notamment le pourcentage servant au calcul de la pension depuis cette date du 1^{er} janvier 1972, les retraités dont la pension prenait effet antérieurement à cette date se trouvent pénalisés, eu égard à la disparité entre ces deux modes de calcul. Il prend acte que trois revalorisations forfaitaires exceptionnelles ont déjà été accordées à ces retraités défavorisés, mais l'application de ces majorations forfaitaires et exceptionnelles ne compense pas la différence de pension. Il lui demande d'envisager la possibilité d'accorder une nouvelle revalorisation qui mette définitivement la pension de ces retraités au même niveau que celles qui ont pris effet après le 1^{er} janvier 1972.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

24488. — 7 janvier 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation financière des travailleurs sociaux en formation. Ces derniers, selon le statut des établissements où ils se trouvent, leur âge et le niveau des ressources de leur famille, peuvent prétendre à divers types de bourses, soit auprès du ministère de l'éducation nationale, soit auprès du ministère du travail par l'intermédiaire de la D.D.T.E. ou enfin auprès du ministère de la santé, par l'intermédiaire des D.D.A.S.S. L'obtention de ces aides financières dépend, dans certains cas, de l'application de critères mal adaptés aux conditions de vie réelles des élèves en formation, qui sont souvent des adultes ayant déjà travaillé donc indépendants économiquement de leurs parents, ou, dans d'autres cas, de l'application de quotas très rigoureux. Ce système de bourses se révèle de plus en plus inadéquat. En conséquence, il leur demande quelles mesures ils comptent prendre pour remédier à cette situation.

Famille (familles sous tutelle : Languedoc-Roussillon).

24489. — 14 janvier 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la justice** que l'aggravation de la situation économique et sociale entraîne de nombreuses familles dans d'inextricables difficultés financières. Certaines d'entre-elles sont placées sous tutelle. D'après les indications recueillies auprès des offices H.L.M. le nombre de familles sous tutelle est relativement élevé. Il lui demande de faire connaître l'évolution du nombre de familles sous tutelle, ces 5 dernières années en Languedoc-Roussillon.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

24490. — 7 janvier 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les statistiques de la direction générale des impôts que vient de publier le service d'information du ministère du budget. Il constate en particulier : que le nombre total de vérifications de comptabilités d'entreprises est passé de 46 463 en 1974 à 38 426 en 1978 ; que le total des droits simples et des pénalités faisant suite à ces contrôles est passé de 7 132 millions de francs en 1974 à 7 106 en 1978 ; que le nombre d'opérations de vérifications de situations fiscales d'ensemble est passé de 12 575 à 12 612 entre 1974 et 1978 ; que le nombre total de réclamations (contentieuses et gracieuses) reçues est passé de 753 796 à 894 009 entre 1974 et 1978 ; que le nombre total des demandes reçues et relevant de la procédure simplifiée ou de la procédure d'office est passé de 2 967 904 à 5 282 463 en 1978 ; que le nombre total des demandes reçues et relevant de la procédure simplifiée ou de la procédure d'office est passé de 2 967 904 à 5 282 463 en 1978 ; que le nombre des instances juridictionnelles reçues ou engagées est passé de 8 244 en 1974 à 10 000 en 1978. Devant ces quelques chiffres, **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du budget** : a) quelles

sont les raisons de l'augmentation des charges des services fiscaux en matière de contentieux des impôts et quelle a été la progression des moyens de ces services pour faire face à un tel accroissement de ces charges ; b) quelles sont les raisons de la baisse du nombre des vérifications de comptabilités d'entreprises ; c) quelle est la répartition des vérifications de comptabilités des entreprises par secteur d'activité et par tranche de chiffre d'affaires ; d) quel est l'effet, en termes de rentrées fiscales, du contentieux qui fait suite à une vérification de comptabilité ou de situation fiscale.

Travail (inspection du travail).

24491. — 7 janvier 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui communiquer les statistiques d'activité de l'inspection du travail pour les années 1977 et 1978 ainsi que le relevé des infractions constatées par ses services durant les mêmes années.

Entreprises (chefs d'entreprises).

24492. — 7 janvier 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'employeurs qui auraient été condamnés à des peines de prison ferme pour infractions aux dispositions du code du travail au cours des quatre dernières années.

Enseignement secondaire (personnel).

24493. — 7 janvier 1980. — **M. Gilbert Séné**s expose à **M. le ministre de l'éducation** que pour le concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation, il est exigé des candidats cinq ans de services d'enseignement du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les temps de service effectués par certains candidats dans les écoles normales sont pris en compte comme service d'enseignement du second degré. Il serait en effet souhaitable qu'un texte clair définisse ce point.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

24494. — 7 janvier 1980. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que représente la mise en place en Meurthe-et-Moselle, de la mensualisation du paiement des pensions, notamment pour les retraités âgés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer l'entrée en vigueur de cette réforme si nécessaire.

Agriculture : ministère (structures administratives : Rhône-Alpes).

24495. — 7 janvier 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur ses déclarations du 6 décembre devant l'assemblée générale de la confédération française de la coopérative agricole et notamment son annonce du renforcement des services centraux de son ministère consacrés à la coopération ainsi que de la prochaine nomination dans chaque département de fonctionnaires spécialistes des problèmes de la coopération. Il lui demande : 1° quand ces nominations auront lieu dans la région Rhône-Alpes ; 2° quels seront les missions et moyens de ces spécialistes ; 3° s'ils dépendront des directions départementales de l'agriculture ou d'une autre administration ; 4° quelle publicité sera donnée à leur nomination, à la définition de leur mission et au bilan de celle-ci.

Aménagement du territoire (zones rurales : Rhône).

24496. — 7 janvier 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publicité donnée aux débats du conseil des ministres du 3 février 1978 dans la perspective du développement des services au public en milieu rural et au programme du territoire du 22 février 1979. Il lui demande quel a été le bilan en 1979 et quel est le programme pour 1980 du comité départemental du Rhône des services publics en milieu rural et combien de créations d'agences de services publics en milieu rural ont eu cours d'étude ou projetées dans le département du Rhône.

Entreprises (Rhône).

24497. — 7 janvier 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard du versement de l'indemnité spéciale de montagne aux agriculteurs des monts du Lyonnais. Dans certaines communes de la zone de montagne de

L'Ouest lyonnais l'I.S.M. de 1979 n'était pas encore versée à la Toussaint. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'en 1980 l'I.S.M. soit versée sans tarder aux agriculteurs des zones de montagne du Lyonnais, notamment dans les cantons de Saint-Symphorien-sur-Coise, Mornant, Vaugneray et L'Arbresle.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Rhône).

24498. — 7 janvier 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) l'intérêt suscité dans la région Rhône-Alpes par les déclarations du 5 décembre 1979 de M. le secrétaire d'Etat aux Industries agro-alimentaires devant les délégués de l'assemblée générale de la coopération agricole. Selon les Informations retransmises par la presse le secrétaire d'Etat aurait annoncé qu'il projetait de modifier la formule des conventions de développement afin que toutes les entreprises du secteur agro-alimentaire, quelle que soit leur taille, et notamment celles du secteur coopératif, puissent bénéficier d'une convention de développement. Il lui demande : 1° quelle action d'information va être menée dans la région Rhône-Alpes, et notamment dans le Rhône, pour appeler les entreprises, notamment du secteur de la coopération, de la branche agro-alimentaire à prendre contact avec son secrétariat d'Etat pour préparer avec lui la signature des nouvelles conventions de développement ; 2° quand sera mise au point la nouvelle formule des conventions de développement qu'il envisage et en quoi elle différera des conventions du type actuellement en vigueur.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Rhône).

24499. — 7 janvier 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications : 1° dans quelles conditions ; 2° selon quel programme ; 3° à quel rythme ; 4° dans quels cantons du département du Rhône ; 5° selon quels critères de sélection ; 6° après quelles consultations, seront désignés et équipés les bureaux de poste en zone rurale servant de support à la polyvalence des services publics, en application des dispositions du décret du 16 octobre 1979.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

24500. — 7 janvier 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la menace de liquidation qui pèse sur le département C.G.R. Bio-Médical, société sise 48, rue Camille-Desmoullins, à Issy-les-Moulineaux, et dépendant du groupe Thomson-Brandt. Dans les faits, ce département qui produit un matériel de surveillance cardiaque de haute qualité devrait être transféré à Stains dans la Seine-Saint-Denis. Un premier transfert qui a coûté 2 millions de francs a déjà eu lieu de Saint-Cloud vers Issy-les-Moulineaux, au mois de mars 1979. Il apparaît à l'expérience que de nombreux travailleurs ne désirent pas être mutés, c'est la disparition de ce secteur de production qui recherche la direction de la C.G.R. Thomson-Brandt. Déjà, et bien que la qualité du matériel n'en soit pas la raison, de nombreux établissements hospitaliers s'équipent en matériel étranger (Siemens, Philips ou Hewlett-Packard). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ce nouveau transfert, techniquement injustifié, qui met en danger l'emploi de 120 personnes, aboutit dans les faits à l'abandon de la recherche et à la production de matériel médical de technologie française au profit de produits étrangers.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

24501. — 7 janvier 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation financière des travailleurs sociaux en formation. Ces derniers, selon le statut des établissements où ils se trouvent, leur âge et le niveau des ressources de leur famille, peuvent prétendre à divers types de bourses, soit auprès du ministère de l'éducation nationale, soit auprès du ministère du travail par l'intermédiaire de la D.E.T.E. ou enfin auprès du ministère de la santé, par l'intermédiaire des D.D.A.S.S. L'obtention de ces aides financières dépend, dans certains cas, de l'application de critères mal adaptés aux conditions de vie réelles des élèves en formation, qui sont souvent des adultes ayant déjà travaillé donc indépendamment économiquement de leurs parents, ou, dans d'autres cas, de l'application de quotas très rigoureux. Ce système de bourses se révèle de plus en plus inadéquat. En conséquence, il leur demande quelles mesures ils comptent prendre pour remédier à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Céréales (maïs).

19306. — 11 août 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les désavantages que subissent les exploitants agricoles utilisant les « cribs » pour sécher le maïs, par rapport à ceux utilisant les séchoirs fonctionnant avec du carburant pétrolier. Le séchage par les « cribs » est en effet plus long, ce qui retarde d'autant la perception du paiement de la production pour les exploitants. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'attribuer aux utilisateurs des « cribs » une prime à l'économie d'énergie payée par l'Agence pour les économies d'énergie étant donné que ce mode de séchage n'utilise que de « l'énergie gratuite » par rapport à l'autre qui est l'un des principaux utilisateurs de fuel en agriculture ; 2° d'attribuer aux utilisateurs de « cribs », à la récolte, le paiement d'un acompte égal au versement qui serait fait dans le cas d'une livraison en début de campagne. La prime d'économie d'énergie serait payée à la livraison et s'ajouterait au prix alors en vigueur.

Réponse. — L'intérêt éventuel d'un retour au séchage en cribs des maïs n'a pas échappé aux techniciens de l'agriculture. L'institut technique des céréales et fourrages s'est livré en 1978 à une étude économique comparative du séchage en cribs et du séchage artificiel au fuel. Il ressort de cette étude comparative que l'économie d'énergie liée au séchage en cribs est assez illusoire dans la mesure où cette technique exige une durée assez longue au cours de laquelle le grain, encore humide, respire et, par conséquent, perd du poids. Il en résulte alors une diminution du tonnage de maïs exportable dont la valeur en devises paraît, sous réserve d'expérimentations plus approfondies, supérieure au coût du pétrole importé et destiné au fonctionnement des séchoirs au fuel. Si ces premiers résultats d'étude sont confirmés, il conviendra de s'orienter plutôt vers une amélioration du rendement des séchoirs artificiels. Des résultats très prometteurs sont déjà obtenus ; ils permettent de ramener à 600 calories par kilogramme d'eau évaporée les consommations qui étaient fréquemment de 900 calories ; de très valables progrès sont encore possibles. Au surplus, des recherches sont en cours pour substituer au pétrole d'autres combustibles : pailles de céréales, déchets végétaux du maïs lui-même, etc. Le ministère de l'agriculture ne manquera pas de diffuser les méthodes les plus consommables dès que les expérimentations actuellement en cours auront permis de dégager des résultats dont la fiabilité sera indubitable.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Pas-de-Calais).

22979. — 28 novembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces qui pèsent pour l'année 1980 sur les quotas en betteraves sucrières accordés aux producteurs français. Il semblerait que les propositions de la commission de Bruxelles envisagent une réduction des quotas, visant à diminuer la production de la C.E.E. dans les années 1980-1985 et amoindrissant le contingent des producteurs français. Le Pas-de-Calais, qui est un grand département betteravier de France, serait particulièrement touché, alors que les producteurs agricoles, à force d'investissements coûteux, et les entreprises industrielles sucrières assurent une production très importante et un nombre d'emplois conséquent. Toutes les entreprises ont d'ailleurs utilisé à plein les possibilités offertes dans le cadre du quota accordé jusqu'à lors. La réduction des quotas contredirait ces efforts et irait à l'encontre de la volonté, affirmée par le Gouvernement de développer le secteur agro-alimentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rassurer les producteurs agricoles, les coopérateurs et les ouvriers sucriers du Pas-de-Calais, en assurant pour 1980 le maintien des quotas A et B dont disposent actuellement ces planteurs.

Produits agricoles et alimentaires (sucre).

23978. — 16 décembre 1979. — M. Bernard Stasi rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la commission des communautés européennes doit aborder prochainement l'examen du règlement sucrier pour les années 1980 à 1985, sa décision devant être connue en janvier 1980. Le règlement précédent, conclu pour la période 1975-1980, s'inspirait largement du principe de la « spécialisation » inscrit dans le traité de Rome. Il avait permis à la production

sucrière française, dans le respect des règlements communautaires, d'atteindre un seuil de production de 4 millions de tonnes annuels et d'ouvrir des débouchés privilégiés à notre agriculture du Nord et de la région parisienne. La négociation actuelle s'ouvre dans des conditions sensiblement plus inquiétantes. Pour aller à l'essentiel, il faut souligner que les propositions de la commission ramènent notre production à un quota ne tenant compte ni des positions acquises par la France sur le marché sucrier, ni — et cela est plus grave — des possibilités de consommation offertes par le marché mondial. Il apparaît en effet que la commission, sur ce dossier, s'alignera pratiquement sur les positions anglaises; lesquelles, ignorant la préférence communautaire, continuent à privilégier l'introduction sur le marché européen de sucres produits pour l'essentiel dans les anciens dominions. Sans vouloir renchéir dans la polémique qui s'est développée depuis quelques semaines, à l'occasion de la rencontre de Londres et du sommet de Dublin, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles positions claires les négociateurs français ont reçu mission de défendre actuellement à Bruxelles sur ce dossier.

Produits agricoles et alimentaires (sucre : Sarthe).

24002. — 19 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces de fermeture qui pèsent sur la sucrerie de Mamers et ses conséquences sur les travailleurs de l'entreprise, les producteurs de betteraves à sucre et l'économie de l'ensemble de cette région. Créée en 1961, cette sucrerie, qui dépend actuellement du groupe Beghin-Say, dispose d'un équipement moderne qui lui permet de produire, dans des conditions économiquement rentables, plus de 200 000 quintaux de sucre. Le bilan des deux dernières années apparaît satisfaisant et seule la diminution des quotas de production que la commission de Bruxelles prétend imposer pour 1980 risque de mettre l'entreprise en difficulté. Mais déjà des projets de fermeture sont avancés par le groupe Beghin-Say. De toute évidence, il s'agit là d'une opération de concentration de la production sucrière dans quelques régions spécialisées et sur quelques grosses unités de production dominant ce secteur d'activités. Le fait que les quotas de production soient entre les mains des industriels du sucre (le « droit sucre » de 25 p. 100 de la production dont bénéficient les planteurs leur ayant été scandaleusement confisqué au profit des industriels) leur permet ainsi de tirer profit des mesures malthusiennes prises à Bruxelles avec la bienveillance du Gouvernement français, sur le dos des ouvriers de l'industrie sucrière et des producteurs de betteraves. Or, la réduction de la production de sucre, met en danger notre indépendance alimentaire comme l'a montré la crise de 1975. Elle est d'autant plus inadmissible que des débouchés potentiels existent notamment dans de nombreux pays en voie de développement. Le Président de la République qualifie l'agriculture de « pétrole de la France », le Gouvernement dit vouloir développer les industries agro-alimentaires. Pourtant la réalité est cruelle: les liquidations se multiplient. La fermeture de la sucrerie de Mamers entraînerait directement ou indirectement 200 à 250 suppressions d'emplois et mettrait en difficulté 620 planteurs qui ont fait de gros investissements pour cette production. Actuellement des propositions sont avancées par les producteurs pour reprendre la sucrerie sous forme de coopérative. En conséquence, il lui demande: 1° de s'opposer, avec toute la fermeté voulue lors des discussions de Bruxelles, à la réduction des quotas frappant les producteurs français; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre que les quotas soient attribués aux producteurs et non aux industriels; 3° quelles dispositions il compte prendre pour le maintien de cette entreprise disposant d'une installation technique performante récemment améliorée par l'installation de la « diffusion continue »; 4° quelles assurances peut-il donner pour garantir les niveaux d'emploi, de rémunération et les acquis sociaux de l'ensemble des travailleurs de la sucrerie de Mamers.

Réponse. — L'organisation commune de marché du sucre qui aurait la préférence de la France serait fondée sur un quantum communautaire de production. Un tel système permet en effet une répartition parfaitement équitable des charges liées au soutien du marché du sucre entre tous les planteurs, les transformateurs et les Etats membres de la C.E.E. Dans l'hypothèse où la plupart des ministres de la Communauté préféreraient un système de quotas, conformément au souhait de la confédération internationale des betteraviers européens, les quotas devraient, selon la position française, être calculés sur la base des références de production réelles, incluant les quotas A, B et C de façon à respecter le principe de la spécialisation régionale des productions et à tenir compte du dynamisme manifesté par les planteurs et les sucreries au cours des cinq dernières années.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Nord-Pas-de-Calais).

23109. — 30 novembre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend faire en sorte que soient maintenus les quotas A et B dont disposent actuellement les entreprises sucrières et les planteurs du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, une réduction de ces quotas ne manquerait pas d'entraîner des difficultés pour les agriculteurs mais aussi des risques de fermeture d'usines avec les conséquences économiques et sociales sans compter la diminution de la production de pulpes dont l'utilisation influe sur le développement des productions animales.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Nord-Pas-de-Calais).

23480. — 6 décembre 1979. — M. Lucien Pignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'élaboration du nouveau plan quinquennal de production sucrière dans le cadre de la C.E.E. Il lui demande s'il compte proposer à ses collègues le maintien des quotas A et B dont disposent les entreprises et les planteurs actuellement, lesquels quotas sont nécessaires à la sauvegarde de l'économie agricole de la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — L'organisation commune de marché du sucre qui aurait la préférence de la France serait fondée sur un quantum communautaire de production. Un tel système permet en effet une répartition parfaitement équitable des charges liées au soutien du marché du sucre entre tous les planteurs, les transformateurs et les Etats membres de la C.E.E. Dans l'hypothèse où la plupart des ministres de la Communauté préféreraient un système de quotas, conformément au souhait de la confédération internationale des betteraviers européens, les quotas devraient, selon la position française, être calculés sur la base des références de production réelles, incluant les quotas A, B et C, de façon à respecter le principe de la spécialisation régionale des productions et à tenir compte du dynamisme manifesté par les planteurs et les sucreries au cours des cinq dernières années.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

21756. — 30 octobre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Algérie lorsqu'il s'agit de l'obtention de la carte du combattant, de la reconnaissance de leurs droits à pension et du bénéfice de la campagne double. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les anciens combattants, y compris ceux d'Afrique du Nord, soient considérés avec le même respect et sur un même plan d'égalité.

Réponse. — Les différents points évoqués dans la question écrite appellent les réponses suivantes: 1° les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte doit être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont reçu une blessure homologuée ou ont été évacués d'une unité combattante pour un motif sanitaire, ou ont été faits prisonniers par l'adversaire. A ce titre, sur 392 883 demandes de cartes de combattant examinées au 1^{er} juin 1979 par la commissions départementales de la carte du combattant, 313 174 ont fait l'objet d'une décision favorable. Afin de tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a prévu que les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus peuvent se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « du paramètre de rattrapage » dont la mise en œuvre a fait l'objet des arrêtés des 14 décembre 1976 et 23 janvier 1979. Cette procédure, dont les règles de fonctionnement ont été établies par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants, ne donne pas à l'expérience les résultats escomptés et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite que cette commission lui propose les aménagements susceptibles d'en accroître l'efficacité. En outre, la mise en application des propositions de la commission présidée par le général Bigeard accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères va permettre de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses,

peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité ; 2° les anciens d'Afrique du Nord se sont vu ouvrir les droits des anciens combattants des conflits antérieurs en matière de pensions militaires d'invalidité et de carte du combattant notamment. L'ensemble des dispositions prévues à cet effet respecte le principe fondamental de stricte égalité entre les diverses générations du feu auquel tous les anciens combattants sont très attachés ; 3° les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). En sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine avec le meilleur intérêt les vœux dont il est saisi tendant à ouvrir le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Il doit cependant souligner que la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant).

23169. — 1^{er} décembre 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les anciens combattants à qui il ne manque que quelques jours pour justifier des quatre-vingt-dix jours en unité combattante requis pour le bénéfice de la carte de combattant. Il lui rappelle que certains, parmi eux, ont participé à des combats très violents, même s'ils furent brefs. En conséquence, il lui demande si, dans certains cas, l'intensité des combats auxquels ils ont participé ne pourrait pas justifier l'attribution de la carte de combattant à ceux à qui il ne manque que peu de jours pour en bénéficier.

Réponse. — Pour obtenir la carte du combattant, il faut en règle générale, avoir servi pendant trois mois, consécutifs ou non, dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense. Il est fait exception à cette règle pour les blessés et les prisonniers. Il s'agit là de dispositions adoptées par le législateur après consultation et avec l'accord des représentants des ministres intéressés, de membres du Parlement et de délégués d'associations d'anciens combattants. En revanche, et tout à fait équitablement, lorsqu'un militaire ne totalise pas les quatre-vingt-dix jours de services en unité combattante, il peut compléter la période insuffisante par des bonifications de temps, notamment au titre de la participation à certains combats limitativement désignés (durée de l'action affectée du coefficient 6), de l'engagement volontaire, de la citation individuelle homologuée éventuellement suivie de décoration. Ces bonifications ont été instituées par les textes suivants : guerre 1914-1918 : circulaire de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, n° B 1640, du 1 juin 1953 ; guerre 1939-1945 : arrêté du 28 décembre 1951, listes des combats ouvrant droit aux bonifications, modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 23 mai 1960 (*Journal officiel* du 9 juin 1960) ; A.F.N. : arrêté interministériel du 28 juin 1979 (*Journal officiel* du 12 juillet 1979). La question de l'attribution de bonifications aux militaires ayant contracté un engagement pour servir en Afrique du Nord ou ayant été rappelés, déjà examinée par la commission d'experts, lui sera soumise à nouveau lors d'une prochaine réunion. Enfin, la réglementation en vigueur prévoit la possibilité d'accueillir les demandes de carte du combattant formulées par des militaires qui ne remplissent pas la condition de durée de présence en unité combattante, mais qui peuvent faire valoir individuellement des services exceptionnels (art. R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité). Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants entend appliquer ces dispositions aux anciens militaires des guerres de 1914-1918, 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord qui sont titulaires d'une citation personnelle et particulièrement élogieuse et qui lui présenteront un recours gracieux après un avis défavorable émis par la commission chargée d'apprécier leur demande. L'ensemble de ces règles donne toutes les assurances aux anciens combattants de voir leurs mérites reconnus.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 Mai 1945.)

23903. — 14 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la célébration du 8 Mai 1945 que les associations d'anciens combattants voudraient voir commémorer avec plus de grandeur et de solennité.

Tout en reconnaissant les difficultés à marquer cet anniversaire en jour férié, en raison des fêtes déjà nombreuses en cette période de l'année, il lui demande si, dans un premier temps, il ne serait pas possible de fêter le 8 Mai le dimanche le plus proche de cette date, et reprenant l'idée émise par une association, de célébrer à cette occasion en y associant tous les pays d'Europe, et notamment la jeunesse, pour en faire la « Fête de la paix et de la liberté ».

Réponse. — Comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a indiqué au cours des débats budgétaires le 14 novembre 1979, le Gouvernement s'engage dans une nouvelle voie pour commémorer le 8 mai 1945 dans l'avenir. Sans préciser en détails ce que sera le 8 mai 1980, l'idée directrice sera la suivante : que partout où se trouve la jeunesse, à l'école au centre d'apprentissage, à l'université, à la caserne, la journée du 8 mai soit, en quelque sorte, polarisée, avec le concours des associations sur l'évolution du conflit de 1939-1945 ses combats, ses camps de concentration, ses camps de prisonniers de guerre, ses prisons, ses exécutions, puis sur ses victoires successives et enfin sur son armistice. Un groupe de travail est d'ores et déjà constitué et comporte les représentants des ministres de l'intérieur, de la défense, de l'éducation, des universités, de la jeunesse et des sports et de l'agriculture ; il est présidé par un des plus proches collaborateurs du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ancien déporté lui-même. Au début de l'année 1980, les associations seront à leur tour sollicitées d'apporter leur concours et leurs suggestions pour la mise en place d'une commémoration où leur rôle sera déterminant.

COMMERCCE EXTERIEUR

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

21979. — 6 novembre 1979. — **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est exact qu'en ce mois d'octobre, alors que les quotas 1979 sont épuisés avec la Tchécoslovaquie, des tissus 160 p. 100 coton entrent en France par le biais d'importateurs de la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune demande de licence d'importation concernant des tissus de coton originaires de Tchécoslovaquie et dédouanés soit en Allemagne fédérale, soit dans un autre Etat membre de la Communauté n'a été présentée depuis le 1^{er} janvier 1979. Par ailleurs, une enquête rapide de la direction générale des douanes et des droits indirects n'a pas permis, jusqu'à présent, de constater de fraudes en ce domaine.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22966. — 28 novembre 1979. — La France vient de montrer son « esprit européen » en se conformant à la décision de la commission, qui lui avait demandé de suspendre l'institution de visas techniques préalables pour l'importation de pulls italiens, dont notre pays avait jugé les prix anormalement bas. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui faire connaître la suite réservée au rapport que la France vient de remettre à la commission, et dans lequel elle fera le point des anomalies des prix pratiqués par l'Italie, prix qui l'ont conduite à prendre les dispositions incriminées. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir également, les anomalies annoncées une fois vérifiées, quelles sont les décisions susceptibles d'être prises à l'égard de l'Italie, et dans quel délai.

Réponse. — Par un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* le 9 août 1979, le gouvernement français avait soumis à visa administratif préalable, à compter du 13 août 1979, les déclarations d'importations de chandails et de pull-overs en provenance des pays de l'O.C.D.E. Cette mesure était justifiée par l'existence d'un certain nombre d'indices anormaux dans l'évolution de la situation de l'industrie française de la maille. Parmi ces indices on peut citer comme particulièrement significatifs la forte progression du déficit commercial sur les chandails, en particulier en provenance d'Italie, et corrélativement la baisse de la production française de ces produits. La procédure de déclaration mise en place en août 1979 visait à réunir les éléments statistiques nécessaires pour permettre d'apprécier les conditions dans lesquelles s'exerçait la concurrence dans ce secteur. Elle n'était pas destinée à avoir un effet quantitatif et avait dès l'origine un caractère temporaire. La collecte d'informations étant achevée, cette procédure a été supprimée à compter du 15 octobre 1979 par un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1979. Le nombre des déclarations d'importation ainsi visées étant supérieur à 8000, un traitement par l'informatique des renseignements qu'elles contenaient s'est avéré nécessaire. Ce traitement a été achevé dans la première décade du mois de décembre. La commission de Bruxelles a été saisie d'un rapport sur les premiers résultats de la procédure temporaire ainsi mise en place quelques jours après qu'elle eut été levée. Elle a été tenue informée des travaux d'analyse informa-

tique qui viennent de s'achever. Plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu sur ce sujet entre les fonctionnaires français, italiens et communautaires. Il est encore trop tôt pour préjuger leurs conclusions et la forme que pourraient prendre les mesures qui viendraient à s'avérer nécessaires. Le gouvernement français entend naturellement qu'une explication satisfaisante soit apportée aux constatations apparemment anormales qui ont pu être faites, ou que les dispositions propres à corriger un manque éventuel de loyauté dans la concurrence soient, le cas échéant, adoptées.

COOPERATION

Prestations familiales (conditions d'attribution.)

20548. — 10 octobre 1979. — **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des volontaires du service national actif relativement à leur situation vis-à-vis de la législation sociale. Le bénéfice des prestations familiales sous-entend, en effet, la résidence en métropole. Cependant certains décrets amendent la loi de 1946 pour élargir le bénéfice des prestations familiales et la plupart des Français résidant à l'étranger sous tutelle du ministère de la coopération bénéficient de ces prestations. Dans le cas des V.N.S.A. le droit aux allocations est suspendu si leur épouse les accompagne pendant les seize mois du service outre-mer. La sélectivité de cette mesure s'appliquant à des jeunes gens satisfaisant à une obligation légale semble absurde. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les volontaires du service national actif accompagnés de leur épouse puissent bénéficier des prestations familiales.

Réponse. — Le principe de territorialité interdit le versement des prestations familiales aux nationaux résidant hors de France. Le nouveau système de rémunération appliqué aux coopérateurs, institué par le décret n° 78-571 du 25 avril 1978, prévoit effectivement le versement aux assistants techniques civils, lorsqu'ils ont des charges de famille, d'une indemnité spécifique qui ne peut en aucune façon être assimilée aux prestations familiales versées en métropole. Ce système de rémunération ne s'appliquait pas aux volontaires du service national, ils ne peuvent dans ces conditions bénéficier de cette indemnité. En revanche lorsqu'ils sont chargés de famille et que celle-ci réside en France, des prestations familiales lui sont normalement servies sous réserve que soient réunies les conditions prévues par la réglementation française.

DÉFENSE

Service national (prêt des appelés).

20576. — 3 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la hausse des transports qui ampute fortement la maigre solde des appelés. Alors que le S.M.I.C. est porté à 2152,76 francs par mois, la solde, non indexée, reste d'un montant dérisoire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire passer le montant du prêt au minimum à 20 p. 100 du S.M.I.C., soit 430,54 francs par mois, ce qui ne serait que mettre en concordance les propos tenus sur la situation des appelés.

Service national (appelés).

22171. — 9 novembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'améliorer la solde de l'appelé qui stagne depuis près d'un an à 270 francs. Promette une sorte de treizième mois ne peut supprimer la faiblesse flagrante de la solde ainsi que le caractère aléatoire de cette prime qui ne serait attribuée qu'à ceux qui ont des difficultés financières. Une augmentation portant la solde à 500 francs indexée au coût réel de la vie n'est pas exagérée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de porter la solde des appelés à 500 francs.

Réponse. — La situation matérielle des appelés au service national a été améliorée de manière substantielle et fait l'objet de progrès constants : ainsi, le prêt du soldat sera-t-il augmenté au cours de l'année 1980. Par ailleurs, le ministre de la défense fait étudier la suggestion émise par la commission des finances de l'Assemblée nationale — et à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion — tendant à verser une allocation spécifique aux appelés au moment de leur libération.

Service national (report d'incorporation).

21415. — 21 octobre 1979 — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en pharmacie. La législation prévoit qu'un étudiant en pharmacie peut bénéficier d'un sursis jusqu'à vingt-cinq ans et

qu'il doit effectuer seize mois pour le service de santé. Si le législateur considère que la fin des études pharmaceutiques est le diplôme de pharmacien, l'âge de vingt-cinq ans est raisonnable. Mais si un étudiant poursuit des études de troisième cycle pour passer le doctorat de troisième cycle (durée trois ans) ou le doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques (durée cinq ans), le sursis est trop court et oblige à l'interruption de la thèse. Avant la réforme du service national, une dérogation existait pour les étudiants entrés en troisième cycle avant leur vingt-cinquième année. Il est demandé à **M. le ministre** la possibilité de rétablir cette dérogation car de nombreux jeunes hésitent à s'inscrire en troisième cycle ce qui, à plus ou moins longue échéance, amènera à une pénurie de jeunes chercheurs dans nos laboratoires. D'autre part, l'obligation des seize mois fait perdre non pas un an mais deux car si l'étudiant s'en va en août, il ne peut se réinscrire l'année suivante puisqu'il rentre fin novembre. S'il veut revenir en septembre, il doit partir en avril et ne peut donc se présenter aux examens de juin. Il est demandé à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet inconvénient.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (art. L. 10), des reports spéciaux d'incorporation sont accordés à certaines catégories de jeunes gens, et en particulier aux étudiants en pharmacie, pour leur permettre d'être diplômés dans leur spécialité. L'extension aux étudiants en pharmacie de reports d'incorporation supplémentaires pour leur permettre d'accéder au doctorat rendrait inévitable l'adoption de mesures analogues en faveur d'autres catégories de jeunes gens et le rétablissement du régime du sursis que le code du service national a justement aboli parce qu'il est incertain. Par ailleurs, l'avantage qui leur est consenti de pouvoir obtenir leur diplôme à pour contrepartie une durée plus longue de service, fixée à seize mois. La durée du service est toutefois ramenée à douze mois pour les jeunes gens : qui n'ont pu en raison de faits indépendants de leur volonté, tels que la maladie ou un échec universitaire, obtenir la validation de leur cinquième année, alors qu'ils avaient entrepris leurs études supérieures à temps pour les terminer avant la date d'échéance de leur report ; qui, s'étant engagés trop tardivement dans un cycle d'études que le report accordé ne permettait manifestement pas d'achever, renoncent au bénéfice de ce report et demandent à être incorporés avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-trois ans.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : montant des pensions).

23457. — 6 décembre 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le reclassement en échelle de solde n° 4 des sous-officiers retraités, ayant été nommés officiers durant leur activité à titre temporaire ou définitif, ayant exercé un commandement au feu, titulaires de la Légion d'honneur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ce reclassement.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : montant des pensions).

23458. — 6 décembre 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de régulariser la situation mal réglée des sergents-majors et des maîtres retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter cette régularisation.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : montant des pensions).

23459. — 6 décembre 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'octroi de la pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation annuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces veuves.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale, du 7 novembre 1979, page 9442 et suivantes).

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements).

16560. — 24 mai 1979. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des élèves préparant le C. A. P., à Blaye (Gironde), qui n'ont pas eu de cours d'économie familiale et sociale durant l'année 1978-1979, faute de professeur.

Il lui demande s'il entend donner des instructions afin que ces élèves ne soient pas pénalisés lors du prochain examen et si un enseignant sera nommé à la rentrée 1979.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des conditions dans lesquelles l'enseignement d'économie familiale et sociale aurait été assuré pendant l'année scolaire 1978-1979, à la section d'enseignement professionnel du lycée de Blaye. L'ouverture de cette section, qui assure la préparation au certificat d'aptitude professionnelle d'employés techniques de collectivités, diplôme qui exige un enseignement d'économie familiale et sociale, n'est intervenue que récemment. Le volume relativement restreint d'heures d'enseignement d'économie familiale et sociale exigé à ce titre en 1978-1979 (soit six heures hebdomadaires) ne justifiait pas la création d'un poste budgétaire pour l'affectation d'un professeur de collège d'enseignement technique, compétent dans cette spécialité. Néanmoins, l'enseignement de l'économie familiale et sociale, nécessaire à la bonne préparation au certificat d'aptitude professionnelle considéré a été assuré, dans des conditions normales durant l'année scolaire écoulée, en faisant appel à des enseignants relevant d'une discipline ou spécialité voisine, et notamment à des professeurs de la spécialité « employés techniques de collectivités », plus spécialement compétents sur ce point. Il va de soi qu'il a été tenu compte de ce problème lors de la définition de la dotation budgétaire de cet établissement en vue de la présente année scolaire, mais sans qu'il ait paru indispensable encore de créer pour 1979-1980 un poste de professeur d'économie familiale et sociale. En revanche, la dotation en postes de professeurs dans la spécialité voisine d'employé technique de collectivités a été renforcée. Ces professeurs — désormais au nombre de trois (au lieu de deux) — complétant leur service par un enseignement de l'économie familiale et sociale, il est permis de considérer que l'enseignement de cette spécialité sera, comme l'année précédente, assurée dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement (élèves).

20927. — 10 octobre 1979. — **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants d'âge scolaire qui ne sont pas en possession d'une carte nationale d'identité et qui se trouvent par conséquent dans l'incapacité de fournir, en cas d'accident sur la voie publique, les coordonnées qui permettraient de s'adresser à leurs familles. D'après les indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 12698 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 1^{er} septembre 1979, l'institution d'une carte d'identité portant les indications permettant de joindre les familles des élèves en cas de situation difficile relève du règlement intérieur de chaque établissement, dans le cadre de l'autonomie qui lui est conférée. Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'inciter, par une circulaire ministérielle, les établissements scolaires à en établir l'usage pour les enfants dont ils ont la responsabilité.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, l'institution éventuelle d'une carte d'identité scolaire et la délivrance aux élèves d'un document de ce type relèvent du règlement intérieur de chaque école, collège, lycée, dans le cadre de l'autonomie qui lui est conférée. C'est aux seuls conseils d'écoles ou d'établissements qu'il appartient de décider de l'opportunité d'une telle mesure. Cependant, très attentif à ce problème, le ministre de l'éducation a demandé aux chefs d'établissement et directeurs d'école de rappeler aux familles qu'elles doivent veiller à ce que les enfants soient toujours porteurs des renseignements permettant de contacter des personnes proches en cas de difficultés à l'extérieur de l'établissement.

Enseignement privé (enseignants).

21017. — 11 octobre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de nombreux professeurs de l'enseignement privé doivent attendre de longs délais avant de subir les inspections prévues par la loi, ce qui porte préjudice aux intéressés dans la mesure où leur notation ne peut être revalorisée qu'après de longs intervalles. Il lui demande si des dispositions ne peuvent être prises pour améliorer cette situation en rendant plus fréquentes les inspections, surtout auprès des jeunes professeurs en début de carrière.

Réponse. — Les maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, comme les maîtres de l'enseignement public, sont visités dans leurs classes par les corps d'inspection habilités. Les rythmes d'inspection sont établis au niveau académique et les fréquences sont aussi nombreuses que possible

compte tenu des autres charges des inspecteurs. Conscient de l'importance que revêt le contrôle pédagogique pour le déroulement normal de la carrière des maîtres, le ministre de l'éducation a rappelé aux autorités académiques que les inspections doivent intervenir selon un calendrier rigoureux.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

21202. — 17 octobre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre particulièrement insuffisant de classes de l'enseignement secondaire qui permettent à des élèves issus du cycle court de formation technique de poursuivre leurs études au sein du second cycle de l'enseignement technique long. C'est ainsi que le département de l'Isère ne compte qu'une seule classe de type première FA 3 au lycée Vaucanson de Grenoble. D'autre part, dans l'académie de Grenoble, une seule classe de deuxième AB 3 spéciale au lycée d'enseignement technique de Romans dans la Drôme permet à des élèves, au sortir de la classe de troisième et après avoir reçu une formation en comptabilité, d'accéder au second cycle et de préparer un baccalauréat technique comptable. Une telle situation est en contradiction avec les nombreuses déclarations de membres du Gouvernement qui placent au nombre des causes du chômage des jeunes l'insuffisance et l'inadaptation de leur formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à une telle situation.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, l'ouverture des classes de première d'adaptation et de seconde spéciale relève désormais, exclusivement, de la compétence des recteurs. Des renseignements recueillis auprès du recteur de l'académie de Grenoble, il ressort que les élèves issus du second cycle court et orientés, à la rentrée 1979, vers une classe de première d'adaptation ou une seconde spéciale ont pu être accueillis en totalité dans les classes existantes de l'académie. Il n'apparaît donc pas nécessaire, eu égard notamment aux contraintes budgétaires qui imposent une utilisation rationnelle des moyens mis à la disposition des recteurs, de procéder actuellement à de nouvelles créations. Toutefois, si de nouveaux besoins apparaissent pour la prochaine rentrée scolaire, la situation de ces classes ferait naturellement l'objet d'un nouvel examen de la part des autorités académiques.

Enseignement (personnel: agents de service).

21560. — 24 octobre 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déroulement de carrière des agents de service et sur les modalités de classement. Le 20 mai 1978, il avait déjà appelé l'attention de **M. le ministre** sur les disparités qui existent entre les maîtres ouvriers classés au groupe 6 et les agents chefs classés aux groupes 4 et 5. Dans sa réponse du 19 octobre 1978, **M. le ministre de l'éducation** annonçait qu'un projet de décret a été établi, portant réforme de l'actuel statut des personnels de service (fixé par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965) et qui tend notamment à permettre aux agents chefs d'accéder au corps des contremaîtres (groupe 6). En conséquence, il lui demande: d'une part, les raisons pour lesquelles cette réforme n'est pas encore appliquée; d'autre part, s'il ne serait pas possible de regrouper les catégories des agents chefs des groupes 4 et 5 en un seul groupe 5, puisqu'ils remplissent exactement les mêmes fonctions et qu'ils ont les mêmes responsabilités.

Réponse. — Les négociations interministérielles relatives au projet de décret portant statut du personnel de service et de maîtrise des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation et du ministère des universités se poursuivent activement et devraient aboutir. S'agissant du classement des agents chefs, il n'est pas envisagé, notamment en raison de la « pause catégorielle » prescrite par le Gouvernement, de reconsidérer celui-ci qui découle du plan Masselin relatif au classement des personnels de catégories C et D dont les principes sont toujours maintenus.

Enseignement secondaire (Hérault: établissements).

21871. — 1^{er} novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** la grave situation des établissements publics biterrois d'enseignement percevant jusqu'à ce jour la taxe d'apprentissage, impôt public se montant à 0,5 p. 100 de la masse salariale. Ces établissements publics, collèges d'enseignement secondaire et leurs sections d'éducation spécialisée, lycées techniques, lycées d'enseignement et professionnels voient, depuis plusieurs années, le montant de la taxe d'apprentissage qui leur est versée par la chambre de commerce et d'industrie diminuer, l'année 1979 marquant une chute brutale. Ainsi, certains établissements ne peuvent renouveler

leur matériel hors d'usage, d'autres sont dans l'impossibilité d'effectuer les achats nécessaires afin d'ouvrir les sections pour lesquelles existent des candidats. Il lui demande de faire connaître le montant et la destination des fonds qui ne sont plus versés aux établissements publics. S'il est exact qu'un organisme patronal « destiné à répondre aux besoins des entreprises » peut bénéficier de fonds détournés des établissements publics de l'éducation nationale et quels sont les moyens prévus par son ministère pour compenser ces pertes subies par les établissements.

Réponse. — Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, impôt public dont les modalités de paiement demeurent cependant spécifiques, peuvent favoriser les premières formations technologiques et professionnelles notamment par des versements aux établissements d'enseignement technique publics ou privés légalement ouverts. A cette occasion, les entreprises conservent le bénéfice de la libre affectation des sommes dont elles sont redevables. Sur les années 1976, 1977 et 1978, 30 p. 100 environ de la taxe d'apprentissage collectée par la chambre de commerce et d'industrie de Béziers a été préaffectée par les entreprises, le solde étant ventilé par cet organisme consulaire, dans le respect de la réglementation, vers notamment les établissements d'enseignement publics et vers le centre de formation d'apprentis qu'il gère. Cette affectation ne constitue pas un détournement de fonds, puisque, d'une part, toutes les sommes préaffectées par les entreprises sont parvenues à leurs destinataires, d'autre part, les centres de formation d'apprentis peuvent percevoir, par le jeu du cumul de deux catégories de formation voisines, jusqu'à 90 p. 100 de la taxe soumise au barème de répartition. Il convient, en outre, de rappeler que les chambres de commerce et d'industrie sont dotées d'un statut d'établissement public professionnel.

Enseignement (institut national de la recherche pédagogique).

22061. — 7 novembre 1979. — M. Paul Salmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert des collections historiques de l'I. N. R. P. et les conséquences possibles de cette mesure. Ces collections historiques de l'I. N. R. P. — ancien musée d'histoire de l'éducation — groupent près de 40 000 documents iconographiques ainsi que de nombreux jeux et jouets éducatifs utilisés essentiellement par les enseignants étudiants et chercheurs, des éditeurs d'ouvrages pédagogiques, ainsi que par toute la presse écrite ou périodique. Ces utilisateurs venant de toutes les régions de France, ainsi que de l'étranger, seraient très gênés dans leurs recherches par le départ sur Rouen des collections. Il lui demande donc, avant l'application d'une telle décision, de tenir compte de l'avis donné par les organisations syndicales intéressées et par les utilisateurs potentiels.

Réponse. — La section des collections historiques installée rue d'Ulm ne peut, faute de place, assurer de manière satisfaisante le développement du fonds existant, ni une suffisante exploitation à des fins documentaires et scientifiques. Son transfert à Rouen permet d'utiliser des bâtiments plus vastes, spécialement construits ou restaurés pour abriter ces types d'objets ou de documents. Le fonds des collections historiques se trouvera réuni aux collections de certains matériels éducatifs, notamment didactiques, que ne détient pas la section de l'I. N. R. P. Ainsi sera réalisé à Rouen un musée consacré à l'histoire de l'éducation qui, grâce à des moyens de diffusion appropriés et par la constitution d'instruments d'information à caractère scientifique, doit offrir au public et aux usagers la connaissance et une utilisation commode de ce patrimoine historique. Des dispositions sont en cours pour que ce transfert se réalise dans les meilleures conditions, et avec le souci de faire face à la demande publique dans des délais raisonnables.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22237. — 10 novembre 1979. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 15908 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 56, du 22 juin 1979, page 5485) relative au problème de la décharge de classe pour les directeurs d'école, il disait qu'il partageait les préoccupations du parlementaire qui l'avait interrogé en ce qui concerne les fonctions de directeur d'école. Il ajoutait « des réflexions se poursuivent à ce sujet. Il convient notamment de rechercher les solutions qui leur permettent de remplir un véritable rôle d'animateur pédagogique dans l'école ». Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les réflexions dont faisait état la réponse précitée.

Réponse. — Une réflexion approfondie est engagée en effet sur l'ensemble des attributions, tant administratives que pédagogiques, confiées aux directeurs d'école par la loi du 11 juillet 1975 relative

à l'éducation et le décret du 28 décembre 1978 pris pour son application dans les écoles. Le développement des attributions des directeurs d'école notamment dans le domaine de l'animation pédagogique paraît, en effet, être une condition de la réussite de la modernisation du système éducatif et du perfectionnement professionnel des maîtres. L'étude qui a été entreprise à ce sujet se poursuit actuellement dans ce sens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-d'Oise).

22263. — 13 novembre 1979. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'accueil des enfants en classes maternelles dans la commune de Franconville (Val-d'Oise). Dans les écoles de Montedour et L'Épine-Guyon les effectifs dépassent les trente-cinq élèves par classe et plus de vingt enfants n'ont pas pu être scolarisés à la rentrée 1978. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour créer les postes nécessaires afin de limiter l'effectif maximum à trente élèves par classe et permettre l'accueil de tous les enfants de plus de deux ans dont les parents en font la demande.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des données locales et des instructions de la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Des renseignements recueillis auprès des services académiques, il ressort que la situation des établissements scolaires à Franconville est la suivante : Montedour, cette école fonctionne avec cinq classes pour 178 inscrits et 173 présents et la moyenne est de 34,6 par classe ; L'Épine-Guyon, cette école compte également cinq classes pour 189 élèves présents ; la moyenne est effectivement de plus de trente-cinq élèves par classe et dans la liste d'attente établie à la fin du mois d'octobre pour ces deux établissements figurent : trois enfants de cinq ans, deux enfants de quatre ans, six enfants de trois ans, neuf enfants de deux ans. Il est certain que la priorité doit être donnée aux enfants de cinq et quatre ans. Le développement de la scolarisation des enfants de trois et deux ans est un objectif qui doit être suivi en fonction d'une part, des moyens disponibles et d'autre part, des éléments d'appréciation locale (circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978). Compte tenu des moyens dont il disposait, l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise n'a pas été en mesure de procéder à une création à l'école de L'Épine-Guyon. Par ailleurs, il faut noter que dans la région parisienne les mouvements récents et imprévisibles de population ont entraîné une augmentation de la population scolaire. Conscient de ce problème lié à l'évolution des villes nouvelles, le Ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que la situation dans le Val-d'Oise et plus particulièrement à Franconville sera réexaminée dans le cadre des travaux de préparation de la rentrée de 1980 ; tous les efforts sont menés pour accentuer la progression des conditions d'enseignement menés depuis plusieurs années dans les écoles maternelles.

Transports (transports scolaires).

22336. — 13 novembre 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'éducation : dans le département de Lot-et-Garonne, département rural, frappé par la politique d'exode et les fermetures de classes, les charges que représentent les transports scolaires ne cessent de s'aggraver. Elles peuvent atteindre jusqu'à 1 000 francs par an pour un enfant et représentent, pour l'ensemble des familles, 3 à 4 millions de francs. Aussi, considérant les difficultés que connaissent les familles du fait du chômage, des bas salaires, de la vie chère, de l'amputation du revenu paysan ; tenant compte du poids considérable, et qui devient de plus en plus insupportable pour les familles, des impôts départementaux et locaux qui seraient aggravés si le département ou les communes se substituaient aux responsabilités de l'Etat, il lui demande, dans le cadre de la loi prévoyant la gratuité de l'école, les dispositions immédiates qu'il entend prendre pour que les transports scolaires soient considérés comme partie intégrante de l'éducation et pour que soient prévus dans le budget d'Etat 1980 les crédits nécessaires pour assurer la gratuité totale de ces transports dont une partie est jusqu'à présent indûment mise à la charge des familles et des collectivités locales.

Réponse. — L'Etat a accompli au cours des dernières années, dans le domaine des transports scolaires, un effort budgétaire extrêmement important. Celui-ci a été particulièrement marqué pour le Lot-et-Garonne, puisque, de 1973-1974 à 1978-1979, les crédits de subvention mis à la disposition de ce département ont été en augmentation de 119,69 p. 100 avec une progression des effectifs transportés et subventionnés de seulement 19,40 p. 100. L'objectif du Gouvernement est actuellement d'obtenir que, dans chaque département,

la participation des collectivités locales soit portée au taux d'environ 30 p. 100 constaté au plan national, de manière que s'établisse, au niveau le plus bas possible, la charge réelle supportée par les familles pour le transport de leurs enfants. Pour y parvenir, le ministère de l'éducation pratique, depuis quatre ans, une politique de modulation de son taux de subvention, consistant à appliquer dans chaque département un taux d'autant plus élevé que la participation des collectivités locales se situe elle-même à un niveau plus important. La prise en charge totale des dépenses de transports scolaires par l'Etat serait, en tout état de cause, incompatible avec le caractère extrêmement décentralisé de l'organisation de ces transports — le plus souvent mis en place par des départements ou des communes — et qui justifie le maintien d'une participation financière appréciable des collectivités locales, à défaut de laquelle la décentralisation existante serait vidée de l'essentiel de son contenu. Une telle prise en charge serait, par ailleurs, bien peu en harmonie avec le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, qui prévoit le transfert aux départements de la responsabilité du financement des transports d'élèves. Cette mesure serait bien entendu assortie du transfert aux dites collectivités des ressources budgétaires correspondantes.

Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

22827. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamens** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 1039 du 29 novembre 1967 fait obligation à l'Etat de fournir à ses agents en poste à Mayotte un logement meublé. Lorsque cette mise à disposition n'est pas possible, les fonctionnaires intéressés peuvent, moyennant une indemnité, se loger dans le secteur locatif privé. Compte tenu de l'importance des besoins à Mayotte, il a fallu y créer une société immobilière d'Etat, la S. I. M., qui loue, à des tarifs d'ailleurs fort élevés, des logements vides aux fonctionnaires. Tous les ministères ont accepté de meubler ces logements, à l'exception du ministère de l'éducation, qui fournit à la S. I. M. son plus gros contingent de locataires. Pour permettre d'assurer les rentrées scolaires 1978 et 1979, le conseil général a accepté de payer les mobiliers correspondants sur le budget pourtant très contraint de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui demande donc dans quel délai et selon quelles modalités seront remboursées les sommes ainsi avancées par la collectivité territoriale et comment le ministère de l'éducation entend, pour l'avenir, meubler les logements occupés par ses fonctionnaires.

Réponse. — La situation créée à Mayotte par l'ameublement de logements n'appartenant pas à l'Etat interdisait une prise en charge directe de l'investissement mobilier sur le budget du ministère de l'éducation. Cependant — et pour régler la situation en équité — un crédit de 290 000 francs, correspondant à l'estimation de la dépense engagée par la collectivité d'outre-mer, a été transféré du budget du ministère de l'éducation à celui du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer), aux fins de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle à la collectivité territoriale.

Enseignement (programmes).

22820. — 23 novembre 1979. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la place actuelle et à venir réservée à l'enseignement de la biologie-géologie. L'intérêt de cette discipline dans la formation générale des jeunes apparaît indiscutable et particulièrement utile à l'épanouissement de chacun. Les importants progrès de la connaissance réalisés ces dernières années dans le domaine de la biologie et particulièrement de la biologie humaine, soulignent s'il en était besoin la nécessité de donner à chacun une bonne formation dans ce domaine. Au moment où le Gouvernement prend des mesures qui portent gravement atteinte à la recherche en biologie, l'inquiétude des enseignants de cette discipline apparaît d'autant plus justifiée. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie dans la formation générale des enfants et des adolescents.

Enseignement (programmes).

23100. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la place actuelle et à venir réservée à l'enseignement de la biologie-géologie. L'intérêt de cette discipline dans la formation générale des jeunes apparaît indiscutable et particulièrement utile à l'épanouissement de chacun. Les importants progrès de la connaissance réalisés ces dernières années dans le domaine de la biologie, et particulièrement de la biologie humaine, soulignent, s'il en était besoin, la nécessité de donner à

chacun une bonne formation dans ce domaine. Au moment où le Gouvernement prend des mesures qui portent gravement atteinte à la recherche en biologie, l'inquiétude des enseignants de cette discipline apparaît d'autant plus justifiée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie dans la formation générale des enfants et des adolescents.

Réponse. — L'intérêt de l'enseignement de la biologie et de la géologie pour l'éducation des élèves n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Les objectifs assignés à la formation des élèves et les instructeurs qui accompagnent les programmes renouvés de ces disciplines dans les collèges soulignent bien le rôle important de cet enseignement. La place réservée à ces matières est par ailleurs en harmonie avec ce souci. Dans les écoles élémentaires la biologie apparaît comme la discipline scientifique fondamentale des activités d'éveil. Dans les collèges, l'horaire global a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place nécessaire à chacune des autres disciplines. Pour ce qui est des lycées l'intention du ministre de créer en classe de seconde pour tous les élèves un enseignement obligatoire de biologie, alors qu'il n'existe pas actuellement, montre bien qu'il considère cette discipline comme une matière fondamentale, faisant partie du tronc commun de formation. Au-delà de la classe de première, l'importance du temps consacré aux sciences naturelles est variable selon la section choisie par l'élève. L'inquiétude des enseignants dont l'honorable parlementaire se fait l'interprète n'apparaît pas justifiée, puisqu'au contraire ils devraient avoir une nette conscience de la promotion récente de leur discipline au rang des enseignements fondamentaux.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

8799. — 18 novembre 1978. — **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que l'office public départemental H. L. M. du Doubs a décidé de ne pas permettre aux locataires qui le souhaiteraient de devenir propriétaire de leur logement conformément à la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. En effet, cette loi stipule que la cession du logement doit se faire à partir du prix fixé par les domaines. Or, le conseil d'administration a décidé de surseoir à la vente, ne voulant pas appliquer la loi sur ce point. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée et que des personnes souvent de condition très modeste accèdent à la propriété de leur logement.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

15050. — 18 avril 1979. — **M. Guy Bèche** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu dans le délai réglementaire à sa question écrite du 15 novembre 1978 concernant l'accession à la propriété des logements H. L. M. et dont il lui rappelle les termes : **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** au logement sur le fait que l'office public départemental H. L. M. du Doubs a décidé de ne pas permettre aux locataires qui le souhaiteraient de devenir propriétaire de leur logement conformément à la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. En effet, cette loi stipule que la cession du logement doit se faire à partir du prix fixé par les domaines. Or, le conseil d'administration a décidé de surseoir à la vente, ne voulant pas appliquer la loi sur ce point. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée et que des personnes, souvent de condition très modeste, accèdent à la propriété de leur logement.

Réponse. — Les faits signalés par la présente question ont été confirmés par le préfet du Doubs, qui a pris toutes dispositions utiles afin de rappeler au respect de la loi le président de l'office départemental d'H. L. M. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie suit de très près l'évolution de cette affaire.

Bâtiment, travaux publics (maîtres d'œuvre).

16027. — 11 mai 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel est le degré actuel d'application de la loi sur l'architecture en matière d'agrément des maîtres d'œuvre. Il lui demande s'il a observé des écarts importants entre les régions en matière d'agrément.

Architecture (agréés en architecture).

18090. — 1^{er} juillet 1979. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le faible pourcentage des candidats inscrits au tableau de l'ordre des architectes en qualité d'agréés en architecture, et ce à la suite des avis défavorables émis par la commission régionale prévue par l'article 37 de la loi sur l'architecture. Il apparaît logique et équitable d'éviter une application trop rigoureuse de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, qui entraînerait l'élimination de nombreux maîtres d'œuvre exerçant actuellement, avec les conséquences inévitables que de telles décisions entraîneraient sur le plan de l'emploi pour les salariés que ces professionnels occupent. Il lui demande de bien vouloir faire un premier bilan à ce sujet, en lui précisant le nombre des demandes de candidature au titre d'agréé en architecture déposées par les maîtres d'œuvre et le nombre des agréments prononcés et des refus opposés.

Réponse. — La loi sur l'architecture (L. du 3 janvier 1977) a prévu deux procédures spécifiques d'agrément en faveur de certains maîtres d'œuvre en bâtiment susceptibles d'obtenir leur inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes. La première, fondée sur l'examen de critères objectifs (art. 37,1 de la loi) a permis à environ 1 450 maîtres d'œuvre, ayant exercé de façon « libérale, exclusive et constante (...) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1972 », et remplissant un certain nombre de conditions d'assurance et de patente, d'obtenir l'agrément. Les maîtres d'œuvre ne répondant pas à ces conditions étaient soumis à une procédure de reconnaissance de qualification, comportant l'examen d'un dossier de références professionnelles par une commission régionale. Un peu plus de 5 800 demandes de reconnaissance de qualification ont été déposées dans les délais impartis par la loi au titre de l'article 37, 2°. A ce jour, 2 814 demandes ont été examinées par les commissions. Parmi ces dossiers, 1 300 ont fait l'objet d'une décision ministérielle. On ne doit pas se livrer au jeu des comparaisons entre les pourcentages d'avis favorables d'une région à l'autre. Pour de nombreuses régions, une partie seulement des dossiers ont été examinés, ce qui crée une distorsion puisque la qualité des candidatures n'est pas uniforme si l'on compare les demandes déposées à divers moments. Par ailleurs, la qualification des maîtres d'œuvre candidats à l'agrément est très inégale selon les régions. Dans ces conditions, il serait vain de comparer les résultats régionaux actuels en citant des pourcentages statistiques.

Habitations à loyer modéré (construction et modernisation).

19245. — 4 août 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les diverses revendications de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré et notamment : 1° sur l'insuffisance des crédits budgétaires accordés au logement social locatif ; 2° sur la modicité des fonds disponibles pour l'achat de terrains ; 3° sur la nécessité de la prise en charge par la caisse des prêts aux H. L. M. des intérêts moratoires qui ne peuvent être supportés par les offices, ni, par voie de conséquence, par leurs usagers. Il attire aussi particulièrement son attention sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à permettre, dans les meilleures conditions, l'amélioration du patrimoine locatif existant (révision des modalités de financement, octroi de subvention, nécessité de différé d'amortissement) ainsi qu'à accorder des aides à la gestion des organismes afin d'éviter les hausses de loyer importantes.

Réponse. — 1° La dotation budgétaire pour 1979 a permis la construction de 70 000 logements financés à l'aide de prêts locatifs aidés (P. L. A.) ; à la suite de l'abondement apporté à cette dotation par les mesures de soutien à l'activité du bâtiment et des travaux publics, le nombre de ces logements sera voisin de 77 000. Le projet de budget pour 1980 prévoit, pour ce secteur, une dotation permettant également le financement de 77 000 logements ; 2° Il ne semble pas que l'hypothèse de la modicité des fonds disponibles pour l'achat des terrains destinés à la construction sociale doive être retenue. Il existe en effet des crédits importants destinés à alimenter le financement des coûts et surcoûts fonciers en secteur locatif : 132,7 millions de francs ont été affectés en 1979 au financement de la fraction de P. L. A. qui permet aux collectivités locales et aux constructeurs sociaux d'acheter des terrains ou des immeubles en vue de la réalisation de logements sociaux ; de plus, 147,5 millions de francs ont été destinés au financement spécifique, par subvention étatique des surcoûts fonciers locatifs. Ces dotations budgétaires ne se sont pas jusqu'alors avérées insuffisantes et risquent même de ne pas être consommées totalement en ce qui concerne les crédits affectés aux surcoûts fonciers ; 3° La prise en charge des intérêts moratoires par la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. ne paraît pas devoir être envisagée. Il convient de rappeler en effet que, afin d'assurer l'équi-

libre de leur gestion, condition à laquelle est subordonnée la poursuite de leur action constructrice, les organismes d'H. L. M. ont la possibilité de fixer leurs loyers dans le cadre d'une fourchette calculée en tenant compte des charges de remboursement des emprunts, des frais d'entretien et de gestion. Les mesures de limitation des loyers appliquées jusqu'au 30 juin 1978 n'ont eu qu'un caractère temporaire mais ont cependant nécessité la mise en place d'un système de prêts afin de remédier aux difficultés de trésorerie rencontrées par certains d'entre eux. A partir du deuxième semestre 1978, et dans le but de rétablir cet équilibre financier, les organismes d'H. L. M. ont donc pu procéder à nouveau à des majorations de loyers, dans le respect des dispositions de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation qui autorise des augmentations de 10 p. 100 d'un semestre par rapport au semestre précédent. Ces organismes ont, en outre, la possibilité de s'engager dans la procédure du conventionnement qui leur permet de rétablir leur équilibre d'exploitation (tout en solvabilisant leurs locataires par l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) destinée à permettre aux familles disposant de modestes ressources de supporter plus facilement leurs dépenses de logement ; 4° en matière d'amélioration du parc ancien des organismes d'H. L. M., si l'octroi des aides de l'Etat — subvention pour le bailleur, aide personnalisée au logement pour le locataire — est subordonné à la conclusion d'une convention, une grande souplesse est laissée en matière de réalisation des travaux. Il peut être en effet envisagé d'effectuer ces travaux en plusieurs étapes selon leur nature, la convention prenant effet à l'achèvement de la première tranche (paiement du loyer et versement de l'A. P. L.). De plus, en ce qui concerne la contribution au fonds national de l'habitation, une déduction forfaitaire est opérée pendant quinze années consécutives. Le montant de cette déduction est égal à 5 p. 100 du coût réel des travaux pris en compte dans la limite du plafond réglementaire fixé par l'article R. 323-6 du code de la construction et de l'habitation. Afin d'éclairer les organismes et de leur permettre d'étudier les conséquences de la réforme de l'aide au logement (diminution de l'aide à la pierre, amélioration de la qualité, versement de l'aide personnalisée) et plus particulièrement des mécanismes du conventionnement (montant du loyer, contribution, tiers payant, terme échu), l'administration dispose d'outils méthodologiques et subventionne partiellement les programmes d'études réalisées par les organismes et approuvés par les directions départementales de l'équipement.

Domaine public et privé (domaine public maritime).

20289. — 29 septembre 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'absence de délimitation du domaine public maritime dans certains lieux, qui risque d'entraîner de multiples recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives. En effet, la servitude de passage piétonnier qui existe si une propriété privée riveraine est contiguë au domaine public maritime, est suspendue lorsque le passage peut être assuré sur une partie de plage perpétuellement sèche c'est-à-dire une partie du domaine privé de l'Etat. Il lui demande si cette création de passage piétonnier sur les propriétés privées lorsqu'il existe visiblement un domaine privé de l'Etat, par exemple un haut de plage jamais recouvert par les grands flots des marées d'équinoxe, ne correspond pas à un servitude de passage abusive dans les propriétés privées.

Réponse. — La servitude de passage des piétons le long du littoral, instituée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1978 (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme) a pour assiette une bande de trois mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime. Elle grève donc aussi bien les propriétés privées que le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. En application des articles R. 160-11 à R. 160-22 du code de l'urbanisme, le tracé et les caractéristiques peuvent être modifiés après enquête publique ou même suspendus notamment lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public.

Logement (chauffage domestique).

20519. — 3 octobre 1979. — M. Christian Pierret s'inquiète auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie des déclarations qu'il a faites le 22 septembre dernier et selon lesquelles le coût du chauffage d'une maison allait augmenter de 30 à 40 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures qui, suivant la promesse du Chef de l'Etat, lors de sa dernière interview télévisée, seront prises pour que ces hausses puissent être supportées par les travailleurs à faible revenu.

Réponse. — En raison des hausses constatées des charges de chauffage liées à l'évolution du prix des carburants et du gaz naturel, le Gouvernement a décidé d'accorder une aide exception-

nelle forfaitaire modulée en fonction de la composition du ménage, aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation de logement. Cette aide exceptionnelle doit être versée en une seule fois au mois de janvier 1980.

Réquisitions (terrains).

20799. — 6 octobre 1979. — M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que connaissent certains propriétaires de terrains pour rentrer en possession de leurs immeubles à la suite de réquisitions prononcées en 1942. Ces terrains, sur lesquels ont été implantées des constructions provisoires, font l'objet de baux annuels, dont le prix de location est révisable chaque année. Ces constructions, baptisées baraquements, empêchent, sauf mesures d'expropriation à l'encontre des occupants, une solution de prise de possession des terrains d'assise par les propriétaires. A travers l'exemple d'une personne de quatre-vingt-sept ans dont la libre disposition de ses terrains est ainsi interdite depuis trente-sept ans, M. Séguin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation dont le caractère excessif est pour le moins démontré.

Réponse. — Environ 100 000 constructions provisoires ont été édifiées par l'Etat en vue du relogement des sinistrés de la guerre 1939-1945. Le régime juridique en a été fixé, d'une part, par une loi du 12 juillet 1941 reprise par l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, elle-même modifiée à différentes reprises, et, d'autre part, par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 modifiant et complétant la loi du 11 juillet 1938 relative aux réquisitions de biens et services. En 1953, la gestion des constructions provisoires a été transférée du ministère des anciens combattants au ministère de la construction devenu ministère de l'équipement puis de l'environnement et du cadre de vie. L'objectif fixé par le Gouvernement depuis ce transfert a tendu à la régularisation de la situation des terrains d'assise des constructions, ainsi qu'à la disparition progressive de ces dernières. A l'origine, la tâche d'organiser l'implantation des constructions provisoires et l'occupation des terrains privés sur lesquels certaines d'entre elles ont été édifiées est revenue au préfet. Cette occupation a fait suite soit à un accord amiable avec les propriétaires soit à un ordre de réquisition et donne lieu au versement régulier d'indemnités, ce qui ne paraît soulever actuellement de difficultés particulières. Mais les pouvoirs publics se sont surtout efforcés de supprimer les constructions provisoires soit en les cédant à leur occupants, aux communes ou aux offices d'H. L. H., soit en développant les constructions de bâtiments publics de façon à transférer dans des locaux définitifs les services publics (écoles, etc.) qui les utilisaient, soit en relogant leurs occupants dans des logements nouvellement construits. A cet égard, différents programmes spéciaux de construction ont été lancés entre 1955 et 1970 (P. S. R., P. L. R.) dont une partie a été expressément réservée au relogement des occupants des constructions provisoires. Des instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement à diverses reprises, et notamment en 1965, en vue d'accélérer la libération des constructions provisoires et le relogement de leurs occupants. Cependant malgré les efforts déployés, leur liquidation n'a pu être totale. Deux mille deux cents d'entre elles subsistent en 1979 et le rythme des suppressions, qui était de 4 000 logements par an entre 1962 et 1970, est passé à 2 000 en 1973 puis à 1 000 logements par an en 1975 et a tendance encore à se ralentir actuellement. Une des raisons de cette survivance a été la réoccupation des constructions notamment par les rapatriés et les réfugiés qui ont rejoint la France ces deux dernières décennies. Et surtout, les constructions provisoires qui abritent à l'heure actuelle à peine 5 p. 100 des sinistrés d'origine sont occupés par des personnes âgées, isolées et à faibles ressources ainsi que par des familles marginales et des sociaux qui, en raison de leurs difficultés d'insertion, n'ont pas trouvé ou pas cherché à se loger dans des logements sociaux existants. Il est évident que, face à cette catégorie de population, la politique menée par les pouvoirs publics ne peut se contenter de prendre en charge le seul aspect matériel du relogement des occupants. Il convient, également, de tenir compte des aspects humains et sociaux d'un problème qui ne s'étend pas, d'ailleurs, aux seules constructions provisoires, mais qui intéresse également tout l'habitat très social comme les cités de transit et les cités de promotion familiale. Une réflexion est menée sur ce thème depuis plusieurs mois par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, dans la ligne de sa politique de l'amélioration de l'habitat.

Logement (accession à la propriété).

20800. — 6 octobre 1979. — M. Marceau Gauthier expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les montants des prêts complémentaires accordés aux fonctionnaires pour la cons-

truction de logements prévus aux articles 278-1 à 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation demeurent inchangés depuis la circulaire du 29 septembre 1972 (*Journal officiel* du 25 octobre) malgré les nombreuses augmentations intervenues depuis cette date en matière de construction. A ce sujet, il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre des mesures annoncées récemment, un rajustement immédiat des montants de ces prêts pour tenir compte de l'évolution du coût de la construction. Il lui fait remarquer qu'une indexation sur l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. permettrait, pour l'avenir, de maintenir une certaine parité entre les modes de financement et les dépenses auxquelles doivent faire face les candidats constructeurs.

Réponse. — Les montants actuels des prêts complémentaires accordés aux fonctionnaires pour la construction de logements, prévus aux articles R. 314-1 et R. 314-2 du code de la construction et de l'habitation sont en effet ceux fixés par l'arrêté du 22 juin 1972. Des études, actuellement en cours dans les administrations, ayant pour but d'adapter les modalités d'octroi de ces prêts complémentaires au système d'aide au logement défini par le livre III, titre III du code de la construction et de l'habitation, sont en cours d'achèvement. Elles prévoient une augmentation des prêts complémentaires à ces nouveaux financements, qui seront, comme ces derniers, fonction de la situation familiale des emprunteurs. En l'attente de la publication de ces textes, un arrêté du 21 décembre 1977 permet, toutefois, à titre transitoire, aux fonctionnaires accédant à la propriété de leur logement avec le concours des nouvelles aides de l'Etat, de bénéficier des prêts complémentaires fixés par l'arrêté susvisé.

Baux de locaux d'habitation (charges).

20922. — 10 octobre 1979. — M. Didier Berliani appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'information diffusée récemment dans la presse d'information générale et la presse spécialisée, aux termes de laquelle le conseil des ministres du 20 juin 1979 aurait adopté un certain nombre de mesures tendant à permettre aux bailleurs de récupérer sur leurs locaux l'amortissement des investissements réalisés en vue d'améliorer l'isolation thermique des logements ou l'utilisation d'énergies nouvelles, dans la mesure où ils aboutiraient à une diminution des charges de chauffage. En effet, dans l'état actuel des textes, les bailleurs ne sont pas incités à investir dans des travaux d'isolation puisqu'ils ne peuvent ni rentabiliser de tels investissements ni même récupérer sur leurs locataires, qui pourtant en bénéficient directement par une diminution de leurs charges, les sommes nécessaires au service des emprunts qu'ils pourraient éventuellement contracter dans ce but. Or, bien qu'il soit certain que de telles mesures comporteraient un impact direct sur l'activité de l'industrie du bâtiment et sur les économies d'énergie, il n'apparaît pas que les décisions du conseil des ministres aient reçu un commencement d'exécution. Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien lui confirmer que de telles dispositions sont effectivement à l'étude dans ses services et, dans l'affirmative, dans quels délais il considère qu'elles pourront effectivement recevoir une application pratique.

Réponse. — Un projet de loi relatif aux économies d'énergie, réglant les rapports entre les propriétaires et locataires, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et son inscription à l'ordre du jour est liée au calendrier de cette assemblée. Ce texte précise les conditions dans lesquelles peuvent être exécutés, dans les locaux à usage locatif, les travaux destinés à économiser l'énergie ou à les équiper d'installations de production de chaleur utilisant des techniques ou énergies nouvelles ou à les raccorder à des réseaux de chaleur. Il fixe également les conditions et modalités selon lesquelles les dépenses engagées par les propriétaires pour la réalisation de tels travaux pourront être mises à la charge des locataires dans la mesure où il en résultera pour ces derniers, soit une diminution de leurs charges de chauffage, soit une amélioration des conditions d'usage ou d'habitation. Ce texte, une fois voté, répondra donc aux préoccupations exprimées dans la présente question.

Logement (accession à la propriété).

21850. — 31 octobre 1979. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des fonctionnaires qui, occupant un logement de fonctions, souhaitent accéder à la propriété d'un logement personnel. En référence au décret n° 77-994 du 27 juillet 1977 (devenu article R. 331-41-3° du code de la construction et de l'habitation), il s'avère qu'une possibilité est offerte à cette catégorie de postulants bénéficiant de P. A. P., de louer ce logement à la condition de passer avec l'Etat une convention conforme à une convention type, définie

par voie réglementaire et prévue par l'article 10 (3°) du décret susvisé, mais qui n'est toujours pas parue. Aussi, il souhaiterait connaître la date de publication de ce décret, définissant cette convention type et savoir si ce texte tiendra compte du fait que les accédants ne pourraient bénéficier de l'A. P. L.

Réponse. — Un décret en cours d'élaboration précisera les conditions dans lesquelles, les personnes assujetties à une obligation de résidence en vertu d'un statut législatif ou d'un contrat de travail pourront destiner à la location un logement acquis au moyen d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P. A. P.). Cette possibilité sera liée à la signature d'une convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) pour l'occupant. Dans cette hypothèse, l'A. P. L. sera versée au locataire occupant répondant aux conditions d'octroi de cette aide et non au propriétaire bailleur.

Expropriation (enquêtes publiques).

22111. — 8 novembre 1979. — M. Gabriel Péronnet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1976 de M. le ministre de l'équipement limite à quinze le nombre maximum des vacations pour rémunérer le travail demandé aux commissaires enquêteurs, à l'occasion d'enquêtes publiques. Dans un grand nombre de cas et notamment: enquêtes pour plan d'occupation des sols; voies de communication importantes; lignes de transport d'énergie, cette limitation ne permet pas d'assurer une prestation sérieuse et complète. En conséquence, il est demandé s'il ne peut être envisagé un nouvel examen de cette question prévoyant une augmentation du montant du nombre des vacations.

Réponse. — Un projet d'arrêté est actuellement en cours de préparation, visant à modifier les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1979 relatives à la rémunération des commissaires enquêteurs.

Urbanisme (permis de construire).

22242. — 10 novembre 1979. — M. Bernard Marle attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme qui dispose que quiconque désire entreprendre une construction destinée ou non à l'habitation doit au préalable obtenir un permis de construire. Cet article, dans son deuxième alinéa, stipule que le permis de construire est exigé pour les travaux exécutés sur des constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires. A l'occasion de l'examen d'une telle demande de permis de construire, les services peuvent, comme dans le cas d'une demande de construction d'un immeuble neuf, conclure si cela est nécessaire, au refus de permis. Si l'on s'en réfère aux dispositions de ce deuxième alinéa de l'article L. 421-1, la transformation d'une villa importante, dans le but de créer quatre ou cinq appartements, voire plus, est exempte des formalités de demande de permis de construire puisqu'il n'y a pas de changement de destination, et à la condition expresse, bien entendu, que les travaux ne modifient ni l'aspect extérieur du bâtiment, ni son volume et qu'il n'y ait pas création de niveaux supplémentaires. Cela revient à dire que là où un certain nombre de places de stationnement était nécessaire, lorsqu'un seul appartement existait dans la grosse villa en question, le promoteur ne pourra être mis dans l'obligation de créer le nombre de places supplémentaires nécessaires au nombre d'appartements que l'on comptera dans la villa en fin de transformation. Dans la plupart des cas de transformations de villas en plusieurs appartements, le domaine public fera les frais de l'absence de création de places supplémentaires de stationnement à l'intérieur de l'opération. Alors même que les collectivités locales essaient, par tous les moyens mis à leur disposition, de réglementer le stationnement des véhicules sur la voie publique, dans le but d'en réduire le gêne pour la circulation, la possibilité donnée à certains promoteurs ou marchands de biens d'augmenter le nombre d'appartements d'une villa ou d'un bâtiment, sans être astreints à une demande d'un permis de construire, va à l'encontre des résultats recherchés par les collectivités locales dans ce domaine particulier du stationnement des véhicules sur les voies publiques. S'il y avait obligation de déposer une demande de permis de construire pour la transformation d'une villa en plusieurs appartements, la collectivité locale, de même que les services de l'équipement auraient un droit de regard sur l'aspect stationnement du projet et auraient donc la faculté soit d'exiger, si cela est possible, la création dans les dépendances de la villa, du nombre de places de stationnement correspondant au nombre d'appartements à créer, soit de donner un avis défavorable et de refuser le permis de construire. La

collectivité locale pourrait aussi faire usage des dispositions du décret n° 77-739 du 7 juillet 1977 pris pour l'application des dispositions des articles 2, 4 et 69 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et plus particulièrement de l'article 9 de ce décret portant aménagement des alinéas 3 et 4 de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme. La collectivité pourrait donc, en application de la délibération de son conseil municipal, obliger au paiement de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, les promoteurs ou marchands de biens dont les projets d'aménagement de villas ou immeubles existants ne prévoiraient pas le nombre de places nécessaires au nombre de logements créés. En fait, dans la plupart des cas, pour ne pas dire dans tous, les promoteurs font en sorte que l'augmentation du nombre de logements dans les immeubles qu'ils aménagent et restructurent s'accorde des ouvertures existantes et ne nécessite pas de plancher supplémentaire, ce qui fait que par application du deuxième alinéa de l'article L. 421-1, ils sont dispensés de la demande de permis de construire et échappent ainsi aux dispositions qui, à l'évidence, devraient s'appliquer à de telles opérations. Il lui demande dans le cas de ces situations particulières devant lesquelles les collectivités locales sont désarmées s'il envisage une modification des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Réponse. — La question posée s'analyse de la façon suivante: n'y aurait-il pas lieu d'exiger que la substitution, dans un immeuble existant, de plusieurs logements de petites dimensions à un ou plusieurs logements de grandes dimensions, sans qu'il y ait modification de volume ni de la surface de plancher dudit immeuble, s'accompagne de la création d'aires de stationnement en nombre au moins égal au nombre de logements nouveaux et, en cas d'impossibilité, permette à la commune où se situe l'immeuble d'obtenir une participation de l'auteur de l'opération, dans les conditions prévues aux articles L. 421-3, alinéas 3 et 4, et R. 332-17 et suivants du code de l'urbanisme. N'y aurait-il pas lieu, à cet effet, de modifier l'alinéa 2 de l'article L. 421-1 dudit code, de façon à soumettre au permis de construire une telle opération, alors qu'actuellement elle n'entre pas dans son champ d'application. Il doit être observé tout d'abord que pour plus de clarté et de simplicité, les normes relatives aux aires de stationnement fixées par les règlements joints aux plans d'occupation des sols, le sont en fonction de la surface hors œuvre de plancher créée et non en fonction du nombre de logements. C'est ainsi qu'elles doivent être exprimées afin d'avoir le maximum de neutralité sur la conception du projet et ne pas varier avec le nombre de logements. Au cas d'espèce évoqué, il n'y a, par hypothèse, aucune nouvelle surface de plancher qui soit créée. Même si, par conséquent, l'opération dont il s'agit devait faire l'objet d'un permis de construire, soit que l'article L. 421-1, alinéa 2 du code de l'urbanisme fut modifié en ce sens, soit que les travaux s'accompagnent d'une modification des façades qui, en l'état actuel du texte, les y soumettrait, aucune création d'aire de stationnement ne pourrait être exigée. Il peut être indiqué en second lieu que, lors de la mise au point des modifications apportées à l'alinéa 2 de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, le législateur n'a pas estimé devoir étendre le pouvoir de contrôle de l'administration à de tels travaux. Un tel contrôle n'aurait pas en effet sans présenter des inconvénients pour ceux qui ont la gestion, l'entretien et l'utilisation du milieu bâti, les propriétaires des immeubles et leurs occupants; en outre il devrait nécessairement revêtir un caractère quasi-permanent peu compatible avec les droits qui découlent, pour tout un chacun, de son droit de propriété. Il serait donc en définitive une source de complications considérables, alors qu'on reproche souvent à la législation de l'urbanisme sa complexité. Il n'apparaît guère opportun dans ces conditions d'envisager une modification de l'alinéa 2 de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme dans le sens suggéré. Il peut être observé enfin que, dans chaque commune, le maire est en droit d'user de ses pouvoirs de police pour réglementer le stationnement sur les voies et places publiques ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, afin de libérer ces voies des véhicules indésirables et d'inciter leur propriétaire à utiliser les possibilités de garage dans le voisinage.

FONCTION PUBLIQUE

Rapatriés (Français musulmans).

20834. — 6 octobre 1979. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les demandes formulées, au titre de l'aide à l'accession à la propriété, par des Français musulmans. Il lui signale, notamment, que des dossiers complets, adressés à la préfecture de l'Ariège, auraient été rejetés sous prétexte que les conditions n'étaient pas remplies par les intéressés. Ces derniers, auxquels, disent-ils, « on n'a appris qu'à se battre pour la France, souvent sans emploi, parfois sans logis, parce que âgés, blessés, malades, illettrés et sans qualification professionnelle » s'étonnent d'une telle réponse, alors que dans un élan de fidélité, abandon-

nant leur soi natal, ils ont choisi d'associer leur destin à celui de notre pays. En conséquence, il lui demande les mesures qui pourraient être rapidement prises pour permettre à ces Français musulmans de bénéficier de l'aide précitée.

Réponse. — Cette subvention prévue par la circulaire du 16 février 1979 a été conçue pour venir en aide, dans des conditions tout à fait dérogatoires au droit commun, à des familles d'anciens supplétifs à faibles revenus afin de les aider à s'insérer par leurs propres moyens en milieu ouvert. Elle consiste en une subvention dont le montant est fonction de la situation de la famille et doit répondre à certains critères : le demandeur doit être de nationalité française et de souche nord-africaine, bénéficiaires des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, doit avoir servi dans les formations supplétives de l'armée française, avoir en charge au moins trois enfants, ne pas bénéficier de ressources supérieures au plafond défini pour les logements de programme à loyer réduit (P.L.R.) pour une famille de six personnes résidant en région parisienne et avoir ouvert un compte d'épargne logement approvisionné d'un montant minimum de 5 300 francs au moment du versement de la subvention. En ce qui concerne le département de l'Ariège dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, il apparaît que douze dossiers de demande ont été à ce jour déposés à la préfecture. Sur ces douze demandes, deux d'entre elles ont déjà fait l'objet d'un règlement positif (30 000 francs et 20 000 francs), quatre sont en cours d'instruction car incomplètes et six ont été rejetées car les critères n'étaient pas respectés : quatre demandeurs avaient déjà accès à la propriété, un cinquième n'avait pas d'enfant, la sixième demande concernait une amélioration d'habitat et non une accession à la propriété. Ainsi, sur douze demandes présentées à l'heure actuelle, seules six d'entre elles ont fait l'objet d'un refus parce qu'elles ne répondaient pas aux conditions posées par la réglementation. Cette situation n'est d'ailleurs pas particulière à l'Ariège. Par ailleurs, soucieux de donner la plus large diffusion aux facilités offertes à ceux auxquels la France se doit d'être reconnaissante, le préfet de l'Ariège a adressé à toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par ce type d'aide, une lettre circulaire les informant de l'existence de cette subvention, des conditions requises pour en bénéficier et des éléments constitutifs du dossier de demande. Enfin, l'aide à l'accession à la propriété qui est ouverte pour une durée de cinq années ne date que du 1^{er} juillet 1979 ; elle devrait toucher dans les prochains mois un nombre plus important de bénéficiaires et ses critères sont éventuellement susceptibles d'évoluer à l'expérience.

INTERIEUR

Etrangers (Algériens).

21710. — 27 octobre 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets désastreux de décisions administratives aboutissant à l'expulsion ou au refoulement aux frontières de touristes algériens. La pratique du refoulement aux frontières est marquée par l'arbitraire sans que l'intéressé dispose du moindre moyen de défense ou de recours. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les documents que doit présenter un touriste algérien pour entrer en France ; 2° y a-t-il une réglementation précise à ce sujet ou la décision est-elle laissée à l'appréciation du policier ; 3° qui décide de ce refus de séjour ; 4° pourquoi ne leur remet-on pas de notification écrite et motivée ; 5° quels sont les moyens de recours ; 6° pourquoi dans certains cas on exige un certificat d'hébergement et dans d'autres non ; 7° pourquoi la somme d'argent minimum exigée est-elle différente suivant les postes frontières ; 8° quel est le montant de cette somme d'argent minimum ; 9° quels sont les textes sur lesquels se fonde cette exigence.

Réponse. — 1° Les ressortissants algériens désireux d'être admis sur le territoire français en qualité de touristes ou de visiteurs doivent être en possession d'un passeport national en cours de validité ; 2° cette exigence repose sur les dispositions de l'article 9 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles ; 3° les refus d'admission sont prononcés par le chef du poste frontière où se présente le voyageur ; 4° aucun texte de droit interne ne prévoit actuellement l'obligation de remettre au voyageur une notification écrite et motivée des décisions de non-admission. Cette décision lui est notifiée verbalement conformément à la pratique internationale générale ; 5° le voyageur qui fait l'objet d'un refus d'admission peut, après avoir quitté le territoire français, adresser un recours gracieux au ministre de l'intérieur et présenter, le cas échéant dans la suite, un recours contentieux devant le tribunal administratif ; 6° le régime d'admission sur présentation du seul passeport est réservé par l'accord franco-algérien précité aux ressortissants algériens venant en France pour d'autres raisons que

celle d'y exercer une activité professionnelle salariée. La présentation d'un certificat d'hébergement peut, dans certains cas, faciliter l'admission d'un Algérien qui vient soit en touriste, soit pour rendre visite à un compatriote, et qui n'aurait pas, s'il n'était hébergé, des moyens financiers suffisants pour le séjour projeté ; 7° la justification d'un viatique financier n'est pas demandée systématiquement. Lorsqu'elle est réclamée, le montant souhaitable du viatique est apprécié en fonction de la durée du séjour projeté en France ; 8° aucun montant minimum n'est fixé pour les ressources dont doit disposer le voyageur ; 9° l'obligation faite dans certains cas aux voyageurs étrangers de justifier de ressources financières repose sur le droit souverain des Etats de refuser l'admission sur leur territoire d'étrangers dépourvus de moyens d'existence et qui, ne pouvant se réclamer de la qualité de réfugié, ne sauraient prétendre à une assistance des autorités publiques.

Tourisme et loisirs (campeurs étrangers).

22957. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'actuellement il est fait obligation aux exploitants de terrains de camping de tenir des fiches de police pour les étrangers alors qu'aucune obligation de tenue de fiches n'est faite pour les ressortissants français. Etant donné que cette réglementation est très gênante pour les exploitants de camping et désobligeante pour les touristes étrangers qui viennent nous visiter, ne serait-il pas possible de supprimer cette obligation, rendant ainsi plus courtois l'accueil que nous devons réserver à ceux qui viennent nous visiter. Il lui demande de lui faire savoir, dans les délais les plus brefs, si cette suggestion peut être retenue.

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit le maintien des fiches de police pour les ressortissants des pays étrangers voyageant en France. Cette obligation, de caractère général, ne concerne pas seulement les terrains de camping mais s'applique également aux établissements hôteliers. Il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de cette mesure qui permet les contrôles rendus parfois nécessaires en vue de déterminer le plus précisément possible les mouvements d'entrée et de sortie des étrangers sur le territoire national, d'opérer les vérifications indispensables de l'immigration et de s'assurer du respect par les logeurs de la réglementation en vigueur concernant les déclarations des ressortissants étrangers qu'ils hébergent.

JUSTICE

Administration pénitentiaire (personnel).

20196. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** revient sur sa question écrite n° 10844 du 5 février 1979 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* du 3 mars 1979. D'après cette réponse, les éventuelles responsabilités des agents pénitentiaires, qu'il appartient toutefois à la juridiction répressive et saisie de déterminer, seront bien sanctionnées avec la rigueur qui s'impose. Il demande à **M. le ministre de la justice** s'il est à même d'indiquer les sanctions qui ont frappé les personnels, en indiquant simplement leur place dans la hiérarchie et leur cadre d'appartenance.

Réponse. — L'enquête administrative effectuée à la suite de la plainte déposée au parquet de Châteauroux par un ancien détenu de la maison d'arrêt de cette ville affirmant avoir été victime de sévices de la part de codétenus au cours des mois d'avril et mai 1978, a permis d'établir que ces faits de violence, en l'absence de plainte immédiate des victimes et de constatations précises de la part du personnel, avaient pu demeurer ignorés des fonctionnaires de la maison d'arrêt pendant quelques jours. Dès que des indices, semblant révéler de tels sévices, ont été relevés par les surveillants, des mesures de protection ont immédiatement été prises pour soustraire les intéressés aux agissements de leurs codétenus. Aucune faute n'a donc été relevée sur le plan administratif contre les agents de l'administration pénitentiaire. De même, les conditions de détention de ces deux détenus, ainsi que je l'ai exprimé dans ma réponse à la précédente question rappelée par l'honorable parlementaire, étaient semblables à celles de nombreux autres détenus incarcérés dans d'anciennes maisons d'arrêt dont les locaux sont inadaptes et qui sont surchargées en raison de la progression constante du nombre des détenus. L'information judiciaire, ouverte contre X des chefs de non-dénonciation de crime et de non-assistance à personne en danger, est par ailleurs toujours en cours au parquet de Châteauroux. Les éventuelles responsabilités des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire que cette action judiciaire pourrait établir seraient bien entendu sanctionnées sur le plan disciplinaire.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles professionnelles).

22158. — 9 novembre 1979. — **M. Pierre Mauger**, constatant que, d'après l'article 1842 nouveau du code civil, les sociétés autres que les sociétés en participation ne jouissent de la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés et que, d'après l'article 5-1 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, « par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du code civil, ces sociétés [civiles professionnelles] jouissent de la personnalité morale à compter, selon le cas, de l'agrément, de l'inscription ou de la titularisation prévu à l'article 6 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 », demande à **M. le ministre de la justice** si ces sociétés civiles professionnelles sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés, formalité qui, semblant n'avoir pour but que de faire acquiescer aux sociétés la personnalité morale, ne présente aucun intérêt pour ces sociétés qui jouissent de cette personnalité morale à compter de leur agrément, de leur inscription ou de leur titularisation.

Réponse. — Il résulte très clairement des débats parlementaires, tant à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 24 juin 1975, pages 4675 et 4676) qu'au Sénat (*Journal officiel*, Débats Sénat, 4 novembre 1976, page 3029), que l'article 6-1 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 n'a d'autre objet que de permettre aux sociétés civiles professionnelles de commencer à fonctionner avec pleine capacité juridique dès leur agrément, titularisation ou inscription, c'est-à-dire avant leur immatriculation mais sous la condition que celle-ci intervienne. La dérogation ainsi prévue aux dispositions de l'article 1842 du code civil ne porte donc que sur la date d'acquisition de la personnalité morale et non sur le principe de l'immatriculation auquel s'attachent toutes les mesures de publicité requises pour l'information des tiers.

Français (nationalité française).

22739. — 22 novembre 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les questions souvent traitées posées par l'état civil et la nationalité des Eurasiens nés sur le territoire de l'ancienne Indochine française. Le sort des enfants nés le plus souvent de mère vietnamienne, cambodgienne ou laotienne et d'un père de nationalité française était réglé par un décret du 24 novembre 1928, promulgué en Indochine le 23 décembre de la même année, fixant le statut des métis nés de parents légalement inconnus. Deux décrets du 24 novembre 1943 et du 27 décembre 1943 ont prévu en outre que le jugement reconnaissant aux Eurasiens la qualité de citoyen français leur attribuait un nom patronymique français. Ces deux derniers textes consacrant sur tout le territoire français le décret du 4 novembre 1928 n'ont pas été annulés par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental de la France. Ces textes ont été appliqués non seulement aux Eurasiens nés avant 1945 mais aux nombreux enfants nés postérieurement, dont les pères étaient, dans la plupart des cas, des militaires français du corps expéditionnaire. Les diverses conventions judiciaires qui ont transféré au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos les compétences appartenant jusque-là aux juridictions françaises sur le territoire de ces trois Etats n'ont pas empêché les juridictions métropolitaines de continuer à appliquer le mécanisme des trois décrets aux Eurasiens transférés sur le territoire français postérieurement à l'accession à l'indépendance de leur pays natal. Cependant, dans les premiers mois de l'année 1965, les services du contentieux de la nationalité des ministères du travail et de la santé ont contesté la validité de la reconnaissance de la nationalité française par jugement des tribunaux de grande instance ou de la délivrance des certificats de nationalité par les tribunaux d'instance. Il en résulte que plusieurs centaines d'Eurasiens, dont beaucoup sont installés en France depuis plus de vingt ans, s'y sont mariés et y travaillent régulièrement, sont dans l'impossibilité de faire établir leur nationalité française. Certains se voient même considérés comme apatrides, d'autres se voient proposer une procédure de naturalisation, d'autant plus surprenante qu'ils ont effectué leur service militaire dans l'armée française. Dans ces conditions, il paraît indispensable, si les textes de 1928 et 1943 sont en toute certitude devenus caducs, question de vérifier avec beaucoup de soin, de régler par une disposition législative la situation de ces malheureux compatriotes qui se voient dénier la nationalité française. La communauté française d'origine eurasiennne, qui comprend plus de 300 000 personnes, serait très sensible à une initiative humanitaire du Gouvernement.

Réponse. — La détermination de la date à laquelle la législation spéciale relative à la nationalité française en vigueur dans l'ancienne Indochine française a cessé de s'appliquer, a effectivement donné lieu à des difficultés. En accord avec le ministère des affaires étrangères, les dates suivantes ont été retenues : 29 août 1953 pour le Cambodge ; 15 novembre 1953 pour le Laos ; 16 août 1955 pour le

Viet-Nam. En toute hypothèse, le décret du 4 novembre 1928 sur le statut des métis nés de parents légalement inconnus en Indochine ainsi que les autres dispositions concernant les métis ne peuvent plus être invoqués actuellement devant les juridictions françaises. En effet, la législation spéciale de nationalité en vigueur dans les territoires d'outre-mer était d'application exclusivement territoriale. La force obligatoire de cette législation avait sa source dans la souveraineté française qui s'y exerçait. Ces textes spéciaux se trouvent donc dépourvus de tout fondement juridique dès lors que la France a abandonné la souveraineté et toutes prérogatives législatives et judiciaires sur ces territoires devenus Etats indépendants. Il ne paraît pas possible ni opportun de faire revivre cette législation particulière pour les motifs suivants : elle constituerait, en partie, une violation des engagements internationaux de la France au regard de la convention sur la nationalité qui a été passée avec le Viet-Nam le 16 août 1955. Bien que cette convention soit désormais caduque, il ne peut être envisagé de remettre en cause les situations définitivement acquises par son application ; elle serait vraisemblablement mal acceptée par les Etats concernés ; il ne saurait être question de fonder l'attribution de la nationalité française sur un critère racial ; il est de principe traditionnel, en droit français de la nationalité, que la nationalité d'origine soit définitivement fixée à la majorité ainsi que le prévoient les articles 3 et 29 du code de la nationalité française. Or les personnes concernées sont majeures ; l'application d'une telle législation serait, en pratique, difficile en raison du dépassement inévitable des éléments de preuve pour des faits datant d'environ vingt-cinq ans et plus. Il convient d'observer que les intéressés bénéficient de conditions privilégiées pour l'acquisition de la nationalité française, puisqu'ils peuvent, en leur qualité de ressortissants de territoires ou Etats sur lesquels la France a exercé la souveraineté ou un protectorat, la demander, dès leur installation en France, sans condition de stage préalable. Au surplus, ceux d'entre eux qui sont dans l'impossibilité de produire les actes de l'état civil nécessaires à leur demande d'acquisition de la nationalité française peuvent y suppléer par un acte de notoriété délivré conformément à l'article 71 du code civil (cf. articles 6 et 30 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973). Enfin, il y a lieu de souligner que le ministre du travail et de la participation, chargé des naturalisations, examine avec beaucoup de bienveillance les demandes de naturalisation ou de réintégration qui lui sont présentées par des ressortissants des Etats du Sud-Est asiatique, autrefois sous souveraineté ou protectorat français.

Copropriété (syndics).

22989. — 29 novembre 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités de calcul de la rémunération des syndics de copropriété. Conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, les conditions de la rémunération du syndic, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, sont fixées par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi — c'est-à-dire à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. Des arrêtés préfectoraux complètent régulièrement ces dispositions en fixant les nouveaux modes de calcul et les modalités d'augmentation des rémunérations des syndics. Il lui demande si ces derniers peuvent d'autorité se prévaloir des dispositions du nouvel arrêté les concernant pour augmenter leurs honoraires à compter de la date d'entrée en application de cet arrêté, ou s'ils sont tenus, pour effectuer cette augmentation, d'attendre l'assemblée générale des copropriétaires qui doit suivre la publication de l'arrêté. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 29 du décret du 17 mars 1967, et dans les limites imposées par la réglementation des prix, le montant de la rémunération du syndic est fixé ou modifié par l'assemblée générale des copropriétaires. Le syndic qui s'estime fondé à demander une augmentation de ses honoraires, pour quelque motif que ce soit, doit en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, porter sa demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale utile.

Auxiliaires de justice (avocats).

23254. — 4 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** indique à **M. le ministre de la justice** que beaucoup d'étudiants en droit qui préparent actuellement le certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont inquiets de l'annonce d'une réforme de leurs études par le Gouvernement. Quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — La loi n° 77-485 du 30 juin 1977 a notamment eu pour effet d'exiger une condition supplémentaire pour l'accès à la profession d'avocat : « recevoir, après la maîtrise en droit,

une formation théorique et pratique organisée par décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles ». Ce décret vient d'être examiné favorablement par le Conseil d'Etat et sera publié dans les prochaines semaines. La réforme peut être ainsi résumée : après un examen d'entrée dans les centres de formation professionnelle d'avocat dont la préparation reste confiée aux universités, le futur avocat suit des stages et un enseignement pendant une durée d'une année au terme de laquelle il passe un certificat d'aptitude. Il peut alors solliciter son inscription sur la liste du stage d'un barreau. La préparation par les universités à ce nouvel examen d'entrée dans les centres de formation professionnelle d'avocat commencera en octobre 1980 et le nouveau certificat d'aptitude à la profession d'avocat sera délivré pour la première fois en octobre 1981. Les étudiants actuellement inscrits à la préparation au C. A. P. A. subiront en octobre 1980 les épreuves réglementées par le décret n° 72-715 du 31 juillet 1972 modifié.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Sarthe).

23280. — 4 décembre 1979. — **M. Bertrand de Malgret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le conseil municipal de Savigné-sous-le-Lude, dans la Sarthe, craint que le départ à la retraite de l'agent responsable ne se traduise, à terme, par la régression des activités, ou la fermeture du bureau de poste de cette commune. Il lui demande de lui faire connaître les intentions de son administration, et notamment s'il ne lui paraît pas, au contraire, possible de revitaliser cette commune relativement isolée, en confiant à ce bureau de poste les tâches annexes, approuvées par un récent conseil des ministres.

Réponse. — La diminution de l'activité économique dans les petites localités, due au dépeuplement des zones rurales, se traduit souvent par une baisse importante de la charge des établissements postaux. De ce fait, certains bureaux n'assurent plus qu'un petit nombre d'opérations de guichet et leurs titulaires se trouvent alors insuffisamment occupés. Le trafic guichet enregistré par la recette-distribution de Savigné-sous-le-Lude représente moins d'une heure d'occupation journalière pour le receveur-distributeur et c'est pourquoi, à l'occasion de son prochain départ à la retraite, la transformation de l'établissement en agence postal pourrait être envisagée. Toutefois, il faut souligner qu'une telle décision ne serait prise qu'après consultation du conseil municipal de Savigné-sous-le-Lude, et à la suite d'une étude approfondie portant notamment sur la possibilité de maintenir la recette-distribution actuelle en lui confiant des tâches nouvelles, prévues par le décret du 16 octobre 1979 relatif à la polyvalence administrative en milieu rural.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Enfance en danger (personnels).

11421. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'interprétation des textes concernant l'enfance en danger, et notamment sur les modalités d'application des articles 225 du code de la famille, 378 du code pénal, et des dispositions de l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 et de la circulaire du 17 février 1961. Il lui demande si, compte tenu des décisions de jurisprudence, il ne serait pas souhaitable d'attirer l'attention du personnel visé à l'article 225 du code de la famille, ainsi que celle des personnes chargées de la formation de ces personnels, du caractère relatif du secret professionnel dans le cas de mineurs de moins de quinze ans en danger.

Réponse. — Le principe de l'obligation du secret professionnel imposé aux assistants, assistantes ou auxiliaires de service social et aux élèves des écoles se préparant à l'exercice de cette profession résulte de l'article 225, alinéa 1, du code de la famille et de l'aide sociale et de l'article 378, alinéa 1, du code pénal. Ce principe comporte toutefois un certain nombre de réserves qui, sous la forme de dispositions législatives, soit permettent aux assistants de service social d'être relevés de leur propre volonté de l'obligation du secret professionnel sans pour cela être poursuivis pour violation du secret, soit même obligent les assistants de service social à fournir aux autorités administratives, judiciaires ou médicales, sous la forme d'une déclaration, des renseignements dont ils ont pu avoir eu connaissance. Tel est le sens notamment de l'article 225, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale (ordonnance du 5 janvier 1959) et de la loi n° 71-446 du 15 juin 1971 complétant l'article 378 du code pénal, qui prévoit dans son article 1^{er}

que « les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa 1^{er} (peines prévues en cas de violation du secret) lorsqu'elles informent (et cela est obligatoire, art. 2 de la loi) les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans ». En matière de témoignage en justice, la jurisprudence confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1978 offre aux assistants de service social la possibilité de témoigner ou de refuser leur témoignage en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession en affirmant que nul ne peut les contraindre. Cette liberté de témoigner ou non ne permet pas cependant d'opposer le droit au secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration indiquée ci-dessus concernant les sévices et privations infligées à des mineurs de quinze ans (art. 2 de la loi du 15 juin 1971). Afin de permettre aux assistants de service médical de mieux maîtriser ces différentes notions, des efforts importants d'information ont été entrepris tant au niveau du ministère de la santé et de la sécurité sociale que par l'intermédiaire des associations professionnelles. Cette action se poursuit dans la formation des assistants de service social dont le programme des études comprend plusieurs cours portant seulement sur le secret professionnel lui-même, mais aussi sur l'éthique et la déontologie professionnelles et sur des notions de responsabilité morale et légale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale envisage par ailleurs avec les professionnels concernés une codification des pratiques professionnelles qui régent les relations entre les assistants de service social, les usagers et les institutions.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

17803. — 23 juin 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes de recrutement et de formation des préparateurs en pharmacie. La loi du 8 juillet 1977 ne permet pas le recrutement de futurs préparateurs tant que le décret qui devait prendre conjointement les ministres intéressés n'aura pas été promulgué. Les arrêtés publiés le 20 mars 1978, au *Journal officiel*, ne concernent que les modifications transitoires apportées aux examens C. A. P. et B. P. de préparateur définis par la loi de 1946 et ses textes d'application de 1948 et 1952. Cette absence de décrets sur le recrutement des préparateurs, alors que l'année scolaire se termine, a des conséquences à trois niveaux : social; formation et qualification des préparateurs; dispensation des médicaments. I. — Social: a) les jeunes qui désirent entrer dans la profession sont inquiets sur leur avenir; b) chaque année, les centres et la profession assument, à la sortie des écoles, le recrutement de 4 000 à 5 000 jeunes et en assurent la formation. Ces jeunes sont formés pour une profession qui ne connaît pratiquement pas le chômage. II. — Formation et qualification des préparateurs: a) les actuels centres de formation d'apprentis, ne pouvant prendre des élèves en première année d'apprentissage, sont amenés à supprimer l'enseignement de cette catégorie. Ceci entraîne l'administration à supprimer la subvention prévisionnelle correspondante. D'où une année, non pas creuse, mais vide; b) les cours de promotion sociale qui en une deuxième phase complète la formation pour parvenir au B. P. auront également une période vide, d'où pénurie de préparateurs. III. — Dispensation des médicaments; une loi récente oblige le pharmacien à se faire aider dans la dispensation des médicaments par des personnes qualifiées (B. P.), alors que s'instaure l'arrêt de la formation de ce personnel qualifié. Cette contradiction entraînera des difficultés de fonctionnement des officines et des recrutements pour les pharmacies hospitalières qui offrent des concours à des préparateurs ayant le B. P. Il lui demande quelles dispositions rapides seront prises pour remédier à cette situation difficilement acceptable et antisociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les modalités d'accès à la profession de préparateur en pharmacie ont fait l'objet d'un décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 paru au *Journal officiel* le 6 juillet 1979. Aux termes de ce décret les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) et les étudiants en pharmacie peuvent préparer le brevet professionnel depuis la rentrée universitaire 1979. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, une troisième voie d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie est envisagée. Elle permettrait l'accès à la profession à partir d'une formation initiale obtenue par l'apprentissage. La création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie est actuellement étudiée par la commission professionnelle consultative qui siège auprès du ministre de l'éducation et il est vraisemblable que des contrats d'apprentissage pourront être signés dès la fin de l'année 1979 afin de permettre aux jeunes qui ne possèdent pas de diplôme de travailler en officine.

Pharmacie (officines).

18177. — 7 juillet 1979. — **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une disposition prévue à l'article L. 570, 4°, du code de la santé publique, selon laquelle une officine pharmaceutique ne peut pas être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de son ouverture. Une telle interdiction a été édictée afin d'éviter la création d'officines dans un but spéculatif. Cette préoccupation, tout à fait légitime, ne paraît plus de mise lorsqu'il s'agit d'apporter l'officine à une société créée soit entre le propriétaire et son assistant, soit entre les propriétaires indivis. Aussi conviendrait-il d'autoriser, dans ce cas, l'apport dans le délai de cinq ans, étant entendu qu'il serait interdit aux intéressés de céder leurs parts dans le délai de cinq ans suivant l'ouverture de l'officine. **M. Antoine Rufenacht** souhaiterait connaître la position de **M. le ministre** sur ce point.

Réponse. — Le code de la santé publique prévoit qu'une officine de pharmacie ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de son ouverture. Cette règle a été édictée, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, pour éviter la création d'officines dans un but spéculatif, et il n'est pas actuellement envisagé de la modifier. Sur le plan juridique, il doit être considéré que l'apport d'une officine de pharmacie à une société constitue un mode de cession auquel s'applique la règle précitée. Cependant, une autorisation de vente, avant le délai de cinq ans, peut être accordée par le ministre de la santé et de la sécurité sociale après avis du conseil supérieur de la pharmacie, lorsque survient un événement imprévisible, irréparable et indépendant de la volonté du pharmacien. Dans ce cas les nouveaux acquéreurs sont également tenus de respecter le délai de cinq ans, à compter de la date de l'autorisation, pour la cession de leurs parts.

Pharmacie (officines).

18352. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application de l'alinéa 7 de l'article L. 571 du code de la santé publique relatif aux conditions de création d'officines de pharmacie qui prévoit que « si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées ». En effet, le décret n° 65-1128 du 22 décembre 1965 précise que les dérogations visées à l'article L. 571 sont accordées par le préfet sur la proposition du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale après avis du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. Ainsi tous les organismes consultés sont des organismes régionaux éloignés des réalités locales, notamment par exemple de l'organisation des transports ne pouvant être à même de mesurer toute l'importance économique que revêt la création d'une officine de pharmacie en milieu rural. Il lui rappelle à ce sujet les demandes de dérogation formulées par des postulants appartenant aux communes de Flassans et de Caillan (Var) soutenues par l'ensemble de la population et des conseils municipaux qui représentent pour ces communes un intérêt économique évident et un besoin certain en santé publique, qui n'ont pu à ce jour aboutir. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étendre la consultation prévue par le décret du 22 décembre 1965 aux usagers et aux conseils municipaux concernés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les dossiers de demandes de créations d'officines de pharmacie, par dérogation, sont instruits par des fonctionnaires très informés des réalités locales qui ne manquent pas de faire valoir les particularités propres à chaque demande. Il ne paraît donc pas utile, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'élargir les consultations actuellement limitées aux organismes professionnels, prévues à l'article L. 571 du code de la santé publique, aux usagers et aux conseils municipaux. En ce qui concerne les demandes de créations d'officines de pharmacie par dérogation, formulées pour les communes de Flassans et de Caillans, leur instruction est en cours et les décisions seront prises dans l'intérêt de la santé publique.

Handicapés (établissements).

19470. — 25 août 1979. — **M. Alain Légar** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières rencontrées pour l'association nationale des polios de France pour réaliser leur maison de repos pour grands handicapés à la retraite. En effet, cette association dont le siège social se situe 23, rue de la Cerisale, à Paris (4^e), s'est portée acquéreur d'un domaine de neuf hectares avec un château situé à Juilly, en Seine-et-Marne, pour la somme de 1 200 000 francs entièrement versée

par elle. Mais, désormais, il conviendrait de procéder à des travaux divers (chauffage central, électricité, sanitaire, aménagements divers) pour assurer un accueil correct des usagers de cet établissement. Le devis estimatif de la totalité des dépenses de restauration et d'installation est de 2 500 000 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un crédit exceptionnel soit débloqué, crédit suffisamment important pour inviter les collectivités territoriales à apporter leur contribution à cette réalisation sociale d'une grande utilité.

Réponse. — L'association nationale des polios de France, dont la création remonte au 20 novembre 1952, a essentiellement pour objectif de procurer à des handicapés graves un emploi normalement rémunéré et de résoudre leur problème de logement. Elle assure ainsi la tutelle de la société coopérative ouvrière de production d'articles plastiques (C. O. P. P.) qui exploite les deux centres de travail pour poliomyélictiques créés par l'association en 1958 à Oyonax (Ain) et en 1960 à Pentault-Combault (Seine-et-Marne) et dans lesquels travaillent une trentaine de personnes handicapées. Tout dernièrement l'action de l'association s'est complétée par l'acquisition d'un château à Juilly destiné, après d'importants aménagements pour lesquels une subvention est sollicitée de l'administration, à devenir la maison de retraite des ouvriers de la coopérative ouvrière de production d'articles plastiques, initiative qui suscite quelques réserves. S'il est évident que les retraités handicapés physiques doivent bénéficier des mesures prises en général pour les personnes âgées et pour les handicapés il n'apparaît pas pour autant souhaitable a priori de regrouper les personnes âgées handicapées physiques dans des maisons de retraites spécialisées. Si, par ailleurs, ainsi que le laissent suggérer les quelques éléments du dossier, les personnes accueillies sont âgées de plus de soixante ans, il convient de considérer l'établissement comme une maison de retraite pour personnes âgées. Il appartient dans ce cas au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, compte tenu de la clientèle visée, de s'assurer que l'encadrement est suffisant pour répondre aux besoins des intéressés. Enfin il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que c'est de toute façon à la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales de l'Ile-de-France de se prononcer en premier lieu sur l'opportunité d'un tel projet en fonction des besoins des intéressés. Cette instance n'ayant pas encore, à ce jour, été saisie du dossier du domaine de Juilly aucune suite à cette affaire ne peut être présentement envisagée.

Handicapés (allocations).

19574. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard important dans l'étude des dossiers d'allocations compensatrices. De nombreuses personnes du Valenciennois bénéficiaires de cette allocation attendent depuis parfois plus d'un an que leur dossier soit étudié. Les décrets d'application de l'allocation compensatrice sont parus avec beaucoup de retard ; les dossiers se sont accumulés, les retards sont très importants. Or, les personnes bénéficiaires ont absolument besoin rapidement des sommes qui leur sont dues. La politique d'austérité menée par le Gouvernement, l'augmentation des prix, l'augmentation de la cotisation salariale de la sécurité sociale aggravent les difficultés des familles les plus déshéritées. Le traitement des dossiers d'aide sociale et en particulier d'allocation compensatrice doit être rapide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le traitement des dossiers d'aide sociale.

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, ont été précisées par la circulaire n° 61 A.S. du 18 décembre 1978. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont désormais en mesure, depuis cette date, d'instruire l'ensemble des demandes qui leur ont été transmises. Toutefois, en raison du nombre très élevé de dossiers qui leur sont parvenus dès leur mise en place et compte tenu des délais qu'exige l'examen de chaque cas, certaines Cotorep n'ont pu, à ce jour, statuer sans retard sur toutes les demandes dont elles ont été saisies. Des dispositions ont été prises cependant afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations en attendant que les droits des intéressés aux nouvelles allocations aient fait l'objet d'une décision de la commission. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que la situation des personnes qui ne bénéficiaient pas des anciennes allocations soit examinée en priorité. Il convient à cet égard d'indiquer que l'allocation compensatrice est due, lorsqu'elle est attribuée à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande, donc rétroactivement. Diverses mesures ont été prises pour permettre aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Les moyens dont elles disposent ont ainsi

été sensiblement renforcés tant en personnel qu'en matériel. Compte tenu des besoins des secrétariats des commissions, plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés au Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à plein temps. En outre, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire les dossiers, ont progressé de près de vingt pour cent en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des commissions a presque été doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort a été poursuivi en 1979, comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes et la création de 110 postes d'agents titulaires. L'effectif du secrétariat de la Cotorep du Nord comprend ainsi, à ce jour, 8 agents titulaires et 22 agents vacataires. En outre, un arrêté interministériel du 25 avril 1979 a doublé l'effectif de cette commission. Celle-ci devrait être en mesure de fonctionner normalement dans un proche avenir.

Handicapés (allocations).

19724. — 1^{er} septembre 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées, telles qu'elles résultent des articles 38 et 39 de la loi d'orientation, du décret n° 77-549 du 31 décembre 1977 et de la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. Il lui fait en effet observer que dans des cas fréquents, la commission chargée d'examiner les demandes d'allocation se refuse, lorsqu'il s'agit d'une aide prodiguée par une mère de famille à son enfant inadapté, d'en autoriser le versement au motif que le manque à gagner ne serait pas clairement établi. Il est étonnant qu'en pareilles circonstances, alors que la modulation du taux de l'allocation est possible, celle-ci soit refusée globalement. Il estime que cette pratique est tout à fait discriminatoire à l'égard de ces mères de famille et qu'il serait au contraire souhaitable que ces personnes soient alors considérées comme des tierces personnes auxquelles le droit à l'allocation compensatrice demeure ouvert. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet afin que toutes les dispositions de la loi soient réellement mises en œuvre pour l'aide aux enfants inadaptés et à leurs familles.

Réponse. — Les avantages auxquelles peuvent prétendre les personnes handicapées qui ont besoin de recourir à l'aide constante d'une tierce personne en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées sont différents suivant qu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents d'une part, d'adultes d'autre part. La loi a institué (art. 9) l'allocation d'éducation spéciale, due pour tout enfant handicapé qui n'est pas pris en charge à 100 p. 100 dans un établissement d'éducation spéciale; cette allocation pouvant être assortie d'un complément pour les enfants atteints d'un handicap particulièrement lourd (plus de 80 p. 100 d'invalidité) dont l'état nécessite l'aide plus ou moins constante d'une tierce personne. Le complément est de première et deuxième catégorie selon que la présence de la tierce personne auprès de l'enfant ou de l'adolescent est discontinue ou permanente. Dans le second cas, la loi a institué (art. 39) une allocation compensatrice due pour toute personne handicapée n'ouvrant plus droit aux prestations familiales et atteinte d'une invalidité d'au moins 80 p. 100 dès lors que sa situation nécessite l'aide d'une tierce personne. Cette allocation est modulée, de 40 à 80 p. 100 du montant de la majoration des pensions d'invalidité du troisième groupe de la sécurité sociale, selon que la personne faisant office de tierce personne subit de ce fait un manque à gagner et selon la nature de la dépendance du bénéficiaire (un ou plusieurs ou la plupart des actes essentiels de l'existence). Dans le cas des enfants, il convient tout d'abord de signaler que l'allocation d'éducation spéciale et ses éventuels compléments n'ont pas été institués dans la but de décharger les familles de la totalité des charges que représente la présence d'un enfant au foyer, la responsabilité de la famille devant, dans tous les cas, rester première; qu'en revanche les prestations instituées par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de même que la prise en charge totale des frais d'éducation d'hébergement et de traitement qu'elle prévoit ont pour objet de compenser pour ces familles le surcoût résultant de la présence d'un enfant handicapé. Pour ce qui est de la couverture du besoin de tierce personne, il est prévu que la matérialité de dépenses particulièrement coûteuses exposée pour l'enfant doit être appréciée par la commission départementale de l'éducation spéciale. A cet égard, la perte de gain éventuelle que représente pour un membre de la famille le fait de rester au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé doit

être considérée comme une présomption. C'est donc d'une façon positive qu'il faut interpréter les passages de la circulaire n° 36 SS du 30 novembre 1976 sur ce point. La présence de la mère au foyer ne saurait devenir un critère d'exclusion a priori. L'honorable parlementaire est invité à signaler aux services intéressés du ministère de la santé et de la sécurité sociale les cas qui viendraient à sa connaissance où la commission départementale de l'éducation spéciale lui paraîtrait appliquer ces dispositions dans un sens restrictif qu'il n'était pas dans l'intention des pouvoirs publics de leur donner. Pour ce qui est de l'allocation compensatrice, le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que la production de la preuve d'un manque à gagner subi par la personne faisant office de tierce personne n'est en aucun cas une condition substantielle de la connaissance du droit à cette allocation — que ce critère, lorsque les autres sont vérifiés par ailleurs bien évidemment, n'a pas d'autre effet que de porter le taux maximum possible de 70 p. 100 à 80 p. 100 de la base de référence. Ce qui veut dire qu'inversement, en l'absence de manque à gagner prouvé mais quand les autres conditions sont remplies, la personne handicapée intéressée peut encore se voir allouer une allocation au taux maximum de 70 p. 100.

Handicapés (allocations).

19856. — 8 septembre 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés d'attribution des allocations spéciales d'éducation. Ces dernières ne sont, en effet, jamais accordées pour de longues périodes et à l'expiration de celles-ci les parents doivent faire une nouvelle demande, ce qui suspend les versements pendant plusieurs mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cet inconvénient, source de difficultés financières pour les parents d'enfants handicapés.

Réponse. — L'un des soucis majeurs de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été de ne pas figer la situation d'un enfant handicapé, mais de tenir compte des aspects évolutifs, notamment médical et scolaire, que pourraient présenter certains handicaps qui nécessitent donc des réexamens périodiques dans toutes leurs composantes. Dans ces conditions et dans l'intérêt des enfants concernés pour lesquels la reconnaissance d'une allocation implique un certain handicap, l'allocation d'éducation spéciale ne saurait être attribuée à titre définitif mais, au contraire, résulter d'une appréciation aussi fréquente que la situation d'un enfant le nécessite. Certes, les inconvénients qui peuvent en résulter parfois, notamment les risques de suspension des allocations, sont incontestables; néanmoins, les instructions invitent d'ores et déjà les caisses d'allocations familiales et les commissions départementales de l'éducation spéciale à faire en sorte, en provoquant un nouvel examen avant la date d'expiration des droits à l'allocation d'éducation spéciale, de réduire les risques de suspension au minimum. Dans le cadre du programme de simplification administrative annoncé par le Gouvernement est actuellement à l'étude la possibilité de réduire cet inconvénient au minimum, dans le respect des principes fondamentaux de la sécurité sociale (nécessité d'une décision préalable à tout paiement).

Santé scolaire et universitaire (politique).

19860. — 8 septembre 1979. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer quelle est, clairement exprimée, la politique de la santé scolaire qu'il entend mener. A travers les réponses faites aux parlementaires, il n'est guère possible de comprendre les objectifs fixés. Tout particulièrement et sur un point précis, quelles sont les visites obligatoires ou réglementaires que le service de santé scolaire doit assurer dans les établissements d'enseignement, depuis la maternelle jusqu'à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 164 du code de la santé publique, jusqu'au début de l'obligation scolaire, tous les enfants bénéficiant d'une surveillance sanitaire et sociale préventive au titre de la P.M.I. Le développement important des moyens en personnel de ce service doit lui permettre d'examiner un nombre sans cesse croissant d'enfants de trois-quatre ans scolarisés dans les écoles maternelles. Au cours de leur sixième année, les enfants sont pris en charge par les équipes de santé scolaire et ils bénéficient, avant leur admission à l'école élémentaire, d'un examen médical obligatoire prévu par l'article L. 191 du code de la

santé publique. Les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire définissent les examens périodiques prévus au second alinéa de l'article L. 191 du code de la santé publique en précisant que les bilans de santé effectués au C.M. 2 ou en sixième et en troisième sont prioritaires, mais qu'il n'y a aucune intervention systématique du service médical scolaire dans les autres classes. L'effort des équipes médicales et paramédicales de santé scolaire porte toujours sur la visite d'admission à l'école élémentaire et les bilans de santé dont il faut rappeler le caractère prioritaire puisqu'ils sont situés à des moments clés du développement de l'enfant et de sa scolarité. Dans l'intervalle de la visite d'admission et des bilans de santé et lorsque des besoins particuliers existent, des examens personnalisés sont pratiqués notamment en faveur de l'enfance inadaptée ou des adolescents. Le développement des actions d'éducation pour la santé constitue un autre axe prioritaire de la prévention en faveur de l'enfance scolaire. Les personnels de santé scolaire sont d'ailleurs tout à fait impliqués pour être, en liaison avec les enseignants et les parents, les animateurs et les coordinateurs des actions à mener. Cette politique de prévention en faveur de l'enfance d'âge scolaire est enfin complétée par une surveillance de l'hygiène du milieu scolaire dans laquelle une attention toute particulière est portée aux restaurants d'enfants et surtout aux établissements d'enseignement technique. Cet ensemble de mesures est de nature à assurer une prévention cohérente en faveur de l'enfance d'âge scolaire qu'un renforcement des moyens en personnel du service de santé scolaire ne pourra que rendre plus efficace.

Handicapés (Cotorep).

2020. — 15 septembre 1979. — M. André Delellis appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préjudice que fait subir à de nombreux handicapés le retard important qu'accusent les Cotorep dans l'examen de leurs dossiers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur l'orientation des intéressés et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résulte, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre au Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Les moyens dont elles disposent ont ainsi été sensiblement renforcés en 1978, notamment en personnel et en matériel. Compte tenu des besoins des secrétariats des commissions plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés aux Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à temps plein. Par ailleurs les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire ces dossiers, ont progressé de près de 20 p. 100 en 1979 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux, etc.) des commissions a presque doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort est poursuivi en 1979, comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernementale en faveur de l'emploi des jeunes et la création de 110 postes d'agents titulaires. Les Cotorep devraient ainsi fonctionner normalement désormais. Il convient d'ajouter que des dispositions sont intervenues à titre transitoire afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations avant que les droits des intéressés aux allocations instituées par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Enseignement (enseignants).

20243. — 29 septembre 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 relative à la prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. Il lui

fait observer que l'application de cette circulaire entraîne, dans certains cas, une perte des avantages acquis antérieurement. En effet : 1° l'indemnité différentielle servie aux maîtres nouvellement intégrés se résorbe au fur et à mesure de l'évolution de l'indice dans l'échelle de reclassement, ce qui a pour conséquence de bloquer pendant plusieurs années le traitement au niveau atteint au 1^{er} août 1978 (salaire d'intégration) ; 2° les enseignants âgés de plus de quarante-cinq ans au moment de leur intégration ne peuvent bénéficier de la retraite de l'éducation nationale et perçoivent de l'ircantec une pension de retraite moins avantageuse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste qui prive cette catégorie de personnels de certains avantages dévolus aux personnels de l'éducation nationale.

Réponse. — La mise en œuvre de l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a offert aux éducateurs scolaires la possibilité d'être intégrés dans la fonction publique tout en leur conservant une rémunération équivalente à celle qu'ils percevaient antérieurement au titre des accords collectifs de travail les réglant. Dans ce but, il a été prévu de leur attribuer une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension civile. Cette indemnité, calculée au jour de la demande d'intégration et non indexée sur la valeur du point de la fonction publique sera résorbée par imputation des augmentations de rémunération dont bénéficieront les intéressés dans leur nouvel emploi, soit au titre des mesures générales de relèvement des traitements de la fonction publique, soit au titre des avancements d'échelon dans leur nouvelle carrière. L'indemnité différentielle est donc appelée à se résorber conformément aux règles en usage dans la fonction publique, en raison notamment du fait qu'il est tenu compte intégralement des services antérieurs lors du reclassement dans les corps correspondants du ministère de l'éducation (article 9 du décret n° 78-442 du 28 mars 1978 relatif à l'intégration dans la fonction publique des personnels enseignants des établissements spécialisés pour enfants handicapés). Le versement d'une pension au titre du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat est soumis à une durée minimale de quinze années de services publics, civils et militaires. Les personnels intégrés et n'étant pas en mesure d'assurer un service d'enseignement d'au moins quinze ans seront donc à la date de leur admission à la retraite affiliés rétroactivement, pour les périodes ayant donné lieu à retenue pour pension au titre du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat, au régime général de pension vieillesse de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Les cotisations versées durant leur activité dans le secteur privé pourront également permettre aux intéressés de cumuler d'autres retraites complémentaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de soins : Hauts-de-Seine).

20571. — 3 octobre 1979. — Les communes des Hauts-de-Seine viennent de se voir notifier par la D.A.S.S. le montant des crédits retenus, au budget 1980, pour le remboursement des dépenses de ce secteur. Or, M. Parfait Jans a constaté que ces sommes sont, pour 1980, absolument identiques à celles de 1979. Ainsi en est-il, par exemple, pour les dépenses de fonctionnement du service de planning familial et du service de P.M.I. du centre municipal de santé de Levallois-Perret. Ces mesures vont avoir pour conséquence de contraindre les communes à réduire les prestations servies ou à supporter de nouvelles charges financières, et cette alternative est inadmissible. En effet, appliquer l'austérité porterait principalement préjudice aux familles les plus déshéritées et accepter de nouveaux transferts de charges aggraverait la crise que connaissent actuellement les finances locales. Aussi, il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir reconsidérer le montant des crédits alloués aux communes de ce département pour le remboursement de certaines dépenses de fonctionnement, afin que ni les prestataires ni les communes ne supportent le préjudice de la reconduction de ces crédits.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire sur le montant des crédits alloués à la commune de Levallois-Perret pour le remboursement de certaines dépenses de fonctionnement, il convient de rappeler que les sommes inscrites au projet de budget primitif de 1980 et soumises au conseil général pour le centre de protection maternelle et infantile et pour le centre de planification ou d'éducation familiale, soit 200 000 francs et 50 000 francs, correspondent aux crédits sollicités par la municipalité qui étaient respectivement de 195 895 francs et 48 460 francs, dans les budgets prévisionnels de la commune en date du 10 mai 1979. Enfin, comme pour cette année, le département des Hauts-de-Seine sera amené à prendre en charge, au vu des justificatifs nécessaires, certaines dépenses qui n'auraient pu être prévues lors de l'établissement des budgets prévisionnels.

Personnes âgées (maisons de retraite).

21262. — 18 octobre 1979. — **M. Maxime Gremez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le souhait des personnes âgées vivant dans les maisons de retraite créées ou gérées par l'aide sociale de leur voir accorder le droit, comme cela a été fait par décret n° 78-377 du 17 mars 1978 concernant les établissements privés et décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics, dans les autres catégories de maisons de retraite de participer à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de représentants élus (établissement du budget, prix des pensions, prise en compte des aspirations des pensionnaires, etc.). Des promesses écrites ont été faites en ce sens (voir *Journal officiel* du 30 mai 1978 relatif aux établissements publics). Cette situation semble injuste aux personnes âgées concernées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour répondre à cette légitime aspiration de voir enfin apporter une réponse à ce problème.

Réponse. — Diverses mesures ont été prises afin de faciliter la participation des personnes âgées à la gestion des établissements où elles sont hébergées. En application des dispositions du décret n° 78-612 du 23 mai 1978, les pensionnaires des établissements publics autonomes ont ainsi droit à deux représentants au conseil d'administration. S'il s'agit d'une maison de retraite non autonome mais rattachée à un établissement hospitalier public, une commission consultative doit être mise en place afin de permettre aux personnes âgées de faire part de leurs préoccupations aux responsables de l'établissement. Un décret en Conseil l'Etat doit fixer les règles applicables aux établissements créés ou gérés par des bureaux d'aide sociale et ce texte est actuellement à l'étude. Les institutions privées dont les frais de fonctionnement sont supportés en tout ou partie par les collectivités publiques (aide sociale) ou les organismes de sécurité sociale, sont tenues par ailleurs, en application du décret n° 78-377 du 17 mars 1978 de créer un conseil de maison. Celui-ci qui est appelé à se prononcer sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement comprend au moins six représentants des usagers. Enfin, les dispositions de la circulaire n° 24 du 20 mars 1978 recommandant aux directeurs d'établissements d'hébergement d'associer les personnes âgées aux décisions touchant à la vie collective, en les faisant participer notamment à la refonte des règlements intérieurs. L'application de cette circulaire est attentivement suivie par mes services.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

21538. — 23 octobre 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les contrôles qui sont actuellement effectués dans les cliniques privées en application, semble-t-il, de directives qu'il aurait données afin que les dispositions de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, relatives au quota soient respectées. Elle lui demande si les tarifs pratiqués dans ces cliniques font l'objet d'une surveillance identique et si ces mesures de contrôles vont être parallèlement accompagnées d'un effort de renforcement et de création de centres d'I. V. G. dans les établissements publics, afin de ne pas aboutir à une situation dans laquelle les femmes seraient pénalisées faute de structures hospitalières publiques pouvant les accueillir.

Réponse. — Le respect des textes doit être assuré grâce à l'action vigilante des agents de l'Etat au niveau régional et départemental. C'est l'article L. 176 du code de la santé publique qui constitue le fondement du contrôle des établissements d'hospitalisation privés recevant des femmes enceintes; les articles 14 à 18 du décret n° 75-750 du 7 août 1975 fixent les dispositions particulières aux établissements pratiquant l'interruption volontaire de grossesse. Une circulaire du 21 septembre 1979 a invité les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales à arrêter en commun avec les médecins inspecteurs de la santé une liste des établissements à inspecter chaque année afin que ceux-ci fassent l'objet d'une inspection systématique à intervalles réguliers. En outre, le ministre de la santé a toujours souligné l'importance de la collecte des bulletins statistiques qui sont la source essentielle de connaissance des établissements pratiquant des interruptions volontaires de grossesse puisque aucune procédure particulière n'existe. Il a, à plusieurs reprises, rappelé aux médecins inspecteurs régionaux le rôle important qu'ils ont à jouer dans la communication de ces statistiques aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux médecins inspecteurs départementaux. L'inspection générale des affaires sociales a effectué en 1977 une enquête ponctuelle dans un établissement pratiquant des interruptions volontaires de grossesse et, durant l'été 1979, des enquêtes systématiques dans un nombre donné de départements auprès d'établissements publics ou privés pratiquant des interruptions volontaires de grossesse. Ces enquêtes portent, bien entendu, sur toutes

les infractions à la loi du 17 janvier 1975, y compris les dépassements de tarifs. Les derniers tarifs en vigueur sont fixés par l'arrêté interministériel n° 77-67 du 18 mai 1977; ils ont été publiés au *Bulletin officiel* des services des prix du ministère de l'économie. Il appartient donc aux services départementaux de la concurrence et de la consommation de veiller à la bonne application de l'article 8 de la loi du 17 janvier 1975 qui se réfère à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. C'est le défaut de plaintes des intéressées, ou de preuves, qui fait que ce contrôle est, en pratique, difficile à organiser. D'après les renseignements communiqués par les médecins inspecteurs régionaux de la santé, 322 établissements hospitaliers publics et 326 établissements hospitaliers privés dans l'ensemble de la France métropolitaine pratiquent des interruptions volontaires de grossesse. Si le nombre d'établissements publics équivaut à peu près à celui des établissements privés, la proportion des interruptions volontaires de grossesse pratiquées dans le secteur public est nettement supérieure; elle atteint 65 p. 100. Au cours du récent débat sur l'interruption volontaire de grossesse ont été indiqués les moyens qui seront utilisés pour accroître le rôle joué par l'hôpital public dans l'application des lois sur la régulation des naissances et l'interruption volontaire de grossesse.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'infirmiers et d'infirmières : élèves).

21622. — 25 octobre 1979. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la gravité de la situation statutaire et pécuniaire dans laquelle se trouvent les élèves infirmiers. Ceux-ci, dès la seconde année, fournissent un travail effectif et primordial pour le fonctionnement de certains services, tant pendant leurs stages que pendant les autres périodes de leur scolarité. Il apparaît que depuis six ans, la rémunération à laquelle ils ont droit n'a pas augmenté, alors que les repas pris à l'hôpital ont subi une hausse de 90 p. 100 et que les tickets de C. R. O. U. S., là où existent des centres universitaires, ont augmenté de 80 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir ces élèves dans une situation convenable. Il lui demande également de prendre en compte la disparité de leur situation selon qu'ils bénéficient ou non, tels ceux de Rodez regroupant les élèves de l'Aveyron, de la possibilité d'accéder aux chambres et restaurants universitaires.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les élèves infirmiers sont avant tout des étudiants qui n'ont pas, en principe, à recevoir de rémunération durant leur scolarité. Les stages de fin d'études sont en effet destinés à parfaire les connaissances techniques des intéressés par le biais d'une application pratique et n'ont en aucune manière le caractère d'activité professionnelle. De plus, s'il s'est trouvé il y a quelques années que certains établissements, connaissant une pénurie de personnel infirmier, aient confié à des élèves des tâches excédant le cadre de leur scolarité et versé à ce titre aux intéressés une rémunération en compensation du travail ainsi fourni, il faut souligner qu'il s'agissait d'une situation tout à fait ponctuelle et d'une indemnité dont il faut rappeler le caractère essentiellement conjoncturel. La rémunération d'élèves infirmiers à l'heure actuelle devrait être tout à fait exceptionnelle, les stages de fin d'études ayant pour objet de permettre aux intéressés d'avoir un contact direct avec le milieu hospitalier et non d'effectuer un remplacement de personnel. Dans l'hypothèse où la continuité des soins oblige à faire appel aux élèves infirmiers, il faut noter que de toute manière les tâches qu'ils effectuent peuvent être assimilées à celles accomplies par les infirmiers diplômés et l'avantage qui leur est versé à ce titre ne constitue qu'une indemnité qui n'a aucunement le caractère d'un salaire lié aux évolutions du coût de la vie. Il ajoute que pour le logement des élèves infirmiers de la région, Rodez n'étant pas une ville universitaire, il a été prévu à l'école un internat.

Laboratoires (génétique).

21647. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer: 1° quel est actuellement le nombre de laboratoires français équipés pour délivrer un conseil génétique; 2° le nombre de diagnostics chromosomiques effectués par ces laboratoires en 1977 et 1978; 3° le coût de ces diagnostics; 4° s'il envisage leur prise en charge par la sécurité sociale.

Réponse. — Il existe actuellement une soixantaine de consultations de conseil génétique, réparties sur l'ensemble du territoire généralement au sein de services de pédiatrie ou de gynécologie

obstétrique d'établissements hospitaliers publics. Une convention a été signée entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et l'association française pour l'étude et la prévention des maladies métaboliques et des handicaps de l'enfant pour le diagnostic prénatal des anomalies chromosomiques. Cette convention intéresse actuellement une quinzaine de laboratoires choisis pour leur expérience et la qualité de leur équipement. Le nombre de diagnostics prénatals d'anomalies chromosomiques effectués par ces laboratoires est de l'ordre de 1000 en 1977 et de 1500 en 1978. Chaque diagnostic prénatal (consultation obstétricale, échographie, amniocentèse et frais de laboratoire) coûte environ 1200 francs à 1500 francs. La consultation obstétricale, l'échotomographie, l'amniocentèse, la prévention après amniocentèse chez les femmes rhésus négatif sont intégrées dans le cadre des dépenses relatives à la surveillance des grossesses dites à risques et imputées sur le budget départemental de la P. M. I., pour la partie correspondante au ticket modérateur. Les frais de laboratoire (culture du liquide amniotique et établissement du cariotype) sont entièrement pris en charge par la caisse nationale d'assurance maladie dans le cadre de la convention précitée, à condition, toutefois, que les examens aient été prescrits à l'issue d'une consultation de conseil génétique. Les femmes concernées par ce diagnostic n'ont donc aucun frais à supporter. Le diagnostic d'anomalie chromosomique peut être également posé dans de tout autres indications que celles du diagnostic prénatal. Il peut être effectué à tout âge grâce à l'établissement du cariotype à partir d'un prélèvement de sang. Cet acte, inscrit à la nomenclature des actes spécialisés est pris en charge — après entente préalable — par les caisses d'assurance maladie. Les cariotypes sanguins sont pratiqués dans de nombreux laboratoires et il est impossible d'en préciser le chiffre annuel.

*Départements et territoires d'outre-mer
(révision : examens, concours et diplômes).*

22399. — 14 novembre 1979. — M. Michel Debré ne peut que s'étonner de la réponse faite le 29 septembre 1979 à sa question n° 20304 à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, il observe que, en effet, ce n'est pas la faute des Réunionnais s'ils passent le baccalauréat à une date différente de celle fixée pour les épreuves en métropole ; que dans ces conditions il est injuste de leur refuser un choix qui est ouvert aux jeunes de la métropole ; il se permet de dire qu'une telle inégalité doit cesser.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que pour permettre aux élèves des classes terminales de la Réunion d'avoir, comme les candidats de la métropole, la possibilité de se présenter directement aux épreuves du second groupe sous réserve d'un succès au baccalauréat, il envisage que la date limite du 14 juillet, prévue par l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 1977 pour l'établissement des listes de classement en vue de l'admission dans les écoles d'infirmiers (ères) soit reportée à une échéance compatible avec le calendrier des résultats du baccalauréat dans les départements de la Réunion.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

22743. — 22 novembre 1979. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 47 du décret n° 78-257 du 7 mars 1978 (*Journal officiel* du 9 mars 1978) n'a pas encore paru. Cet arrêté doit préciser les conditions permettant aux praticiens à temps plein des hôpitaux non universitaires de bénéficier d'un congé particulier pour formation de dix jours ouvrables par an.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté prévu à l'article 47 du décret du 8 mars 1978 et déterminant les modalités d'octroi aux praticiens hospitaliers d'un congé particulier de formation de dix jours ouvrables par an, va être publié prochainement au *Journal officiel*.

TRANSPORTS

Transports (ministère : personnel).

23183. — 1^{er} décembre 1979. — M. Roger Guohier attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude des personnels des services de navigation de Lyon et de Strasbourg devant les conséquences pouvant résulter, à leur égard, d'un transfert de la liaison Rhin-Rhône (construction, exploitation et entretien) à la

C. N. R. tel que le prévoit le projet de loi n° 1-276. Leurs effectifs s'élèvent actuellement à environ 350 pour le service de Lyon et 160 pour celui de Strasbourg. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont prévues pour assurer ces personnels de leur maintien en activité sur place et dans le cadre du statut de la fonction publique.

Réponse. — Le canal du Rhône au Rhin est géré par les services de navigation de Lyon et de Strasbourg, la limite de compétence se situant à Bourgogne. Au total pour les deux services, l'effectif des personnels affectés à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages est de 215 agents. Les inquiétudes concernant l'avenir de ces agents ne sont pas justifiées. Tout d'abord, la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin se fera progressivement ; ainsi aucune mesure de déclassement de l'actuel canal du Rhône au Rhin n'interviendra avant de nombreuses années. Au fur et à mesure de la mise en exploitation des sections de la nouvelle liaison, des décisions seront, certes, à prendre en ce qui concerne le personnel des services de navigation mais il est tout à fait prématuré de fixer dès maintenant les orientations qui seront suivies. Le maintien en activité sur place ne sera sans doute pas possible dans tous les cas mais les situations particulières de chaque agent seront examinées attentivement. En outre, les garanties données par le régime statutaire actuel seront maintenues.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

20536. — 3 octobre 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions a été supprimée l'obligation pour les personnes mises en préretraite de produire un certificat de recherche d'emploi. Il arrive en effet, de plus en plus souvent, que, par-delà l'accord national du 13 juin 1977, des entreprises opèrent le licenciement de personnes dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante ans en assortissant ce licenciement d'une garantie de ressources qui se rapproche plus ou moins de celle qu'a prévu l'accord du 13 juin 1977 pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Dans le département de l'Indre, plusieurs entreprises ont adopté ce procédé de licenciement sans que, pour autant, les obligations de pointage et de recherche d'emploi aient été supprimées ou atténuées pour des personnes dont la plupart, compte tenu de leur âge, n'ont aucun espoir sérieux de retrouver du travail. Ne serait-il pas, dans ces conditions, possible de les décharger de démarches inutiles et, de ce fait, humiliantes.

Réponses. — Il convient de rappeler en premier lieu que la mesure prise par les pouvoirs publics tendant à substituer pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-six ans le contrôle physique de leur situation par un contrôle régulier par correspondance, n'entraîne pas de modification des règles imposées par les partenaires sociaux responsables de la gestion du régime d'assurance chômage. Toutefois, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, pris en application de la loi du 16 janvier 1979 relative à la réforme de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, assouplit les dispositions antérieures puisque désormais la situation du bénéficiaire de l'allocation spéciale versée en cas de licenciement pour motif économique fera l'objet d'un unique examen à l'issue de la première période de versement de 182 jours. Le ministre du travail et de la participation a indiqué aux partenaires sociaux qu'il serait souhaitable que les personnes licenciées après l'âge de cinquante-six ans, pour lesquelles sera mis en place un système de contrôle allégé, ne soient pas astreintes à fournir des attestations supplémentaires aux Assedic.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

21598. — 24 octobre 1979. — Mme Hélène Constans rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les gens de maison ne sont pas affiliés à l'Assedic et ne touchent donc aucune aide lorsqu'ils se trouvent au chômage. Dans cette catégorie de travailleurs se trouvent beaucoup de femmes, souvent des femmes seules, qui sont placées dans des situations extrêmement difficiles, lorsqu'elles sont licenciées et sans travail. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les diverses catégories de gens de maison soient affiliées à l'Assedic.

Réponse. — L'article L. 351-3 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit que « tout employeur entrant dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement

résulte d'un contrat de travail... » Les partenaires sociaux ont constitué un groupe de travail chargé de rechercher les conditions dans lesquelles les employés de maison pourront participer au régime d'assurance chômage.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

21657. — 26 octobre 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a institué un nouveau régime d'indemnisation en faveur des travailleurs sans emploi. Ce système, dont la mise en place se poursuit actuellement, confie aux Assedic la gestion globale des aides accordées aux chômeurs, en prévoyant, notamment, le versement d'une allocation forfaitaire, dans des conditions déterminées, et pendant une période limitée, à certaines catégories de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, qui n'ont pas de références antérieures de travail salarié. Il s'agit de jeunes à la recherche d'un premier emploi, de femmes veuves, divorcées ou célibataires chargées de famille, remplissant certaines conditions, de détenus libérés, après avis de la commission d'application des peines. Il lui fait observer que, dans l'état actuel des textes, il semble qu'aucune mesure de ce genre n'ait été prévue en faveur des artisans qui ont été obligés de cesser leur activité artisanale du fait de la crise économique, et qui, après s'être fait radier du répertoire des métiers, sont à la recherche d'un emploi salarié. Une telle lacune est d'autant plus regrettable que les pouvoirs publics envisagent la création d'entreprises artisanales, incitant les professionnels à prendre le risque, qui ne peut jamais être exclu, d'un échec. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que dans certaines branches d'activité, et notamment dans le secteur du bâtiment, les artisans sont issus du salariat et que, par conséquent, il serait anormal que le fait de s'installer à leur compte prive des travailleurs du bénéfice d'une aide dont une partie importante est publique, et qui est destinée à favoriser leur reclassement dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, soit pour mettre en œuvre une interprétation plus large de la loi du 16 janvier 1979, soit pour mettre fin aux lacunes que cette loi comporte en ce qui concerne les artisans.

Réponse. — Il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi que le régime d'indemnisation du chômage géré paritairement ne s'applique qu'aux travailleurs ayant perdu un emploi salarié. La mise en place d'un régime particulier contre le risque de perte de l'activité professionnelle intéressant les chefs d'entreprise et en général les travailleurs indépendants ne pouvait résulter que de la volonté des organisations représentant les intéressés. A cet égard, les pouvoirs publics ont suivi avec intérêt l'initiative conduite par le conseil national du patronat français et la confédération générale des petites et moyennes entreprises qui ont décidé le 4 avril 1979, d'instituer un régime de garantie sociale au profit des personnes non titulaires d'un contrat de travail. Ce régime entré en vigueur le 1^{er} juillet 1979 s'adresse aux chefs et dirigeants d'entreprise en nom personnel inscrits au registre du commerce, y inclus les artisans faisant l'objet d'une inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, les gérants de sociétés en commandite ou en nom collectif, les gérants majoritaires de S. A. R. L., les dirigeants mandataires sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage géré par l'Unedic et les Assedic.

Chômage (indemnisation, allocations forfaitaires).

21750. — 30 octobre 1979. — **M. Claude Coulais** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi du 16 janvier 1979 élargissant le bénéfice de l'indemnisation du chômage à de nouvelles catégories de demandeurs d'emploi n'ayant pas exercé précédemment de travail salarié, sous la forme du versement d'une allocation forfaitaire pendant une période limitée, exciut, notamment, les artisans qui ont dû fermer leur entreprise et se faire radier du répertoire des métiers. Il souligne l'intérêt que présenterait une telle extension pour encourager la création d'entreprises artisanales nouvelles qui apporterait une contribution précieuse à la lutte contre le chômage, mais dont l'essor est souvent entravé par la crainte qu'éprouvent les futurs artisans d'un échec qui les priverait de ressources, ce qui les incite à rechercher plutôt un travail salarié. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas une extension aux artisans de la loi précitée.

Réponse. — L'article 1^{er} du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prise par les partenaires sociaux en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 précise que seuls les travailleurs salariés peuvent prétendre à l'une des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Par ailleurs, l'article L. 351-6 du code du travail définit les catégories de demandeurs d'emploi qui peuvent

bénéficier de l'allocation forfaitaire. Ainsi, compte tenu des dispositions précitées, les artisans et chefs de petites et moyennes entreprises se trouvent donc exclus du champ d'application du régime d'assurance chômage. Il convient de noter toutefois que les organisations professionnelles qui les représentent ont récemment mis en place un régime particulier fondé sur le volontariat en faveur des catégories évoquées. Il est rappelé par ailleurs, que toute modification éventuelle de la réglementation du régime d'assurance chômage appartient à l'initiative des partenaires sociaux.

Chômage (indemnisation, allocations forfaitaires).

21761. — 30 octobre 1979. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des jeunes filles âgées de moins de vingt-cinq ans qui bénéficient du statut de fille au foyer reconnu par les caisses d'allocations familiales. L'article 351-6 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi stipule en son premier alinéa que « peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire pendant une durée limitée les jeunes à la recherche d'un emploi, âgés de seize ans au moins, justifiant qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci ». Or il s'avère que le statut de fille au foyer n'est accordé qu'aux jeunes non demandeurs d'emploi. Pour bénéficier de l'allocation forfaitaire en question, il est demandé aux jeunes de produire un récépissé d'inscription comme demandeur d'emploi qu'ils ne peuvent fournir sauf à perdre leur statut. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ces jeunes filles puissent bénéficier des mesures de l'article 351-6 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979.

Réponse. — L'article 13 du règlement du régime d'assurance chômage prévoit dans son troisième alinéa que les jeunes gens âgés de seize ans au moins et de vingt-cinq ans au plus et qui apportent une aide indispensable au soutien de leur famille peuvent percevoir l'allocation forfaitaire dont le montant a été porté à 22 francs par jour à compter du 1^{er} octobre 1979. Ils doivent être à la recherche d'un emploi et avoir exercé une activité ou poursuivi des études après leur seizième anniversaire. Par ailleurs, l'article L. 528 du code de la sécurité sociale stipule qu'est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. Il convient de souligner que les situations prévues à l'article L. 351-6 du code du travail et à l'article L. 528 du code de la sécurité sociale sont radicalement différentes. En effet, le statut de jeune fille au foyer est donné à des personnes qui se consacrent uniquement aux activités ménagères et d'éducation de leurs frères et sœurs alors que le jeune, soutien de famille, doit obligatoirement être à la recherche d'un emploi pour prétendre à l'allocation forfaitaire.

Handicapés (allocations et ressources).

22953. — 28 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des établissements d'adultes handicapés mentaux. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a accordé le bénéfice de la garantie de ressources aux travailleurs des centres d'aide par le travail. Cette garantie de ressources depuis bientôt un an est versée régulièrement aux établissements qui ensuite les répartissent aux intéressés sur leur bulletin de salaire. Depuis déjà deux mois, les services intéressés du ministère ont interrompu, faute de moyens financiers, le versement de cette garantie de ressources. Face à cette situation, les centres ont dû faire appel à leur propre trésorerie afin d'assurer le versement de la garantie de ressources. Cette avance devient insupportable. Afin de mettre un terme à cette situation pour le moins difficile, il lui demande les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. — Le droit à la garantie de ressources, assurée aux travailleurs handicapés exerçant une activité salariée tant en milieu ordinaire de production que dans les établissements de travail protégé (ateliers protégés et centres d'aide par le travail) est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1978. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en dépit de difficultés techniques inhérentes à la mise en place d'un tel système, les versements du complément de rémunération aux travailleurs ont été effectués dans les meilleures conditions de régularité et d'efficacité. L'augmentation du nombre des bénéficiaires de la garantie de ressources, ainsi que d'autres facteurs ont entraîné une suspension momentanée des versements. Néanmoins, après la mise en place de crédits complémentaires, les remboursements sont à nouveau effectués.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22995 posée le 29 novembre 1979 par M. **Almé Kergueris**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23010 posée le 29 novembre 1979 par M. **Emmanuel Hamel**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23062 posée le 30 novembre 1979 par M. **Emile Jourden**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23082 posée le 30 novembre 1979 par M. **Paul Balmigère**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23083 posée le 30 novembre 1979 par M. **Paul Balmigère**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23084 posée le 30 novembre 1979 par M. **Paul Balmigère**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23091 posée le 30 novembre 1979 par M. **André Delais**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23117 posée le 30 novembre 1979 par M. **Jean Laborde**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23202 posée le 1^{er} décembre 1979 par M. **François Autain**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23223 posée le 1^{er} décembre 1979 par M. **Claude Evlin**.

M. le ministre de la culture et de la communication fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23292 posée le 4 décembre 1979 par M. **René Collie**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23303 posée le 4 décembre 1979 par M. **Xavier Hamelin**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23308 posée le 5 décembre 1979 par M. **Henri Boyard**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23428 posée le 6 décembre 1979 par M. **Dominique Frelaut**.

M. le ministre de la culture et de la communication fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23435 posée le 6 décembre 1979 par M. **Maurice Andrieu**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23511 posée le 7 décembre 1979 par M. **Jean-Louis Masson**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23571 posée le 7 décembre 1979 par M. **Pierre-Bernard Cousté**.

M. le ministre de la culture et de la communication fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23585 posée le 8 décembre 1979 par M. **Lucien Richard**.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

